

# Les Belgolâtres

Bulletin philatélique trimestriel  
diffusé GRATUITEMENT par email sous PDF  
Janvier – Avril – Juillet - Octobre  
**NUMERO 2 – Avril 2020**



Rendez-vous à la page 51 pour les explications de ce pli.

*Dans ce numéro vous aurez l'occasion de lire deux articles :*

- *Tarif de 1836 pour les lettres en service intérieur.....page 5-79*
- *Le COB 2112.....page 81-103*

*Comité restreint*



Philippe LINDEKENS



Thomas LINDEKENS



Daniel GOFFIN

*Rédacteurs permanents*



Jean-Claude  
GUYAUX



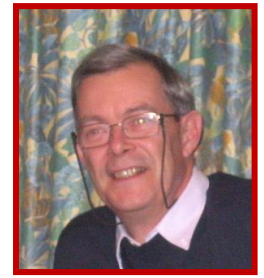
Francis  
KINARD



Mark  
BOTTU



Mireille  
LUTZ



Alain  
PIPART



Lucien  
JANSSENS



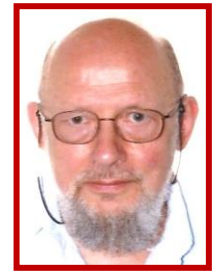
Roger  
BAURAIN



Charles  
BRUART



Luc  
SELIS



Jean-Louis  
DECHESNE



Yves  
VERTOMMEN



Hubert  
CAPRASSE



Jacques  
PIROTTE



Gerard  
LUDWIG

.....

Il reste encore des  
places, lancez-vous.  
Rejoignez-nous.

## *EDITORIAL*

**Tous les bulletins sont disponibles sur: all bulletins avialable on: alle tijdschriften zijn beschikbaar op:  
[www.philafrika.be/BELGOLATRES](http://www.philafrika.be/BELGOLATRES)**

## *Errata du bulletin n°1*

Page 6 François de Tassis a été peint par Hans Holbein le jeune (pas Hombein de jonge)  
Le château de Beaulieu se situe à Machelen (Brabant) et non à Malines (Mechelen, province d'Anvers)

Page 7 A nouveau Holbein

La nomination date de 1501 et non de 1500

Philippe le Beau n'était pas encore roi à cette date, son père Maximilien d'Autriche régnait toujours sur le Saint Empire et les états bourguignons. Ses beaux-parents Isabelle de Castille et Ferdinand d'Aragon régnaient toujours sur l'Espagne. Philippe était archiduc.

Jean-Baptiste avait succédé à son oncle François de Tassis (pas Rassis)

Le choix fait de Charles Quint par les électeurs (et pas par Charles Quint)

Page 12 le château de Beaulieu n'est toujours pas à Malines.

Page 29 Marguerite d'York n'était pas la sœur, mais la 3ème épouse de Charles le Téméraire (deux fois veuf) 1501 et non 1500 et pas sous le règne de Philippe le Beau (à l'époque, il était seulement archiduc) Novembre 1504, mort d'Isabelle de Castille, Philippe le Beau devient roi-consort, d'où ce n'est pas l'archiduc qui décède en 1506, mais le roi.

Page 151 Bouillon est en province de Luxembourg.

## *Remerciements*

**Les présentes études ont été réalisées aussi grâce à l'aide de Mme Louise NILLES et MM Yvon BARBAZON, Lars BOETTGER, Leo DE CLERCQ, Lucien DOMANGE, Frans JORISSEN, Robert LISABETH, Jo LUX, Alain PIERRET, Olivier NOSBAUM, Erwin VAN TENDELOO, Jean-Louis WUYTACK, Willy MONFILS et se basent aussi sur des archives de ventes et website Ebay & Delcampe.**

## *Belgolâtres #3*

Le bulletin suivant sera consacré à la série **Secours d'Hiver** – COB 538 / 546 émise en 1940.

Vous êtes cordialement invité à nous envoyer des scans de vos timbres, oblitérations, variétés & curiosités ainsi que de l'emploi postal de cette série – au plus tard pour le 30 juin 2020.

La revue **LE PHILATÉLISTE BELGE** fête cette année son centenaire. Cette revue trimestrielle compte en moyenne 64 pages par numéro. Les articles publiés concernent tant l'histoire postale que la philatélie traditionnelle avec une sélection rigoureuse des textes qui sont toujours des inédits. Notre revue s'adresse à tout philatéliste avide de connaissances. Les articles sont rédigés dans les deux langues nationales.



Het tijdschrift **LE PHILATÉLISTE BELGE** viert dit jaar zijn honderdjarig bestaan. Dit driemaandelijkse magazine telt gemiddeld 64 pagina's. Zowel postgeschiedenis als traditionele filatelie komen ruim aan bod. De artikels worden streng geselecteerd en zijn steeds vernieuwend. Het tijdschrift is bedoeld voor elke filatelist die zijn kennis wil verdiepen. De artikels zijn geschreven in beide landstalen.



Contribution annuelle de 30 EUR (Etranger 40 EUR) pour l'abonnement à la revue **Le Philatéliste Belge** au compte de l'éditeur responsable, Patrick Maselis: IBAN BE50 7380 2256 1818 - BIC KREDBEBB  
Een abonnement op **Le Philatéliste Belge** kost jaarlijks 30 euro (40 euro voor het buitenland), te storten op de rekening van de verantwoordelijke uitgever, Patrick Maselis: IBAN BE50 7380 2256 1818 - BIC KREDBEBB



# Tarif de 1836 pour les lettres en service intérieur

## SOMMAIRE

Introduction : les unités de compte	page 6
1. La fin de la période française	page 6
2. La période hollandaise (1815 – 1830)	page 7
3. La période belge	page 9
A. Les tarifs de la lettre simple	page 11
A.1. Trajet dans la commune	page 11
A.2. Trajet dans l'arrondissement postal	page 12
A.3. Trajet hors de l'arrondissement postal	page 13
A.4. Tarif préférentiel pour les militaires	page 23
B. Le décime rural	page 24
B.1. Trajet dans l'arrondissement postal	page 25
B.2. Trajet hors de l'arrondissement postal	page 27
C. Les tarifs du deuxième échelon de poids	page 37
C.1. Trajet dans la commune	page 37
C.2. Trajet dans l'arrondissement postal	page 38
C.3. Trajet hors de l'arrondissement postal	page 38
D. Les tarifs du troisième échelon de poids	page 43
D.1. Trajet dans la commune	page 43
D.2. Trajet dans l'arrondissement postal	page 43
D.3. Trajet hors de l'arrondissement postal	page 44
E. Tarifs des échelons de poids supérieurs	page 47
F. Quelques cas particuliers	page 52
F.1. Un bureau de distribution devient perception	page 52
F.2. Un bureau de distribution change d'arrondissement	page 56
F.3. Le Grand-Duché de Luxembourg	page 62
F.4. Le Limbourg néerlandais	page 71
G. Tableau récapitulatif des tarifs	page 77
H. Cinq ports identiques, cinq explications différentes	page 77

## Introduction : les unités de compte

### Note liminaire : l'unité de compte

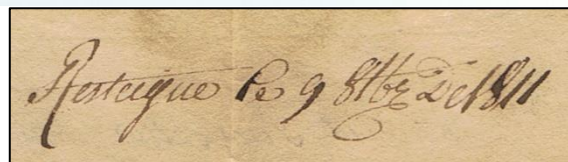
Lorsque l'on traite de tarifs de précurseurs, il est primordial de savoir dans quelle unité ils sont exprimés. Or, les ports mentionnés sur les plis de la période hollandaise (1815 – 1830) et des débuts de la Belgique indépendante ne semblent pas correspondre aux tarifs en vigueur ou à la devise en cours. Pour comprendre, il suffit de se plonger dans la réglementation et tout s'éclaire : les devises ont changé avec de forts décalages.

### 1. la fin de la période française

Quand l'administration française doit rentrer au pays, c'est le tarif du 10 décembre 1806 qui est en vigueur. Les taxes (suivant la distance entre les bureaux et le poids des lettres) sont exprimées par un nombre entier de décimes et sont éventuellement arrondies au décime supérieur.



Un décime = 10 centimes = 1/10<sup>ème</sup> franc



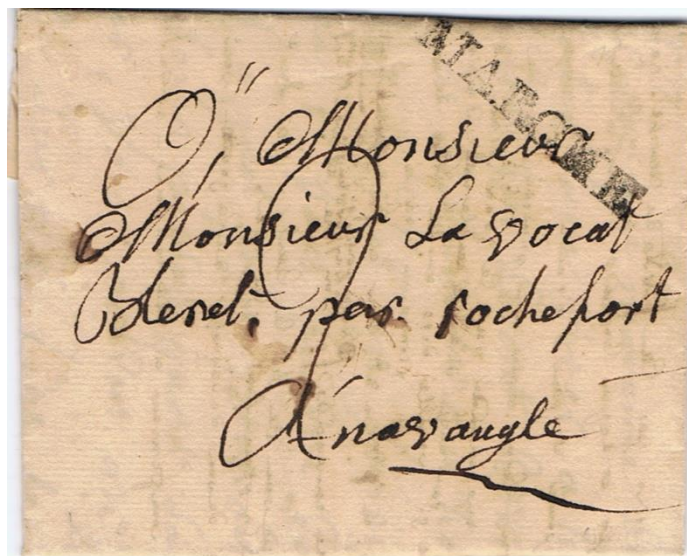
Cette lettre postée datée de Resteigne le 9 octobre 1811 à destination de Marche est taxée à 2 décimes pour un trajet inférieur à 50 km (pour un poids maximum de 6 grammes).

## 2. La période hollandaise (1815-1830)

Les alliés décident, lors du Congrès de Vienne, de créer un état tampon au nord de la France. Les Pays-Bas du nord – ou provinces septentrionales - (grosso modo les Pays-Bas actuels) et du sud – ou provinces méridionales - (le Grand-Duché de Luxembourg et une grosse partie de la Belgique d'aujourd'hui), ainsi que la principauté de Liège, sont réunis en un seul Etat : le Royaume-Uni des Pays-Bas. Guillaume Ier d'Orange en devient le souverain. C'est l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1816 qui fixe les modalités d'inscription des ports :

*« Les taxes de lettres continueront, dans les Provinces Septentrionales et Méridionales, à être apposées de la manière que cela se pratique aujourd'hui, c'est-à-dire, en nombres dont chaque unité représentera 5 cents du florin, lesquels seront assimilés, dans les Provinces Septentrionales, au sol du Pays, et dans les Provinces Méridionales au décime de France. »*

*Provisoirement le paiement des Taxes ou ports des lettres se fera sur le pied en usage jusqu'ici, de manière que dans les bureaux des Provinces Septentrionales on n'admettra que la monnaie des Pays-Bas, et dans les Provinces Méridionales, le paiement des taxes pourra se faire en argent de France, le décime considéré comme équivalent à cinq cents et les vingt décimes (deux francs) au florin des Pays-Bas. »*



Fayt-Famenne, le 5 de Jan 1822

On le voit sur cette lettre datée de Fayt-Famenne le 5 janvier 1822, traitée par le bureau de Marche, à destination de Navaugle, par Rochefort, le port indiqué est de 2 décimes (soit 10 cents).

Un Arrêté Royal du 20 novembre 1823 viendra confirmer cette notation malgré le changement de système monétaire :

*« Le nouveau Système Monétaire, adopté par la Loi du 28 septembre 1816, est appliqué à la taxe des lettres dans les Provinces Méridionales ; les ports continueront à être inscrits sur les adresses des lettres en chiffres, dont chaque unité représentera 5 centièmes ; (...) ».*

Le destinataire hollandais méridional ne peut plus payer maintenant qu'en la seule monnaie hollandaise (et plus en argent de France), mais la notation indique un multiple de 5 cents.



Voici une lettre de Marche pour Virton, datée du 25 septembre 1826, qui a un port noté à 4, signifiant que l'expéditeur a dû payer 4 fois 5 cents, soit 20 cents hollandais.

Cette notation va perdurer jusqu'au 31 décembre 1826. C'est la circulaire n°211 du 12 décembre 1826 qui va modifier la notation des ports :

*« Article 1<sup>er</sup>. En conséquence de l'Arrêté Royal du 10 septembre 1826, portant qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1827 les Taxes des lettres seront apposées en centièmes du florin des Pays-Bas, il est statué qu'à partir de la dite époque, les Instructions antérieures qui prescrivaient de noter les taxes des lettres en chiffres dont chaque unité représente 5 centièmes seront considérées comme non-venues. Toutes les lettres qui circuleront désormais dans les bureaux des Postes seront taxées en centièmes, et les affranchissements (NDLA : au départ) seront marqués au dos des lettres dans la même valeur monétaire.*

*Article 2. Les dispositions de l'article qui précède s'appliqueront également aux lettres venant ou à destination de l'étranger (...).*

*Article 4. (...) il sera sévi de manière rigoureuse contre les abus auxquels donneraient lieu les plaintes du public.*

*Article 6. Bien que les taxes doivent être à l'avenir apposées en centièmes, il n'est aucunement dérogé aux Instructions antérieures suivant lesquelles une fraction inférieure à 5 centièmes n'est point admissible (...).* ».

On comprend aisément la raison d'être de la menace de l'article 4. Les indications de port passent en cents : les anciennes notations (jusque 1826) représentant des unités de 5 cents, le tarif est figuré par un chiffre multiplié par 5 dès le 1<sup>er</sup> janvier 1827. Imaginez qu'un facteur abuse de la situation en faisant croire au destinataire pas encore informé de la nouvelle méthode, qu'il doit 10 décimes (français), soit 50 cents hollandais au lieu de 10 cents hollandais: il pourrait se mettre 40 cents en poche sans que personne n'y voie rien.



Nassogne le 5 août 1830



Cette lettre de Nassogne (traitée par le bureau de Marche) pour Saint-Hubert est datée du 5 août 1830. Elle est taxée à 10 centièmes de florin (même tarif que les lettres précédentes de 1811 et de 1822, mais après changement de système monétaire).

### 3. La période belge

Après l'accès à l'indépendance, comme dans toute période de transition, il a fallu un certain temps avant que l'on change de système. Dans ce cas, il a même été assez long, puisque la notation hollandaise a continué jusqu'au 31 décembre 1834.

Freux le 8 janvier 1834



C'est ainsi que cette lettre datée de Freux le 8 janvier 1834, transitant le jour même par le bureau de Neufchâteau, à destination de Chiny est encore taxée avec la notation 10 (= cents hollandais) alors qu'elle coûte 20 centimes belges à son destinataire.

## Les Belgolâtres

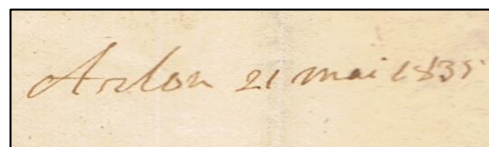
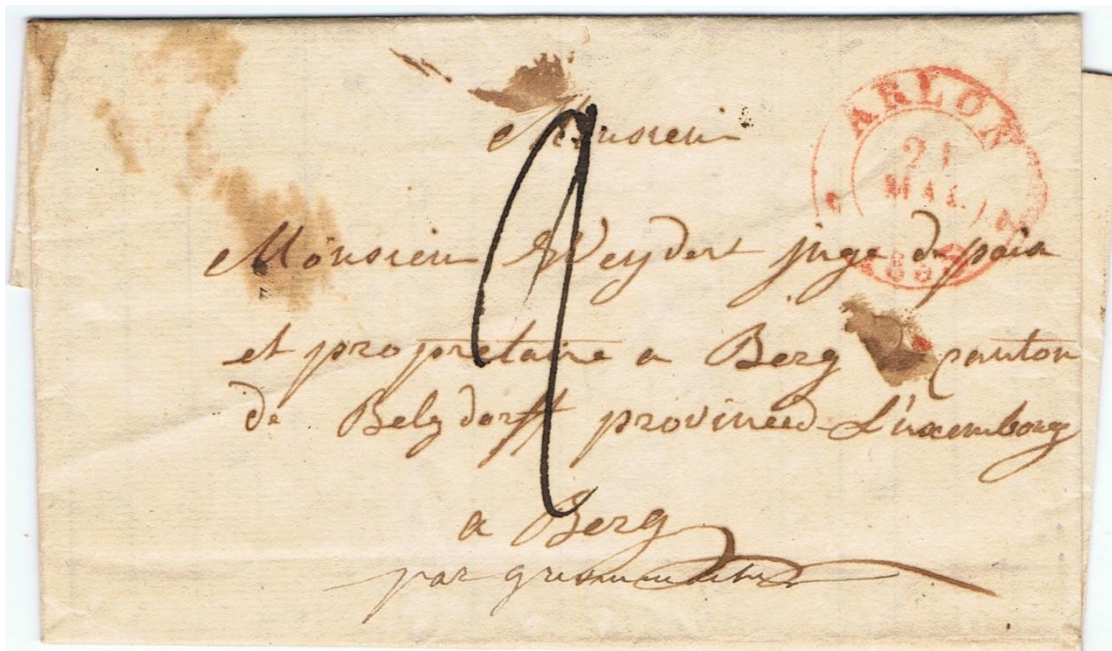
C'est la circulaire n°74 du 28 décembre 1834 qui mentionne la fin de la notation « à la hollandaise ».

« La Loi des Finances pour 1835 a ordonné que le port des objets transportés par l'Administration des Postes soit perçu en francs et centimes à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la dite année, en convertissant sur le pied de deux centimes par cents (sic) les taxes fixées par les tarifs actuellement en usage.

Afin de simplifier les opérations nécessaires à l'exécution de cette mesure, les lettres seront taxées en chiffres dont chaque unité représentera un décime (10 centimes) (...) ».

C'est ainsi que l'on retrouve la notation à 2 décimes déjà en vigueur jusqu'au 31 décembre 1826 sur une lettre d'Arlon, du 21 mai 1835, à destination de Berg (actuellement mieux connu comme partie de Colmar-Berg) par Grevenmacher. Il est à noter qu'il s'agit d'un port intérieur car il est indiqué « province de Luxembourg ».

En effet, cette destination n'est devenue « étrangère » qu'après le traité de Londres du 19 avril 1839, qui soustraira cette partie du Luxembourg à la Belgique.



L'unité dans laquelle le nouveau tarif de 1836 sera indiqué sur les lettres sera donc le **DECIME**.

Depuis l'indépendance de la Belgique, le service postal a continué à fonctionner suivant les conventions de poste de la période hollandaise. La seule modification, comme nous venons de le voir, a été le retour à la taxation en décimes en 1835. Le tarif au 1<sup>er</sup> janvier 1836 fait l'objet de la première loi postale belge intitulée :

### **Loi du 29 décembre 1835, relative à la taxe des lettres et imprimés**

Elle est complétée par une circulaire du 31 décembre 1835.

Pour éviter toute confusion, nous n'allons pas donner le texte intégral de cette loi dès le départ mais bien au fur et à mesure de l'explication des différents tarifs qui vont dépendre :

- du poids de la lettre
- du trajet (dans la commune, dans la même direction de poste, suivant la distance entre les directions de poste)
- de la présence ou non d'un bureau de poste dans les communes de départ et/ou d'arrivée

Ce tarif sera modifié par la loi du 24 décembre 1847, mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1848. Il restera donc d'application pendant 12 ans : du 1<sup>er</sup> janvier 1836 au 31 décembre 1847.

## A. Les tarifs des lettres simples

**Article 4. Seront considérées comme lettres simples, celles au-dessous du poids de 10 grammes.**

On pourrait traduire ce texte mathématiquement par : poids < 10 grammes. Ceci signifie que les lettres de 10 grammes ne font déjà plus partie des lettres simples.

Une lettre simple n'a pas de poids indiqué dans le coin supérieur gauche.

A partir de 10 grammes, cette mention est obligatoire.

On remarque trois manières différentes de noter un poids de 10 grammes dans le coin supérieur gauche.



### A.1. Trajet dans la commune

**Article 2. La lettre simple de, et pour la même commune sera taxée à un décime.**



Au recto, on retrouve :

- le timbre à date du bureau de départ : MONS 19 mars 1844.
- aucune indication de poids dans le coin supérieur gauche => il s'agit bien d'une lettre simple.
- le chiffre 1 tracé à la plume qui indique le port à payer par le destinataire (ce qui constituait la majorité des cas) ; nous verrons plus loin des plis payés par l'expéditeur avec mention du montant au verso.



Au verso ne figure que le timbre à date du bureau d'arrivée : MONS 20 mars 1844.

## A.2. Trajet dans l'arrondissement postal

**Article 3. La lettre simple de et pour des communes dépendantes de la même direction de poste sera taxée du port de 2 décimes.**

Les bureaux de poste qui sont dirigés par un directeur assisté d'un contrôleur portent le nom de direction composée. Ceux où ne se trouve aucun contrôleur s'appellent direction simple. Un Arrêté Royal du 9 janvier 1836 précise que le titre de directeur ne sera plus donné qu'aux chefs des bureaux de poste composés où il se trouve un contrôleur ; ces bureaux conserveront la dénomination de **direction**. Les chefs des autres directions de poste prendront le titre de percepteur, et leurs bureaux, la dénomination de **perception**.

L'article 12 de l'Arrêté Royal du 6 avril 1841 dispose que « toutes les directions actuellement existantes prennent la dénomination de **perception** ». De manière à éviter toute confusion, nous appellerons tous ces bureaux de poste PERCEPTIONS quelle que soit la date à laquelle le courrier aura été traité.

Toutes les communes desservies par un même bureau de perception forment un arrondissement postal. Les marques postales de ces bureaux sont frappées à l'encre rouge à l'exception du bureau de Bruxelles qui utilise l'encre bleue à partir du 18 octobre 1836.



De gauche à droite, divers timbres à date de bureaux de perception : les types 13, 14, 15, 16 et 17 du catalogue de Lucien HERLANT « Les Marques postales préphilatéliques de la Belgique ».

Ces bureaux de perception sont aidés dans leurs tâches par des bureaux de distribution qui se bornent à recevoir les lettres et paquets ordinaires de et pour les lieux où ils sont établis ainsi que de et pour certaines communes voisines. Une circulaire du 3 octobre 1836 permet la création d'un timbre à date à l'usage des bureaux de distribution, toujours frappé à l'encre noire.



Ce timbre à date (Herlant type 18) ne comporte pas le millésime, remplacé par un trait ressemblant à une hirondelle, sauf si le nom du bureau est trop long comme celui d'HABAYE-LA-NEUVE.

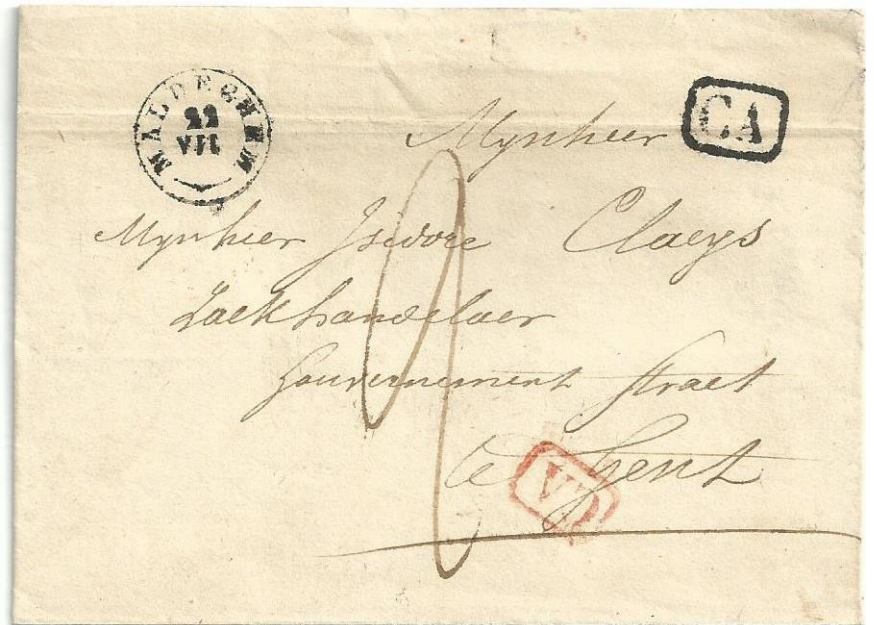
## Les Belgolâtres

Lorsqu'une lettre simple ne sort pas d'un arrondissement postal, elle est taxée à 2 décimes.



Lettre partant du bureau de distribution de Barvaux à destination de Marche, lieu du bureau de perception dont il dépend. La marque encadrée CA (Correspondance de l'Arrondissement) confirme que la lettre n'est pas sortie de l'arrondissement postal.

Lettre de la distribution de Maldegem vers Gand. On remarque que la marque encadrée CA a été frappée au départ du bureau de distribution - en noir- et à l'arrivée au bureau de perception de Gand - en rouge.



### A.3. Trajet hors de l'arrondissement postal

**Article 1<sup>er</sup>.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1836, la taxe des lettres sera réglée d'après la distance en ligne droite existant entre les directions des postes dont dépendent le lieu où la lettre a été confiée à l'administration et celui où elle doit parvenir.

*Cette taxe sera perçue conformément au tarif ci-après :*

*Pour une lettre simple :*

<i>Jusqu'à 30 kilomètres inclusivement.....</i>	<i>2</i>	<i>décimes</i>	<i>-</i>
<i>De 30 à 60 - - .....</i>	<i>3</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
<i>De 60 à 100 - - .....</i>	<i>4</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
<i>De 100 à 150 - - .....</i>	<i>5</i>	<i>-</i>	<i>-</i>

*Et ainsi de suite, en ajoutant un décime par 50 kilomètres.*

Il s'agit de la distance « en ligne droite » appelée également distance « à vol d'oiseau ». Les bureaux de perceptions recevaient de l'administration un « *tarif de la taxe des lettres* » donnant le montant, pour leur bureau, de la taxe pour tous les bureaux de perception du royaume. Voici le tarif du bureau de Virton :

Pour éviter d'imprimer tous ces tableaux (encore faut-il les retrouver), nous avons maintenant l'aide de logiciels sur internet. Plusieurs sites permettent d'effectuer ce calcul. Voici le lien vers un site (en allemand) particulièrement efficace :

<https://www.luftlinie.org/>

Toutefois un certain nombre de cas donnent une différence de rayon pour les distances à la limite d'un intervalle (donc 1 D en plus ou en moins). Il faut utiliser les résultats de cet outil avec prudence et présumer le calcul de l'époque exact (même si nous verrons des contre-exemples).

**ATTENTION** : il faut calculer la distance entre les directions, que nous appellerons par convention les perceptions, dont dépendent les lieux de départ et de destination. La perception dont dépend le lieu de destination doit normalement apposer son timbre à date au verso. Par contre, au recto, c'est le bureau d'où part le pli qui appose son timbre à date. Or, il peut s'agir d'un bureau de distribution et il est essentiel de savoir à quelle perception celui-ci est attaché. Cette mention se trouve dans le catalogue de Lucien Herlant déjà cité.

<b>TARIF</b>			
<b>DE LA TAXE DES LETTRES. — BUREAU DE VIRTON.</b>			
BUREAUX	TAXES	BUREAUX	TAXES
	dec.		dec.
Alost.	6	Louvain.	6
Anvers.	6	Maeseyck.	6
Arlon.	2	Malines.	6
Ath.	6	Marche.	4
Audenaerde.	6	Mariembourg.	4
Bastogne.	3	Menin.	7
Beaumont.	5	Mons.	5
Beveren.	7	Namur.	5
Binche.	5	Neufchâteau.	3
Bouillon.	3	Nicolas (St.)	7
Boussu.	6	Nieuport.	8
Braine-le Comte.	6	Ninove.	6
Bruges.	7	Nivelles.	5
Bruxelles.	6	Ostende.	8
Charleroy.	5	Peruwelz.	6
Chimay.	5	Philippeville.	4
Courtray.	7	Poperinghe.	7
Deynze.	7	Quiévroin.	6
Dickirch.	3	Renaix.	8
Diest.	6	Roulers.	7
Dinant.	4	Ruremonde.	6
Dixmude.	7	Siltard.	6
Eecloo.	7	Soignes.	6
Eich.	3	Spa.	5
Enghien.	6	Stavelot.	4
Furnes.	8	Termonde.	6
Gand.	7	Thielt.	7
Genappe.	5	Thuin.	5
Gosselies.	5	Tirlemont.	5
Grammont.	6	Tongres.	5
Halle.	6	Tournay.	6
Hasselt.	6	Trond (St.)	5
Herve.	5	Turnhout.	7
Hubert (St.)	3	Vaals.	5
Huy.	5	Venlo.	7
Lessines.	6	Verviers.	3
Leuze.	6	Vilvorde.	6
Liège.	5	Virton.	0
Lierre.	6	Wavre.	3
Lokeren.	7	Ypres.	7

Vu pour être annexé à notre arrêté du 31 décembre 1836.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre des Finances,  
E. D'HUART.

Nous le verrons plus loin, il peut y avoir 1 décime de différence (en plus ou en moins) si l'on se trompe en calculant la distance entre le lieu de départ et le lieu de destination, sans tenir compte de la localisation des bureaux de perception dont ils dépendent.

**A.3.1. Distance jusque 30 km inclus: 2 décimes**

ARLON – VIRTON



Lettre d'Arlon à Virton du 8 septembre 1843, soit 24 kilomètres. La perception d'Arlon applique son timbre à date au recto et indique la taxe à percevoir (2). Celle-ci est toujours calculée par le bureau de départ (et vérifiée par le bureau de destination qui la corrige si nécessaire).



La perception de Virton appose son timbre à date au verso.

SOIGNIES – MONS

Lettre datée du 12 août 1845 de Soignies vers Mons taxée dans un premier temps à 3 décimes. Il n'y a pas de mention de poids dans le coin supérieur gauche. Il s'agit bien d'une lettre simple dont le trajet est de 16 kilomètres. La taxe est logiquement corrigée à 2 décimes, le 3 étant barré.



GAND – KRUISHOUTEM

Lettre datée du 24 septembre 1839 au départ de Gand. On note sur le recto la marque encadrée P.P. signifiant port payé. Elle est confirmée par la mention manuscrite *franco*. Cela signifie que c'est l'expéditeur qui a payé le port. Celui-ci doit réglementairement être indiqué au verso (2) où l'on remarque également le timbre à date de la perception de Deynze (orthographe de l'époque) ainsi que celui du bureau de distribution du destinataire. C'est la distance entre Gand et Deinze qui doit être prise en compte, soit 15 kilomètres, et non celle entre Gand et Kruishoutem (21 km), ce qui n'aurait rien changé à la taxe.





**A.3.2. Distance de plus de 30 km à 60 km inclus: 3 décimes**

MARCHE – LIEGE

Lettre de Marche-en-Famenne du 19 novembre 1841 taxée à 3 décimes.



Au verso, timbre à date de Liège justifiant un trajet de 49 kilomètres.

ARLON – BOUILLON

Lettre du 10 décembre 1845 dont le port a été payé à Arlon par l'expéditeur. Le chiffre 3 est indiqué au crayon rouge au verso, tarif correspondant à la distance de 55 kilomètres



NEUFCHÂTEAU – ARLON



Lettre du 12 juillet 1846 au départ de Neufchâteau et arrivée le jour même à Arlon. On remarque au recto une autre forme de la griffe de port payé. Le port de 3 décimes est indiqué au verso (distance de 33 kilomètres).

HUY – FONTAINE-L'EVÊQUE

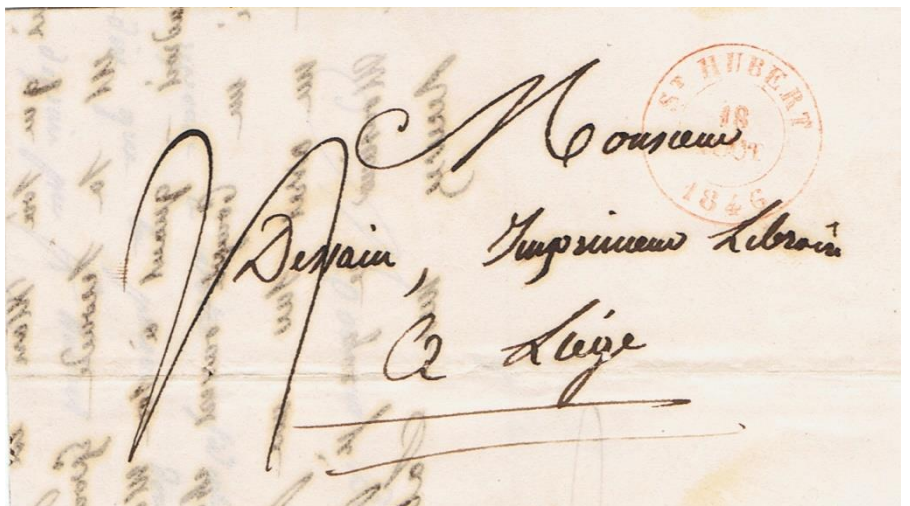
Pli de Huy du 10 avril 1836 à destination de Fontaine-l'Évêque. L'employé des postes a hésité avant d'indiquer le port correct. Fontaine-l'Évêque est un bureau de distribution (perception en 1844) dépendant de Charleroi (57 km, soit port 3 D). Il est amusant d'essayer de retrouver ce qui a motivé l'erreur mais c'est parfois hasardeux. On peut émettre une hypothèse : dans le tableau de tarif du bureau de Huy, on remarque que Charleroi est placé (par ordre alphabétique) entre Bruxelles et Chimay, deux bureaux pour lesquels le port est de 4 décimes. L'employé s'est-il trompé de ligne avant de rectifier ? Par contre, nous ne voyons aucune explication pour le 2 D.



**A.3.3. Distance de plus de 60 km à 100 km inclus: 4 décimes**

SAINT-HUBERT – LIEGE

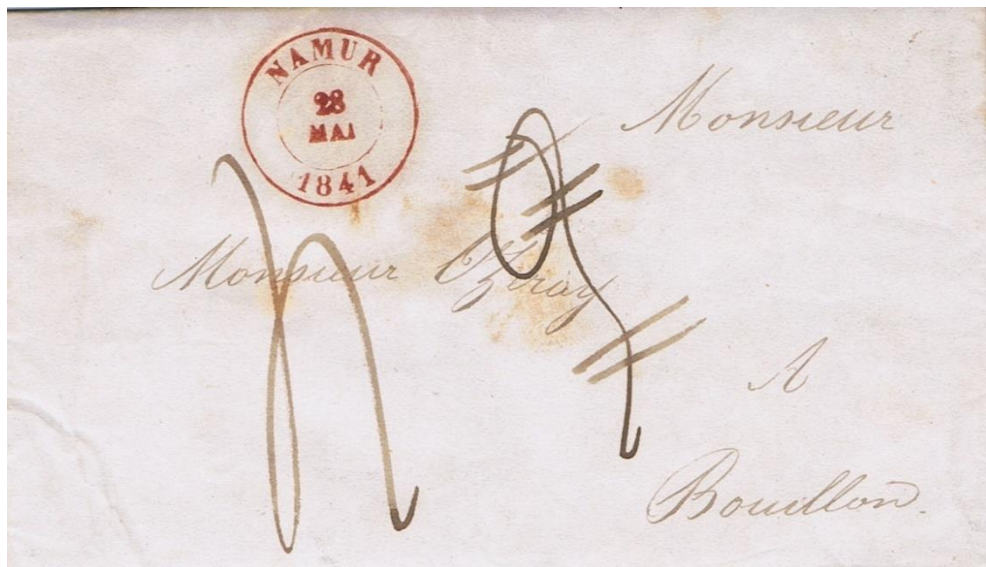
Pli daté du 18 août 1846 au départ de Saint-Hubert taxé à 4 décimes (à gauche). Il s'agit d'une des manières de noter le chiffre 4 qui peut paraître surprenante car on pourrait plutôt penser à un M.



Timbre à date de Liège au verso pour un trajet à vol d'oiseau de 69 kilomètres

NAMUR – BOUILLON

Cette lettre du 28 mai 1841 de Namur pour Bouillon a été taxée dans un premier temps à 3 décimes. La distance étant de 76 kilomètres, le port a été corrigé à 4 décimes. On remarque que le trait de plume du 3 n'est pas le même que les traits l'annulant ainsi que le chiffre 4. On peut supposer que c'est l'employé des postes de Bouillon qui a effectué la correction. La manière de tracer le chiffre 4 qui est employée ici est la plus courante à cette époque.

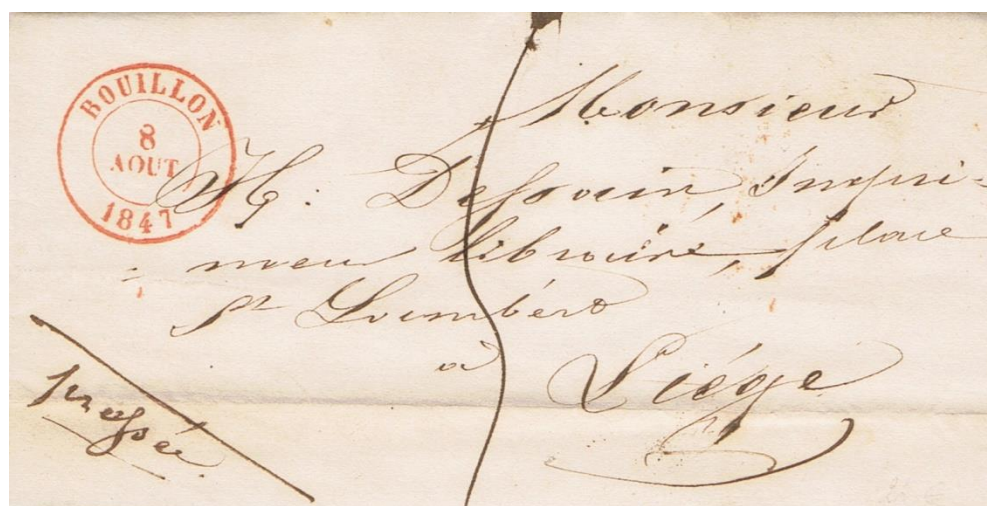


BASTOGNE – LIEGE



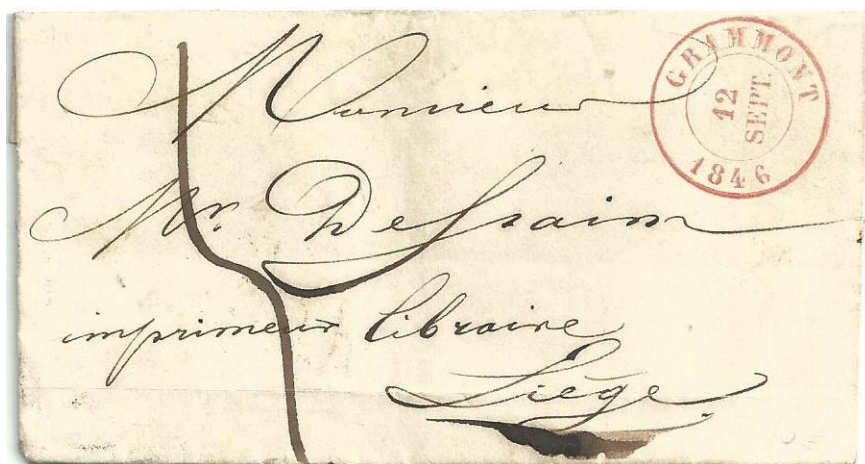
Entre Bastogne et Liège, la distance en ligne droite est de 71 kilomètres. Pourtant, ce pli du 31 mars 1846 a d'abord été taxé à 5 décimes, ce que rien ne justifiait. D'où la correction à l'aide d'un 4 qui ressemble bien plus à notre manière de le tracer aujourd'hui.

**A.3.4. Distance de plus de 100 km à 150 km inclus: 5 décimes**



BOUILLON – LIEGE  
(100.04 km !!!)

La distance donnée par le logiciel est de 100.04 km. A l'époque, elle a été estimée dans le rayon justifiant un tarif à 5 décimes.



GRAMMONT – LIEGE (120 km)

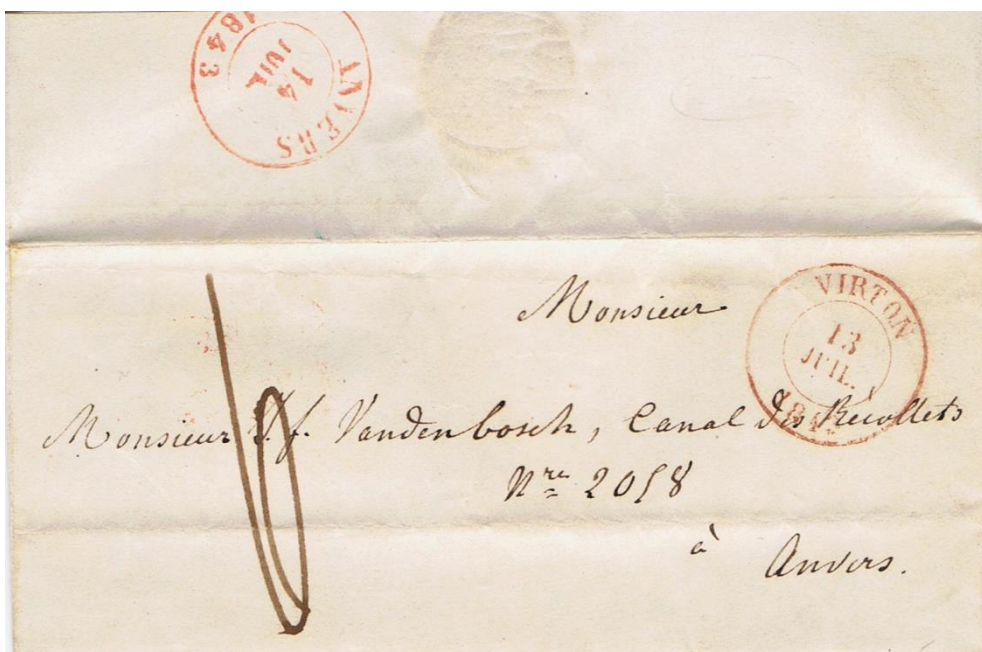


ARLON – LIEGE (107 km)

**A.3.5. Distance de plus de 150 km à 200 km inclus: 6 décimes**

VIRTON – ANVERS (200 km)

Lettre du 13 juillet 1843 de Virton pour Anvers. Le logiciel de calcul de distance à vol d'oiseau donne un résultat de 200.4 km mais c'est quand même le tarif à 6 décimes qui a été appliqué. Voici un bon exemple pour nous rappeler qu'il faut utiliser les résultats du calcul par logiciel avec prudence ... et faire confiance aux employés des postes de l'époque si l'on ne possède pas le tableau du tarif de ces bureaux.



*Les Belgolâtres*

ARLON – LOUVAIN (155 km)



Cette lettre d'Arlon à Louvain en port payé est un bon exemple de confusion possible dans la compréhension du tarif appliqué. En effet, lorsque le port est appliqué au verso, il est plus malaisé de faire la différence entre un 6 et un 9. La distance de 155 km entraîne un port simple de 6 décimes. Comme il n'y a pas de mention de poids dans le coin supérieur gauche, il s'agit bien d'un 6. Par contre, pour un poids compris entre 10 et 15 grammes, comme nous le verrons plus loin, il y a un supplément de port de 50 %, soit  $6 \times 1.5 = 9$  décimes !!!!!



Une bonne compréhension de l'Arrêté Royal nous permet d'éviter une erreur d'interprétation.

***A.3.6. Distance de plus de 200 km à 250 km inclus: 7 décimes***

ARLON – GAND (213 km)



BOUILLON – BRUGES (205 km)



Pli posté à Bouillon le 1<sup>er</sup> février 1844. La marque encadrée P.P. nous renseigne que c'est l'expéditeur qui a payé le port.



Timbre à date apposé à l'arrivée à Bruges le 3 février. Le port 7 est indiqué en rouge au verso.

*Sedan le 28 janvier 1844*

En ouvrant la lettre, on se rend compte qu'elle est datée de Sedan, dans le département des Ardennes, à une vingtaine de kilomètres de Bouillon.

***A.3.7. Distance de plus de 250 km à 300 km inclus: 8 décimes***

Il s'agit du dernier rayon de distance possible en Belgique. En effet, la plus longue distance que nous avons relevée entre deux perceptions est 295 kilomètres entre Furnes et Eich (Luxembourg) qui faisait partie de la Belgique jusqu'en 1839.

## A.4. Tarif préférentiel pour les militaires

Article 5. La taxe des lettres simples affranchies, adressées à des militaires au-dessous du grade d'officier, en activité de service, est fixée à 1 décime, si la distance à parcourir n'excède pas 30 kilomètres, et à 2 décimes quelle que soit la distance à parcourir dans le royaume.



Lettre du 30 avril 1839 en port payé de Grevenmacher pour Ypres. La distribution de Grevenmacher était attachée à la perception d'Eich (Luxembourg). La distance Eich – Ypres est de 268 km, entraînant une taxe de 8 décimes. C'est l'expéditeur qui paye le port comme nous l'indiquent quatre éléments : la marque encadrée P.P., la mention *franco* dans le coin inférieur droit ainsi que la ligne diagonale au recto et le port indiqué au verso.



Au verso, nous constatons que le port indiqué n'est pas 8 mais bien 2. Le destinataire étant un soldat du 8<sup>ème</sup> régiment d'infanterie, l'expéditeur a bénéficié du port préférentiel. Rappelons que la partie orientale du Luxembourg n'a été détachée de la Belgique qu'en juin 1839.

## B. Le décime rural

La poste rurale n'était pas un nouveau projet. En effet, la circulaire n°26 du 9 décembre 1831 l'envisageait déjà :

***Le Gouvernement ayant l'intention d'organiser les Postes Rurales, les Directeurs sont invités à transmettre un relevé exact de toutes les communes, villages, hameaux, en y comprenant les habitations les plus isolées de leur arrondissement postal respectif, avec indication des distances qui les séparent de leur bureau.***

Les choses se précisent au travers de la circulaire n°32 du 25 avril 1832 :

***Les Directeurs sont itérativement invités à fournir à l'Administration une nouvelle nomenclature sur laquelle ils désigneront séparément les communes qui dépendent de chacune de leurs Distributions, ainsi que celles qui relèvent de leur bureau respectif.***

***Ils indiqueront les distances entre chacune de ces communes ainsi réunies en arrondissements, et diviseront ces arrondissements par journées de marche, de manière que la journée ou la tournée de chaque facteur n'excède pas cinq lieues du pays par jour. Il sera facile par ce moyen de déterminer le nombre de facteurs à employer pour chaque arrondissement rural. Ils auront soin de mentionner si les dites communes sont commerciales ou agricoles, afin de fixer l'Administration sur l'urgence de faire desservir, deux ou trois fois par semaine ou de deux jours l'un, chaque localité selon les besoins ou les convenances (...).***

La concrétisation arrive enfin par le biais de la loi du 29 décembre 1835 qui détermine le tarif de ce service rural :

***Article 13. L'établissement d'un service régulier de poste aux lettres pour toutes les communes du royaume, aura lieu successivement et aussitôt que possible, en raison des besoins des localités. Toute lettre provenant ou à destination d'un lieu où il n'existe pas de bureau de poste aux lettres, paiera en sus de la taxe progressive fixée par les articles précédents, un droit fixe d'un décime, lorsque le lieu d'origine et de destination ne sont pas desservi par la même direction.***

Finalement, l'administration des postes va détailler ce service le 20 août 1836 dans le « Règlement pour le service rural ». Quelques articles de ce règlement vont nous permettre de bien comprendre les indications que l'on retrouve sur les plis qui nous intéressent.

***Article 2. Une boîte aux lettres est placée dans chacune des communes où il n'existe pas d'établissement de Poste aux Lettres.***

***Article 22. Toute lettre recueillie par les Facteurs ruraux portera (...) l'empreinte du timbre placé dans la boîte de la commune où la lettre a été recueillie.***

***Article 30. L'empreinte du timbre des boîtes rurales devra être correcte et uniformément placée à droite à l'angle supérieur des lettres.***

***Les Directeurs, Percepteurs, ou Distributeurs feront en sorte que cette empreinte ne soit jamais recouverte par un autre timbre.***



Ces timbres des boîtes rurales sont constitués d'une ou deux lettres dans un cercle (ovale pour AW). On remarque que l'article 30 n'est pas toujours respecté. Sur la lettre de gauche, le timbre à date de Marche recouvre partiellement l'empreinte de la boîte. Sur la lettre de droite, AU a été placé à gauche de la lettre.

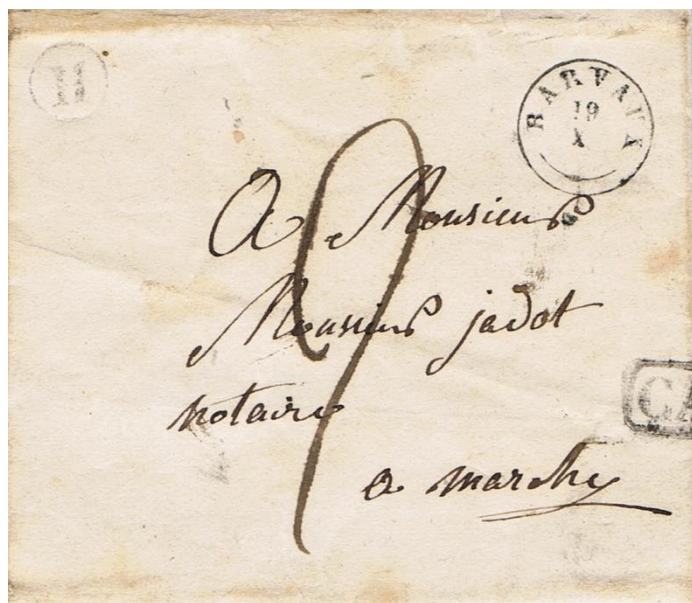


## B.1. Le trajet dans l'arrondissement postal

**Article 17. Les lettres provenant ou à destination d'une commune dépourvue d'établissement de poste mais ne sortant point de l'arrondissement d'un bureau de direction ou de perception, seront frappées du timbre C.A. (correspondance de l'arrondissement).**

**Elles seront taxées conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1835, par les Contrôleurs et Percepteurs.**

**Les distributeurs taxeront eux-mêmes les lettres de et pour leur canton. ».**



Ozo le 14. 8<sup>bre</sup> 1841

Lettre datée d'Ozo le 8 octobre 1841, commune d'Izier, desservie par la distribution de Barvaux. Le facteur appose l'empreinte de boîte H non réglementairement dans le coin supérieur gauche.

Le bureau de Barvaux, en plus de son timbre à date, appose la marque encadrée CA en noir, la lettre étant destinée à Marche, où se trouve la perception à laquelle Barvaux est attachée. Le tarif est de 2 décimes et il n'y a pas lieu d'appliquer le décime rural en sus.

Porcheresse le 30 9<sup>bre</sup> 1837

Lettre datée de Porcheresse le 30 novembre 1837, boîte C. Le bureau de distribution de Paliseul prend ce pli en charge le 2 décembre mais omet d'apposer la marque CA (les distributions utilisent la couleur noire) mais taxe quand même à 2 décimes.

C'est le bureau de perception de Bouillon, dont dépend Paliseul, qui appose la marque CA en rouge.



Les Belgolâtres

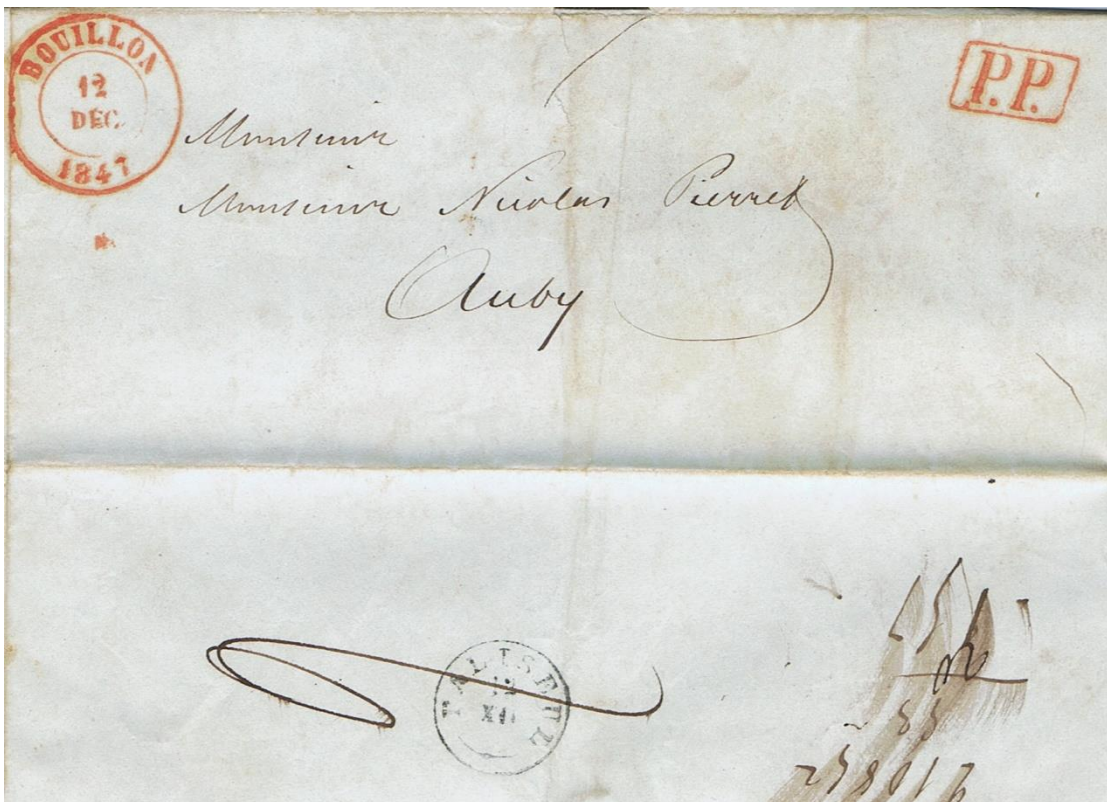
Tellin, 23 Février 1843.

Pli daté de Tellin le 23 février 1843 à destination de Tellin. L'empreinte de boîte a été omise.

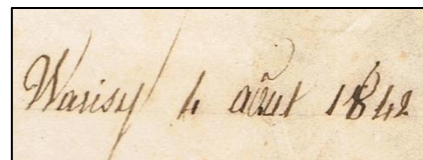
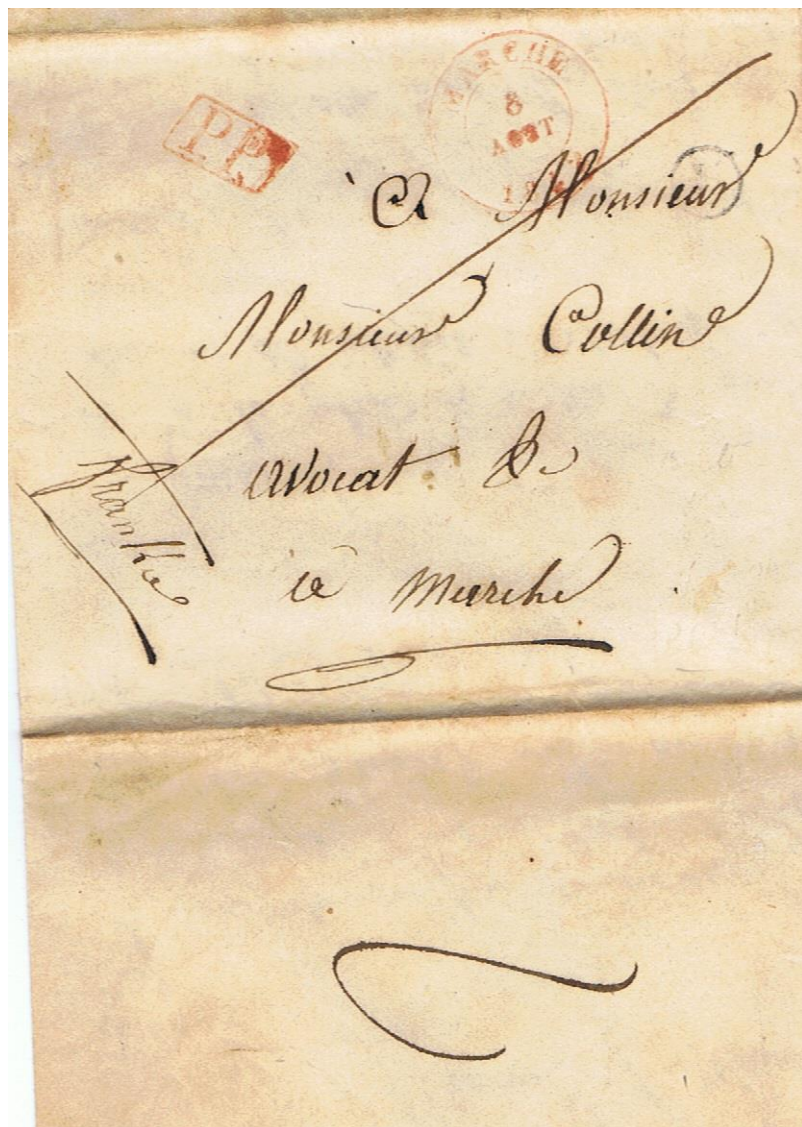
C'est le bureau de distribution de Wellin qui se charge de tout, sans remonter à la perception, puisque le trajet s'effectue à l'intérieur du canton postal.



Pli de Marche, qui appose la marque CA en rouge, du 10 janvier 1847, à destination de la commune rurale de Tohogne qui dépend du bureau de distribution de Barvaux qui appose son timbre à date au verso.



Lettre en port payé partant de la perception de Bouillon le 12 décembre 1847 à destination de la commune rurale d'Auby. La taxe de 2 décimes est indiquée au verso ainsi que le timbre à date d'arrivée de la distribution de Paliseul. On s'attendrait à voir la marque CA apposée au verso, mais elle est absente.



Pli daté de Warisy le 4 août 1842 en port payé indiqué par la marque P.P. et confirmé par le trait en diagonale. Il a été déposé dans la boîte de la commune voisine d'Hodister. L'empreinte U est apposée dans le texte, en contradiction avec le règlement.

La destination est le bureau de perception de l'arrondissement dont Hodister fait partie. La lettre étant en port payé, la taxe de 2 décimes est apposée au verso, mais toujours pas la marque CA. Il faut dire que le règlement ne décrit pas explicitement le cas des plis en port payé restant dans l'arrondissement postal.

## B.2. Trajet hors de l'arrondissement postal

**Article 16. La taxe fixe d'un décime sera appliquée :**

**1° Sur toutes les lettres destinées pour une commune où il n'existe pas de bureau de Poste, et qui doivent être transmises à destination par l'intermédiaire d'un bureau de correspondance ;**

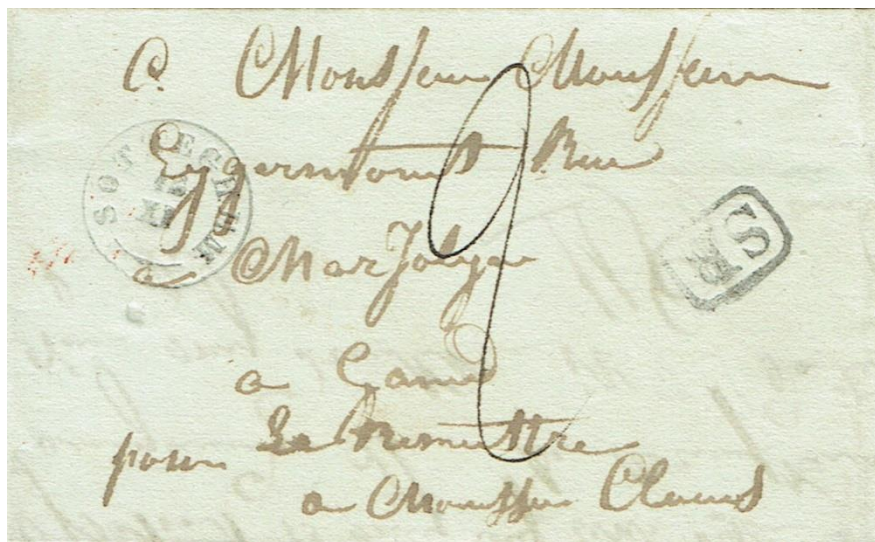
**2° Sur toutes celles recueillies dans une commune où il n'y a pas d'établissement de Poste, et que le Directeur ou Percepteur doit diriger sur un bureau correspondant.**

**Toute lettre qui devra payer le décime rural, soit à raison de sa destination, soit à raison de son origine, sera frappée du timbre S.R., au bureau qui en fera l'expédition. Ce timbre sera apposé au dos des lettres affranchies à destination des communes où il n'y a pas de bureau de poste.**

Le timbre S.R. est l'abréviation de Service Rural.

Rappelons que les couleurs utilisées pour les marques postales sont :

- rouge pour les bureaux de perception
- bleu pour le bureau de Bruxelles
- vert pour les bureaux ambulants
- noir pour les bureaux de distribution



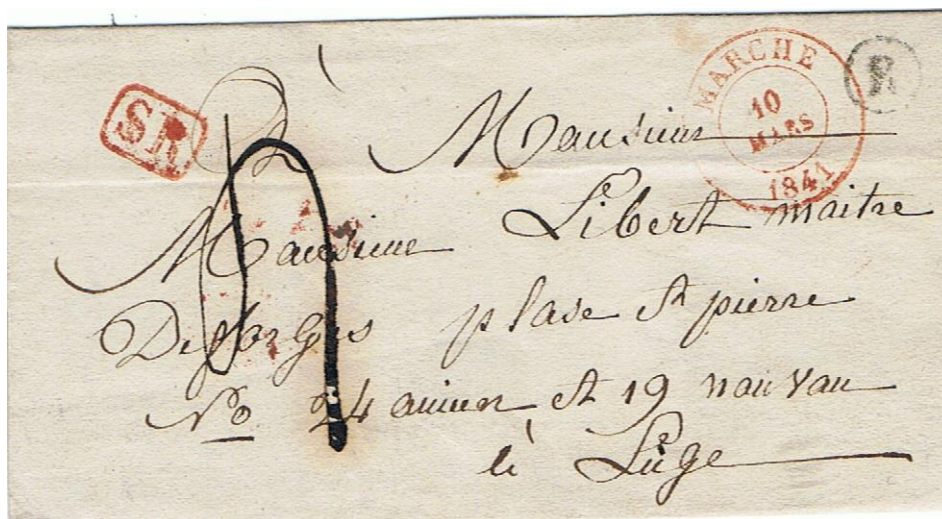
Cette lettre montre un exemple de l'emploi erroné de la marque S.R. En effet, la distribution de Sotteghem dépend de la perception de Gand. C'est la marque C.A. qui aurait dû figurer sur cette lettre. Le port de 2 décimes indique bien que le décime rural consécutif à la présence de la marque S.R. n'a pas été ajouté.

*Article 15. Le droit fixe d'un Décime sera cumulé avec la taxe ordinaire et progressive, dont les lettres sont passibles, suivant les tarifs établis, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 29 décembre 1835. Le montant de ces deux taxes réunies sera indiqué par un seul chiffre sur les lettres.*

### **B.2.1. Au départ d'une commune sans bureau de poste**

C'est le cas le plus facile car l'empreinte de la boîte rurale doit être frappée au départ. Dès lors, il ne fait aucun doute qu'un pli qui sort de l'arrondissement postal doit être frappé de la taxe additionnelle d'un décime.

#### GRUNE - LIEGE



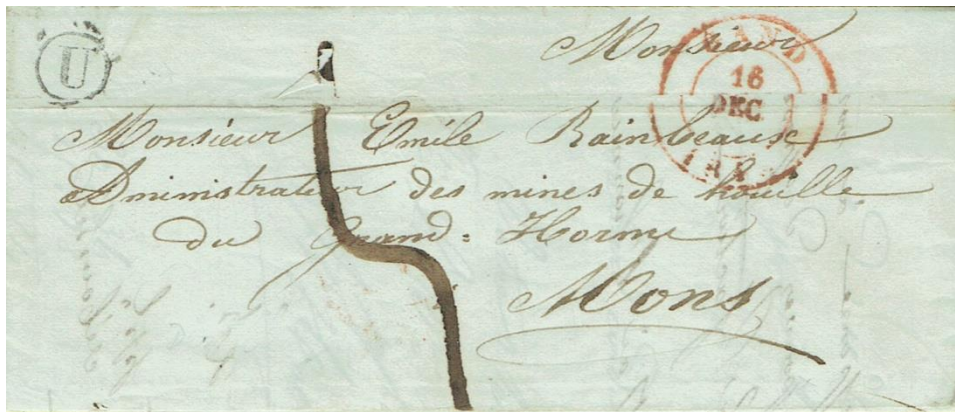
Lettre postée dans la boîte rurale de Grune ® qui dépend de la perception de Marche. La distance en ligne droite vers Liège étant de 49 km, le port de la lettre « à la distance » est de 3 décimes (entre 30 et 60 km) auxquels il faut ajouter le décime rural confirmé par la marque SR à gauche. Le port total est bien indiqué à 4 décimes.

SCHAERBEEK – GAND

Pli pris en charge par le bureau de Bruxelles qui utilise l'encre bleue pour son timbre à date et la marque S.R. On remarque que la boîte U de Schaerbeek est aussi frappée en bleu.



DESTELBERGEN – MONS



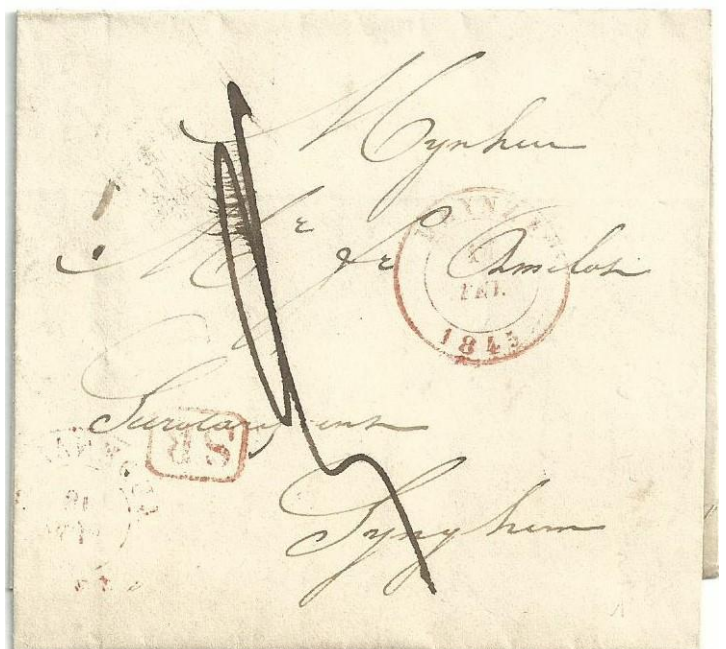
Lettre déposée dans la boîte U de Destelbergen et traitée par la perception de Gand. Mons, la destination, étant éloignée de Gand de 68 km, le tarif à la distance est de 4 décimes plus le décime rural.

***B.2.2. A destination d'une commune sans bureau de poste***

Un pli partant d'une commune avec bureau de poste vers une commune n'en possédant pas peut poser des problèmes. En effet, l'employé au bureau de départ, lorsqu'il calcule le port, n'a pas nécessairement conscience que le lieu de destination ne possède pas de bureau de poste.

DEYNZE - SYNGHEM

Lettre postée à Deynze à destination de Synghem, commune rurale qui dépend de la perception d'Audenarde. Le port est de 3 décimes car la distance entre les perceptions est de 15 km, ce qui occasionne une taxe à la distance de 2 décimes à laquelle il faut ajouter le décime rural.

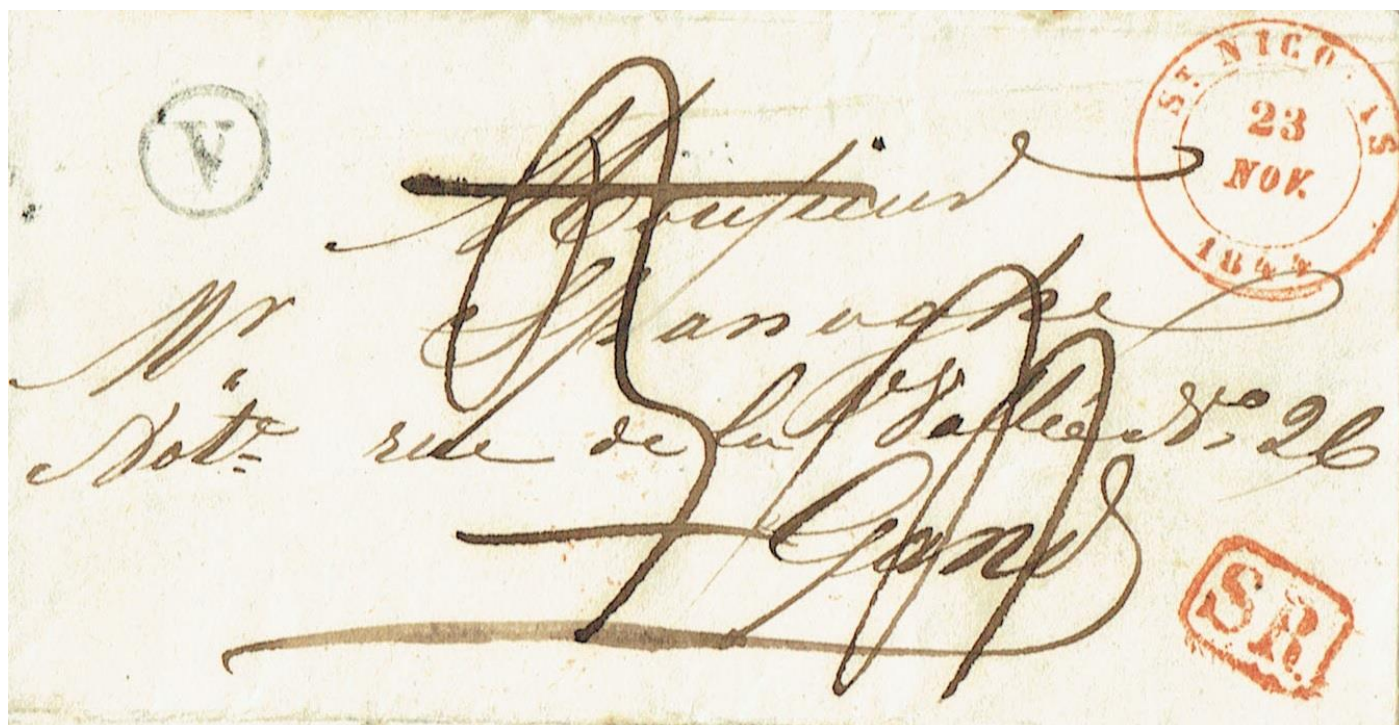


RENAIX – DENDERHOUTEM



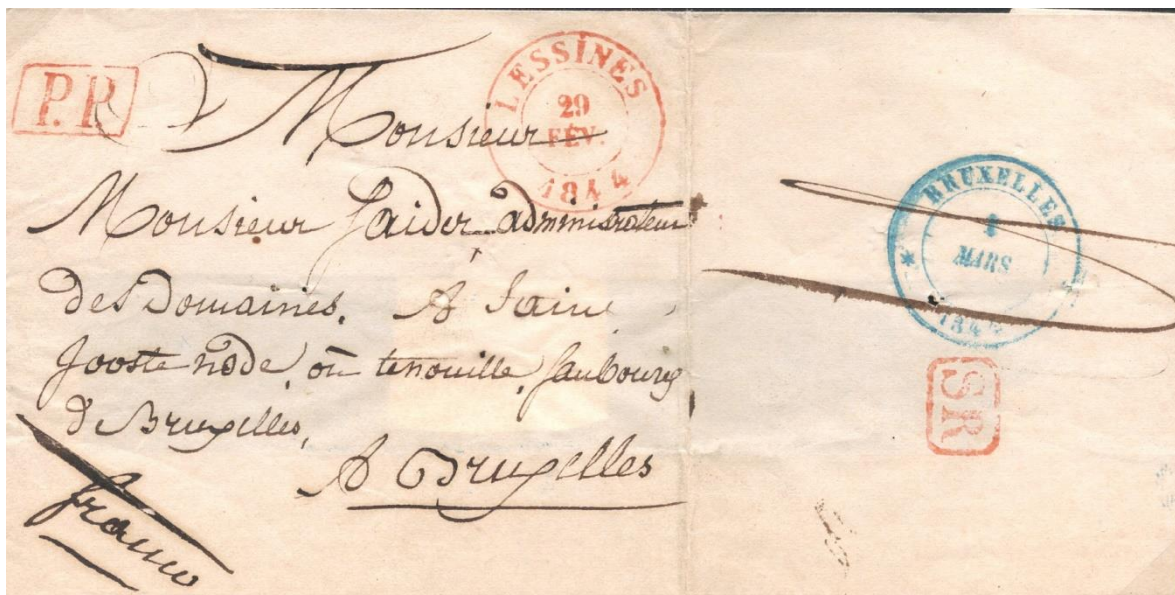
Pli posté à la perception de Renaix le 8 juin 1838 à destination de Denderhoutem. Cette commune fait partie de l'arrondissement postal de Ninove et ne possède pas de bureau de poste. En conséquence, le bureau de départ appose la marque S.R. et ajoute le décime rural aux 3 décimes dus pour un trajet de 31 km.

SAINT-GILLES-WAES - GAND



Lettre déposée dans la boîte V de Saint-Gilles-Waes dans l'arrondissement de Saint-Nicolas à destination de Gand. Le postier de Saint-Nicolas a oublié un décime. Le 3 est barré pour faire place à un 4 difficilement identifiable en surcharge des mots Vallée et Gand.

LESSINES – SAINT-JOSSE



Pli en port payé de Lessines vers Bruxelles qui permet de vérifier le respect de l'instruction demandant d'apposer la marque S.R. au dos des lettres en port payé. Le postier de Lessines a bien identifié que le destinataire n'habite pas Bruxelles-Ville mais bien Saint-Josse. Il ne manque pas d'ajouter le décime rural à la taxe à la distance de 3 décimes pour un trajet de 39 km et d'indiquer 4 au verso.

GAND – SAINT-JOSSE-TEN-NOODE



Lorsque le bureau de Gand traite ce pli, l'employé considère Bruxelles comme lieu de destination. Comme il s'agit d'un trajet entre deux perceptions, il applique le tarif de 3 décimes pour une distance de 50 km. A l'arrivée, on remarque que le destinataire habite à Saint-Josse-ten-Noode (3<sup>ème</sup> ligne), commune sans bureau de poste. Nous sommes certains que la marque S.R. a été apposée à l'arrivée vu que Bruxelles utilise l'encre bleue. Dès lors que le décime rural doit être appliqué, la taxe est corrigée à 4 décimes

BRUXELLES – HEUSDEN

Lorsque cette lettre a été déposée à Bruxelles, la destination est clairement Gand. L'employé indique un port de 3 décimes pour la distance de 50 km. Au bureau de Gand, on constate que le destinataire n'habite pas en ville (Gand est barré) mais bien à Heusden (indiqué dans le coin inférieur gauche), commune du même arrondissement qui n'a pas de bureau de poste. La marque S.R. est appliquée en rouge (preuve qu'elle n'était pas présente à Bruxelles). Le port est augmenté du décime rural.



On remarque une marque ovale encadrée au verso : DEBOURSE GAND. Pourquoi est-elle nécessaire ? Quand

le bureau de Gand a reçu ce pli, il a indiqué dans sa comptabilité qu'il devait percevoir 3 décimes du destinataire. Comme la somme est modifiée, il faut passer une écriture comptable pour annuler le premier port calculé (c'est le sens du déboursé) avant de charger de nouveau en recette pour la taxe recalculée

SAINT-HUBERT – LONZEE

Pli du 4 août 1838 de Saint-Hubert à destination de Loncée (en fait Loncée) pret (sic) de Namur. Cette commune fait partie du canton de Gembloux qui appose son timbre à date au verso (Gembloux deviendra une perception en 1844). Cette distribution dépend de la perception de Namur → distance 61 km, port de 4 décimes + le décime rural.





*Les Belgolâtres*

HASSELT – MABOMPRE



Lettre du 26 mai 1847 de Hasselt à Mabompré, commune rurale de l'arrondissement postal de Bastogne. Taxe à la distance de 5 décimes (107 km) + le décime rural

BRUXELLES – FRANCOMONT



L'employé de poste à Bruxelles note dans un premier temps le port d'une lettre à 5 décimes pour un trajet Bruxelles-Verviers de 110 km. Ensuite, il se rend compte que la lettre n'est pas destinée à Verviers mais bien à Francmont qui fait partie de la commune rurale de Lambermont. Il appose la marque S.R. en bleu et ajoute le décime rural.

LIEGE – BRUXELLES – BASEL



Pli du 16 novembre 1846 de Liège pour Bruxelles taxé à 4 décimes pour un trajet de 89 km. La comtesse Vilain XIII a déménagé. L'employé des postes bruxellois barre la première destination et indique « Basel par Tamise ». Il appose son timbre à date au verso ainsi que la marque ovale de déboursé qui lui permet d'annuler dans sa comptabilité la recette escomptée. Manifestement, il oublie d'apposer la marque S.R. (il n'y a pas de bureau de poste à Basel), car elle devrait être en bleu, et ne calcule pas le nouveau port.



Le port à la distance doit maintenant être calculé entre Liège et Tamise, soit 110 km, donc 5 décimes + le décime rural.



De Gand à Verviers, la distance est de 159 km ce qui donne un port de 6 décimes auquel il faut ajouter le décime rural.

### B.2.3. Départ et destination sans bureau de poste

Lorsque l'expéditeur et le destinataire se trouvent dans des communes qui ne possèdent pas de bureau de poste, le décime rural doit-il être compté deux fois ? C'est l'article 10 du règlement pour le Service Rural qui nous donne la solution :

***La taxe supplémentaire ne peut être perçue qu'une fois, quand même la lettre aurait été recueillie par un Facteur rural, et serait destinée pour un autre arrondissement (sic) rural.***

### JAMOIGNE – SART-CUSTINE



Lettre déposée le 30 mai 1847 dans la boîte H de Jamoigne, commune rurale faisant partie du canton de Florenville, à destination de Sart-Custinne, commune du canton postal de Gedinne. On remarque que la marque C.A. a été apposée erronément et a été surchargée par la marque S.R.



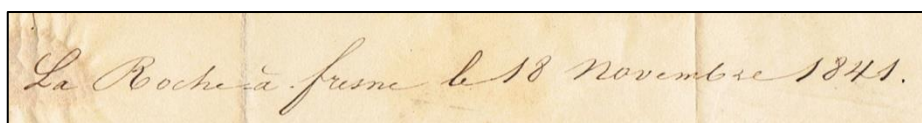
Pour calculer le port à la distance, il faut savoir que la distribution de Florenville dépend de la perception de Neufchâteau. On voit au verso que Bouillon, perception de destination, a apposé son timbre à date. C'est la distance entre Neufchâteau et Bouillon qui est prise en compte, soit 27 km, pour une taxe à la distance de 2 décime + le décime rural. Ce pli est un bel exemple de l'économie qui peut être réalisée grâce à cette règle. En effet, si on prenait en compte la distance entre bureaux, Florenville – Gedinne = 41 km, le port aurait été de 4 décimes.

SINSIN – BOUVIGNES



Pli levé dans la boîte Y de Sinsin, dépendant de la perception de Marche, le 24 mai 1837, à destination de Bouvignes, dans l'arrondissement de Dinant. La distance entre Marche et Dinant est de 31 km. Néanmoins, le tableau de tarif renseigne un port de 2 décimes pour ce trajet. Si l'on ajoute le décime rural, le port correct est de 3 D. Or, l'employé marchois a indiqué 4 D dans un premier temps. S'agit-il d'une erreur de lecture du tarif ou bien avait-il compté 1 D rural au départ et un autre à l'arrivée ?

LA ROCHE-A-FRÊNE – FRANCOMONT



Lettre datée de La Roche-à-Frêne le 18 novembre, déposée dans la boîte de Heyd (L frappé à sec dans le coin supérieur gauche), canton postal de Barvaux, arrondissement de Marche, à destination de Francomont, commune de Lambermont, dans l'arrondissement de Verviers.



Distance Marche – Verviers : 55 km, soit 3 décimes + le décime rural.

## C. Les tarifs du deuxième échelon de poids (de 10 à 15 grammes)

Reprenons les termes de la loi du 29 décembre 1835 :

*Article 4. (...) Les lettres de 10 à 15 grammes inclusivement, paieront la moitié en sus du port de la lettre simple (...)*

*Article 9. Les taxes ci-dessus seront perçues en décimes, et en forçant au profit du trésor toute fraction de décime.*

Rappelons que toute lettre d'un poids supérieur ou égal à 10 grammes doit voir son poids figurer dans le coin supérieur gauche pour justifier la taxe appliquée.

L'article 4 signale « ... **15 grammes inclusivement** ». En conséquence, toutes les lettres pesées à 15 grammes devraient être taxées à 1.5 fois le port simple. Nous verrons au travers de nombreux exemples que cela n'a pas été souvent le cas. En effet, il semble que les employés de postes ont plutôt considéré qu'une lettre dont le poids est la limite supérieure d'un échelon devait être incluse dans l'échelon de poids supérieur. Cette remarque sera rappelée à l'occasion d'exemples concernant tous les échelons de poids. De plus, on constatera que dans certains cas particuliers, nous ne pourrions pas déterminer quel raisonnement a été utilisé pour le calcul du port.

### C.1. Trajet dans la commune : 2 décimes

Le port simple pour une lettre circulant à l'intérieur d'une commune pourvue d'un bureau de poste est d'un décime. Pour une lettre comprise entre 10 et 15 grammes, il faut ajouter 50 % à ce port, soit 1.5 décimes. Mais l'article 9 repris ci-dessus signale qu'il faut arrondir au décime supérieur, soit 2 décimes.



Lettre de Bruxelles du 23 décembre 1837 en ville. Le poids de 15 grammes entraîne un port de 2 décimes.

La marque VU est appliquée par le contrôleur-vérificateur du bureau de Bruxelles. Elle signifie « Vérifié ».

## C.2. Trajet dans l'arrondissement postal : 3 décimes

Il en coûte 2 décimes pour une lettre simple circulant dans le même arrondissement postal. Pour une lettre de 10 grammes, le port passe à 3 décimes.



Lettre du 22 septembre 1837 de Beveren à Calloo, à 5 kilomètres, dans le même arrondissement postal (aucun timbre à date d'arrivée au verso). On remarque la mention **10 grs** dans le coin supérieur gauche entraînant un accroissement de port de 50 %. Le chiffre mentionné à la plume est bien un 3, même s'il peut faire penser à un 9.

## C.3. Trajet hors de l'arrondissement postal

### C.3.1. Distance jusque 30 km inclus : 3 décimes

#### ANVERS – SAINT-NICOLAS

Lettre d'Anvers du 20 octobre 1841 avec mentions de poids 10 et de port 3.

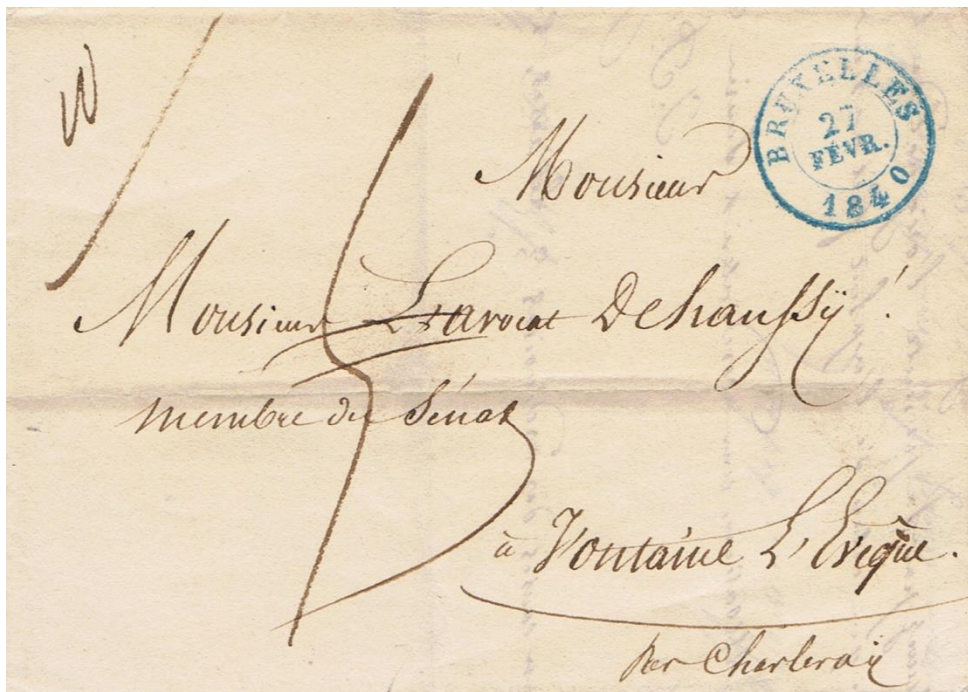


Timbre à date de Saint-Nicolas apposé à l'arrivée. Comme il n'y a pas plus de précision dans l'adresse, il n'est pas possible de savoir si la ville de destination est Saint-Nicolas près de Liège ou Sint-Niklaas-Waas. Comme le port de 3 décimes nous indique que la perception de destination est à moins de 30 km, il s'agit évidemment de la ville de Flandre orientale qui se trouve à 19 km d'Anvers.



**C.3.2. Distance de plus de 30 km à 60 km inclus : 5 décimes**

BRUXELLES - FONTAINE-L'EVEQUE (49 km)



Le port pour une lettre simple devant effectuer un trajet compris entre 30 et 60 km est de 3 décimes. Pour une lettre de 10 grammes, l'accroissement de port de 50 % donne 4.5 décimes, arrondis à 5 D. C'est bien le port qui a été indiqué dans un premier temps. S'il a été annulé, c'est parce que le destinataire devait bénéficier de la franchise.

TONGRES – VERVIERS (35 km)



Dans un premier temps, ce pli a été taxé au port simple de 3 décimes. Ensuite, l'employé a dû se rendre compte que le poids pouvait être plus important et a pesé la lettre à 10 grammes. D'où le changement de taxation.

Lettre datée de Grand-Han, dans le canton postal de Barvaux, déposée dans la boîte A. Il s'agit d'une lettre de service rural. Comme elle n'est pas au tarif de la lettre simple, comment le port en est-il influencé ?

Ce point est précisé dans l'article 9 du Règlement pour le service rural du 20 août 1836 :

***La taxe supplémentaire d'un décime est un droit fixe que le poids des lettres et la distance qu'elles auront parcourue ne peuvent modifier.***



La distribution de Barvaux dépend de la perception de Marche. C'est le point de départ du calcul de la distance vers Liège, soit 49 km. La taxe de 3 décimes est multipliée par 1.5 + le décime rural = 5.5 décimes, arrondis au décime supérieur.

### ***C.3.3. Distance de plus de 60 km à 100 km inclus : 6 décimes***

ANVERS – MONS (91 km)

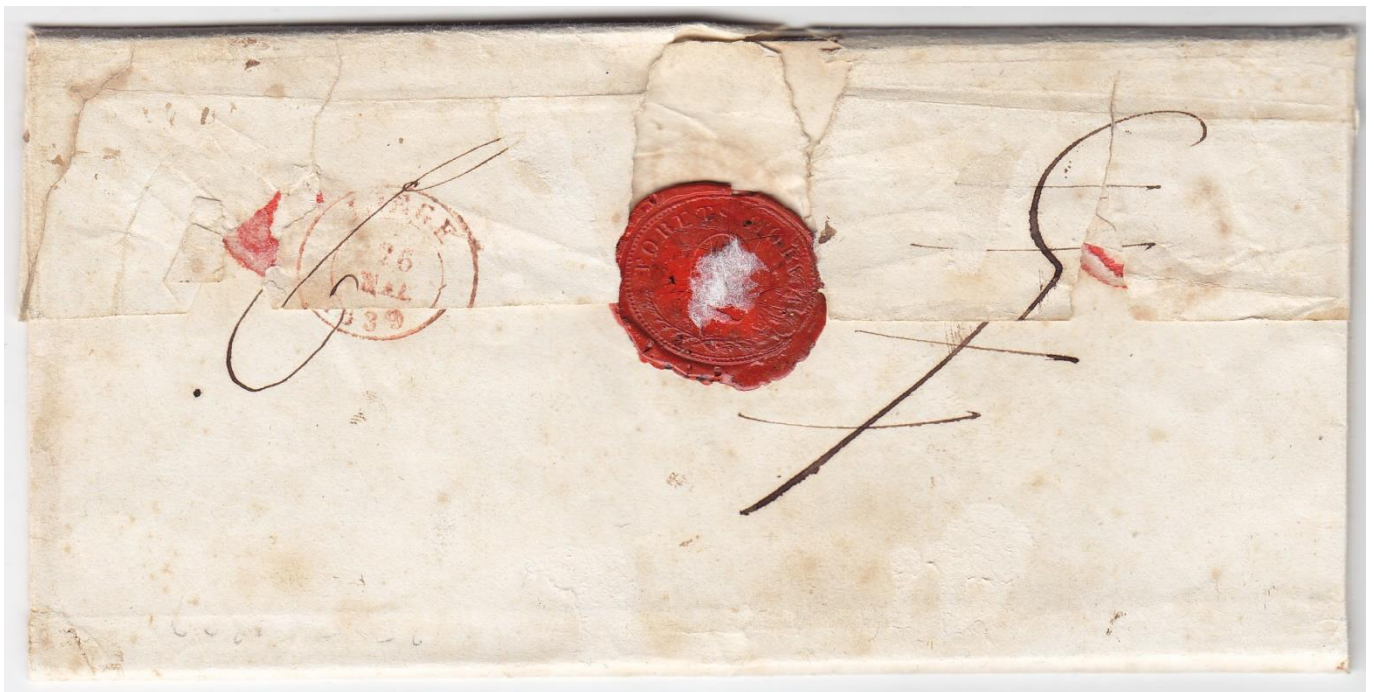
Lettre de 10 grammes dont le port simple est de 4 décimes + 50%, soit 6 décimes.







Pli en port payé, attesté de quatre manières : la marque encadrée P.P., la mention **franco** soulignée deux fois dans le coin supérieur droit et les deux traits en diagonale au recto ainsi que le port indiqué au verso. La distribution de Florenville est attachée à la perception de Neufchâteau. La distance à Liège est de 89 km pour une taxe de 4 décimes.

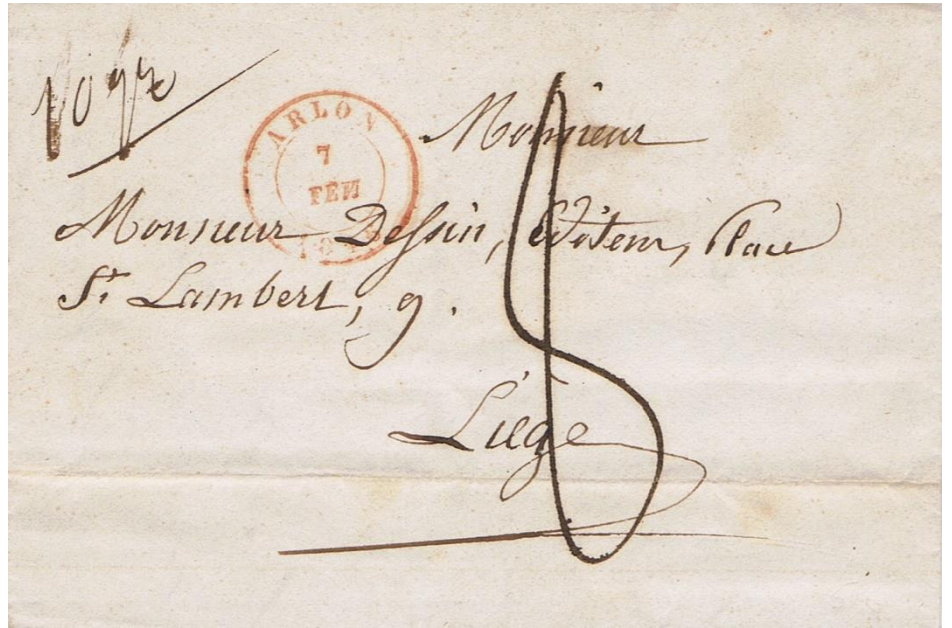


Au verso, nous remarquons un port de 5 décimes corrigé à 6. La seule explication possible est que la lettre pèse entre 10 et 15 grammes bien qu'aucune mention ne figure dans le coin supérieur gauche.

**C.3.4. Distance de plus de 100 km à 150 km inclus : 8 décimes**

ARLON – LIEGE (107 km)

Lettre du 7 février 1846 d'Arlon à Liège. La distance justifie un port simple de 5 décimes. Le supplément de port nous amène à 7.5 D, arrondis à 8 décimes



BRUXELLES – FRANCOMONT



La distance de Bruxelles à Verviers étant de 110 km, le port calculé dans un premier temps est de 5 décimes pour la distance + le décime rural pour le service entre Verviers et Francmont (Lambermont) (bien qu'aucune marque SR n'apparaisse). La lettre a probablement été pesée à l'arrivée car le trait de plume du 6 est fort différent de celui qui a mentionné le poids de 10 grammes et le nouveau port de 9 décimes. Celui-ci se décompose en 5 D (port simple) X 1.5 (pour le poids) +

le décime rural = 8.5 D, arrondis au décime supérieur.

**C.3.5. Distance de plus de 150 km à 200 km inclus : 9 décimes**

**C.3.6. Distance de plus de 200 km à 250 km inclus : 11 décimes**

**C.3.7. Distance de plus de 250 km à 300 km inclus : 12 décimes**

## **D. Les tarifs du troisième échelon de poids (de 15 à 20 grammes)**

*Article 4. (...) Les lettres (...) de 15 à 20 grammes inclusivement, (paieront) deux fois le port (...).*

L'article 4 signale « ... 20 grammes inclusivement ». Nous verrons plus loin que cette disposition n'a pas toujours été appliquée.

### **D.1. Trajet dans la commune : 2 décimes**

Le port simple pour une lettre circulant à l'intérieur d'une commune pourvue d'un bureau de poste est d'un décime. Voici pour illustrer la difficulté du raisonnement la même lettre qu'au paragraphe C.1.



Comme elle pèse 15 grammes, elle fait réglementairement partie du deuxième échelon de poids. Mais nous le verrons à plusieurs reprises, les lettres de 15 grammes sont souvent taxées au troisième échelon de poids dont le tarif est le double du port simple, soit deux décimes. Ceci est le même port qu'au second échelon de poids (1.5 D arrondis à 2 D). De sorte qu'il est impossible de savoir quel échelon de poids l'employé des postes a pris en compte.

### **D.2. Trajet dans l'arrondissement postal : 4 décimes**

Le tarif de la correspondance d'arrondissement étant de 2 décimes en port simple, le port entre 15 et 20 grammes est de 4 décimes.

### D.3. Trajet hors de l'arrondissement postal

#### D.3.1. Distance jusqu'à 30 km inclus : 4 décimes

BEAUMONT – FONTAINE-L'EVÊQUE (20 km)



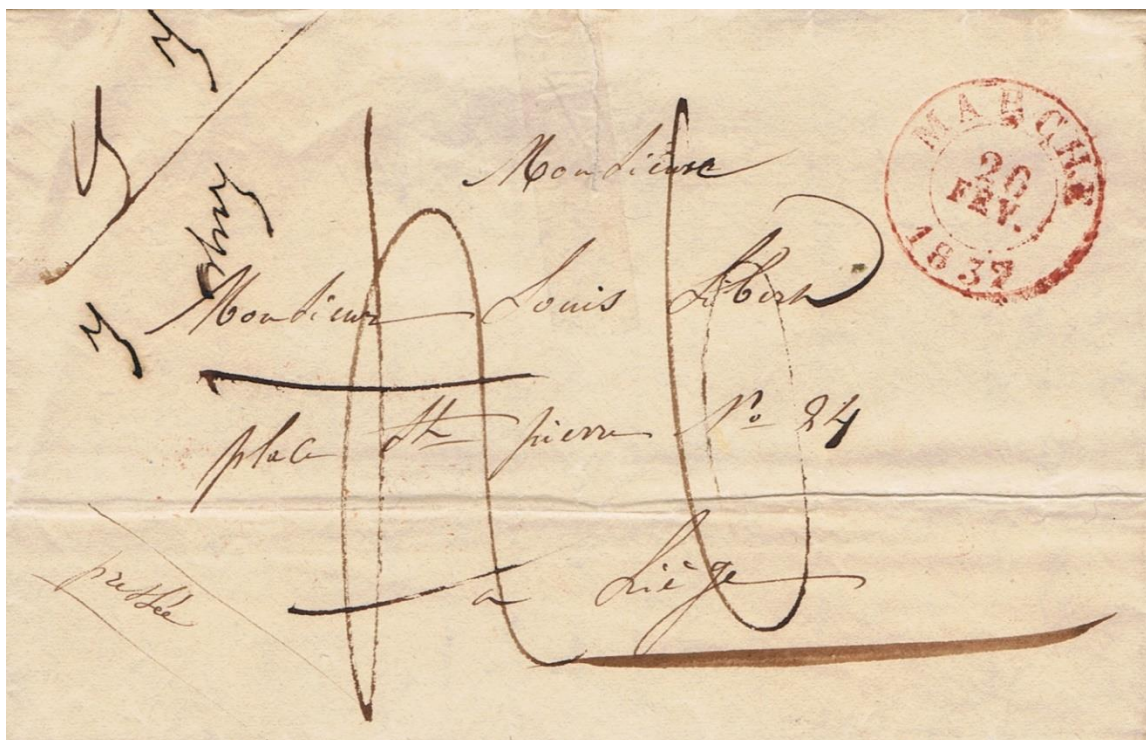
Lettre du 1<sup>er</sup> mars 1840 de Beaumont à Fontaine-l'Évêque en port payé. La distance justifie un port simple de 2 décimes. Suivant l'article 4 de la Loi du 29 décembre 1835, le poids de 15 grammes classe la lettre au second échelon de poids, entraînant un port de 3 décimes.

Or la mention de port au verso est de 4 décimes.

Voici un premier exemple du non-respect de cet article 4.



#### D.3.2. Distance de plus de 30 km à 60 km inclus : 6 décimes



MARCHE -  
LIEGE (49 km)

Pli de Marche vers Liège du 26 février 1837. La distance justifie un port simple de 3 décimes. La mention de poids dans le coin supérieur gauche est peu claire. Le port de 6 décimes laisse à penser qu'il doit se situer entre 15 et 20 grammes.

**D.3.3. Distance de plus de 60 km à 100 km inclus : 8 décimes**

BRUGES – BRUXELLES (88 km)



Lettre partie de Bruges le 17 novembre 1836 et arrivée à Bruxelles le lendemain. Le poids de 16 grammes justifie le doublement du port simple de 4 décimes.

ANVERS – SOIGNIES (75 km)



La distance entraîne un port simple de 4 décimes. Réglementairement, le poids de 15 grammes provoque un accroissement de 50 %. On remarque que le port a été doublé. Il s'agit d'un nouvel exemple de l'application erronée de l'article 4 de la loi de 1835.

HOUDENG-AIMERIES - CHAMPLON

Voici l'exemple typique de pli dont le port peut se comprendre par deux calculs différents. La seule chose certaine est le décime rural pour une lettre venant d'une commune rurale pour une autre commune rurale.

Le poids de 15 grammes entraîne réglementairement un surcoût de 50 % par rapport à la lettre simple. Mais nous avons vu que les employés des postes ont tendance à classer les lettres de 15 grammes au troisième échelon de poids qui vaut le double du port.



Le trajet à prendre en compte pour le calcul de la distance va de Fayt-lez-Manage à La Roche-en-Ardenne, dont dépend Champlon, soit 102 km (suivant le logiciel employé). Pour le rayon entre 100 et 150 km et un poids entre 10 et 15 grammes, le port simple de 5 décimes + 50 % + le décime rural = 8.5 décimes, arrondis à 9 D.

Cependant, le « *tarif de la taxe des lettres* » de La Roche indique 4 décimes pour le bureau du Fayt. Ce qui signifie que, à nouveau, le poids de 15 grammes a été considéré au troisième échelon, soit un port simple de 4 D à doubler + le décime rural = 9 décimes.

***D.3.4. Distance de plus de 100 km à 150 km inclus : 10 décimes***

BRUXELLES – VERVIERS (110 km)



Encore un exemple d'une lettre de 15 grammes dont le port est doublé, contrairement à ce que prévoit le règlement.



Il est assez amusant de constater que les deux lettres ci-dessus font le même poids et sont adressées au même destinataire. Sur la lettre de Bruxelles, l'adresse fait simplement mention de Verviers. L'employé de Bruxelles n'applique dès lors pas le décime rural. Par contre, l'expéditeur anversois indique « Francomont par Verviers » ce qui provoque le supplément du décime rural (le trajet Anvers – Verviers est de 124 km). Comme le bureau de Verviers n'a pas rectifié le port de la lettre de Bruxelles, soit une

erreur a été commise, soit Jean-Nicolas David a déménagé de Francomont à Verviers entre 1841 et 1846.

***D.3.5. Distance de plus de 150 km à 200 km inclus : 12 décimes***

***D.3.6. Distance de plus de 200 km à 250 km inclus : 14 décimes***

***D.3.7. Distance de plus de 250 km à 300 km inclus : 16 décimes***

### ***E. Les échelons de poids supérieurs***

La fin de l'article 4 de la Loi du 29 décembre 1835 s'énonce comme suit :

***(...) celles de 20 à 30 inclusivement, deux fois et demi le port, et ainsi de suite, en ajoutant la moitié du port de la lettre simple de 10 grammes en 10 grammes.***

Remarquons que l'indication **inclusivement** est répétée, signifiant que la limite supérieure d'un échelon de poids fait partie de cet échelon. Comme précédemment, nous nous rendons compte que la réalité sera contraire et que la limite supérieure d'un échelon sera incluse dans l'échelon supérieur.

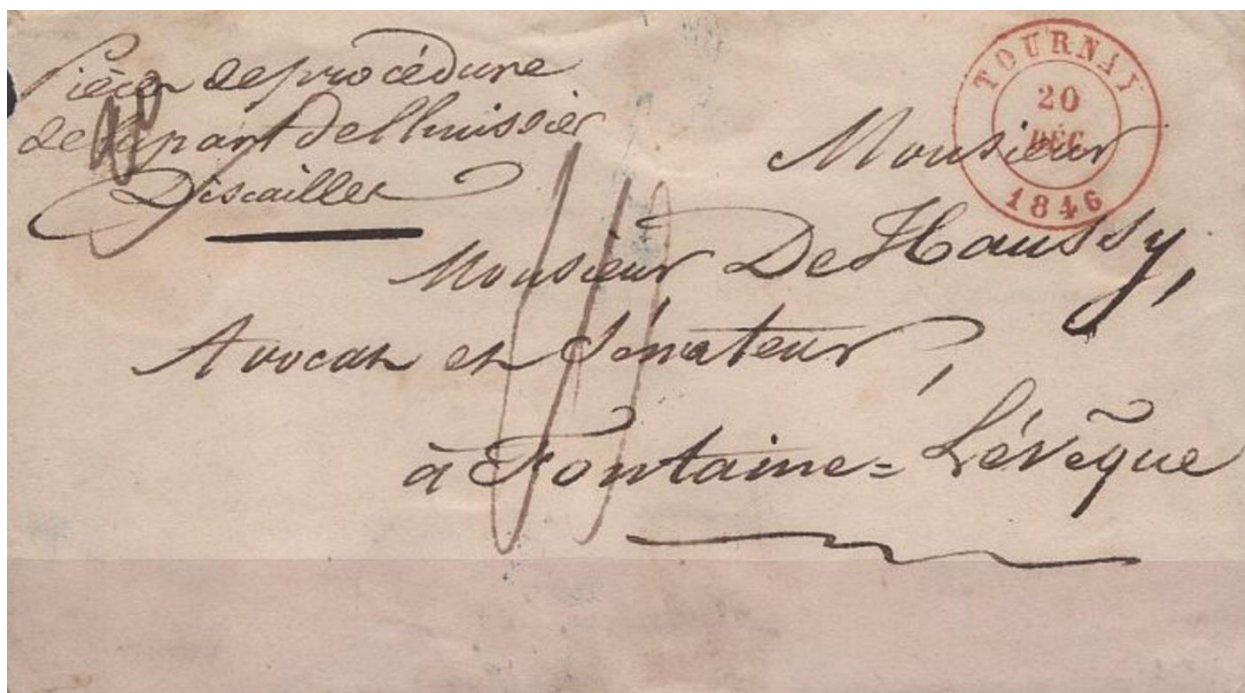
**E.1. De 20 à 30 grammes : 2.5 ports**

CHARLEROY – FONTAINE-L'EVÊQUE (9 km)



La distance inférieure à 30 km donne un port simple de 2 D qui doivent être multipliés par 2.5 pour un poids de 21 grammes. D'où une taxation à 5 décimes.

TOURNAI – FONTAINE-L'EVÊQUE (70 km)



Le trajet entre 60 et 100 km entraîne un port simple de 4 décimes. La lettre de 20 grammes devrait être classée au troisième échelon de poids nécessitant un doublement du port. Or on constate que le port affiché est de 10 décimes. Donc le port simple a été multiplié par 2.5, une fois de plus en contradiction avec la logique du règlement.



**E.2. De 30 à 40 grammes : 3 ports**

**E.3. De 40 à 50 grammes : 3.5 ports**

**E.4. De 50 à 60 grammes : 4 ports**

DIXMUDE – FURNES (14 km)



Devant de lettre (ou d'emballage) entre juges de Dixmude à Furnes. Port de la lettre simple : 2 décimes. A multiplier par 4 pour un poids de 55 grammes.

**E.5. De 60 à 70 grammes : 4.5 ports**

BRUXELLES – MALINES (21 km)



Fragment d'un emballage de documents échangés entre les tribunaux de Bruxelles et Malines. La distance nous donne un port simple de 2 D. Si l'on suit le règlement, le poids de 60 grammes vaut 4 ports. Le port de 9 décimes nous indique que le poids est considéré à l'échelon entre 60 et 70 grammes.

**E.6. De 70 à 80 grammes : 5 ports**

BASTOGNE –  
HOUFFALIZE

Le pharmacien bastognard a probablement envoyé un paquet de documents à son banquier à Houffalize. S'agissant d'une correspondance d'arrondissement, le port simple est de 2 D. On remarque encore une fois que le poids de 70 grammes a été inclus dans la tranche 70-80 grammes car le port est de 10 décimes. Notons que le port indiqué sur la face a été biffé puisque le document est en port payé et que la taxe doit être indiquée au verso.





Devant de lettre (ou d'emballage) entre juges de Dixmude à Furnes. Port de la lettre simple entre deux perceptions distantes de moins de 30 km : 2 décimes. A multiplier par 5 pour un poids de 70 grammes.

**E.7. Le port le plus élevé connu**



Fragment d'emballage contenant 10.25 Kg de documents de Maeseyck pour Tongres, soit une distance de 42 km, dans le rayon de 3 D de port simple. On voit différentes notations prouvant que le calcul a été laborieux. Il faut partir du fait qu'après 30 grammes (3 ports), on augmente d'un port tous les 20 grammes. Ce qui nous donne : 3 ports pour les 30 premiers grammes +  $(10250-30 = 10220/20 = 511 \text{ ports}) = 514 \text{ ports à } 3 \text{ D} = 1542 \text{ D}$  ou 154 francs et 20 centimes.

## F. Quelques cas particuliers

Nous avons déjà eu l'occasion de nous rendre compte de la complexité d'interpréter un port. De plus, certains « problèmes » ont été mis en évidence, comme par exemple :

- la difficulté pour un bureau de départ de savoir si la destination exige le décime rural (voir l'exemple bruxellois)
- l'interprétation hasardeuse de la loi concernant la limite supérieure d'un échelon de poids
- la notion de distance qui est différente entre le calcul effectué à l'époque et le résultat donné par un logiciel

Certains éléments sont à l'origine de nombreuses corrections de port remarquées sur les plis et nous en verrons encore par la suite.

Mais notre parcours du combattant n'est pas tout à fait terminé. En effet, ce tarif a été d'application pendant 12 ans au cours desquels la carte des bureaux de poste a évolué. De nouveaux bureaux sont créés, d'autres sont supprimés. Certains bureaux changent de statut voire de pays. Dans bien des cas, ces événements vont entraîner un changement de tarif pour un trajet identique.

Prenons l'exemple le plus simple : un bureau de distribution est créé dans une commune jusque-là sans bureau de poste. Ipso facto, cela entraîne la suppression du décime rural pour le courrier concernant cette commune (pour autant que l'autre partie du trajet ne l'exige pas).

Nous allons nous étendre sur quatre cas qui peuvent encore surprendre les spécialistes que vous êtes devenus depuis le début de cette présentation.

### F.1. Un bureau de distribution devient perception

Le cas est assez fréquent puisque nous en avons dénombré 63 de 1836 à 1847. Cela entraîne deux conséquences importantes :

- le calcul de la distance se fait désormais en prenant en compte cette nouvelle perception et plus le trajet jusqu'à la perception dont ce bureau dépendait auparavant
- un nouvel arrondissement postal est créé avec les conséquences que cela va induire sur le calcul des ports

#### LA ROCHE (-en-Ardenne) bureau de distribution

Lettre datée du 29 novembre 1841 de La Roche, bureau de distribution dépendant de la perception de Marche, à destination de Marche. La marque C.A. est frappée en noir au départ. Comme il s'agit d'une correspondance voyageant dans l'arrondissement, le tarif est de 2 décimes.

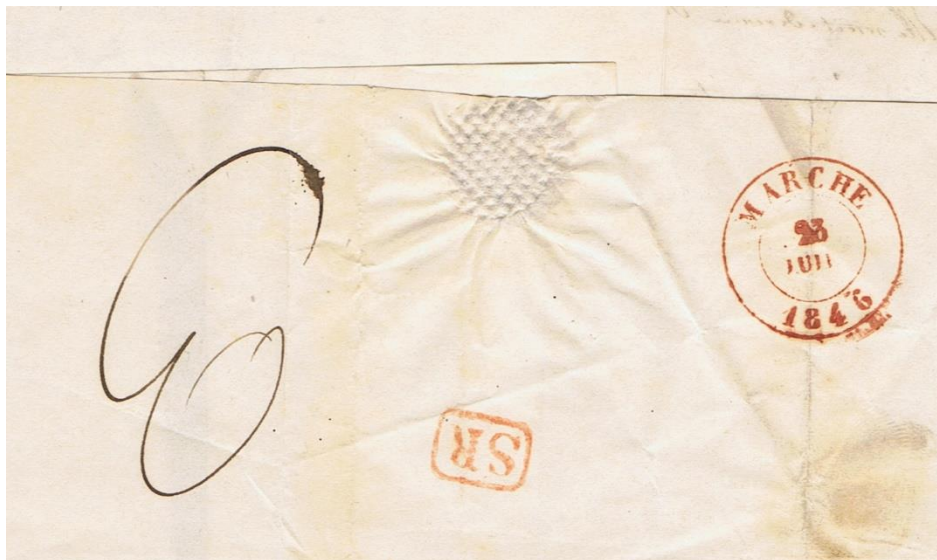


**LA ROCHE (-en-Ardenne) bureau de perception**

Le 1<sup>er</sup> octobre 1844, le bureau de La Roche devient une perception.



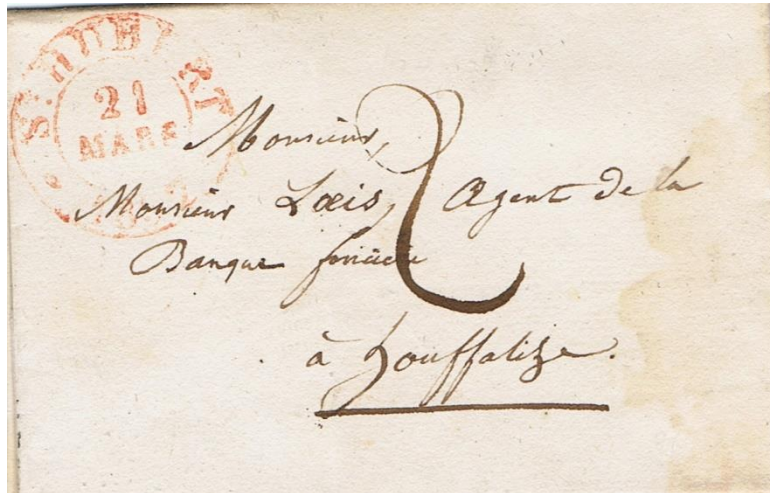
Pli déposé dans la boîte rurale d'Ortho (AH), traité à la perception de La Roche, à destination de Marche. L'expéditeur a acquitté le port comme en attestent la marque PP, la mention franco et les traits en diagonale.



Le port de 3 décimes indiqué au verso est la somme du port pour une distance de 17 km, soit 2 décimes, et du décime rural confirmé par la marque S.R.

Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1844, ce pli aurait circulé dans le même arrondissement postal et l'on a vu que, dans ce cas, le décime rural ne doit pas être compté. Lorsque La Roche était encore une distribution dépendant de Marche, un trajet identique n'était taxé qu'à 2 décimes.

**HOUFFALIZE bureau de distribution**



Lettre expédiée de Saint-Hubert le 21 mars 1837. Le port de 2 décimes découle d'un trajet de 25 km entre Saint-Hubert et Bastogne.



En effet, Houffalise (avec S à la place de Z, orthographe des timbres à date de l'époque) est un bureau de distribution dépendant de la perception de Bastogne.

Le 1<sup>er</sup> juin 1838, le bureau de Houffalize devient une perception.

Que devient le port pour un trajet identique ?

C'est la distance entre les perceptions de Saint-Hubert et de Houffalize qui est prise en compte, soit 32 km, et, suivant le « tarif de la taxe des lettres », un port de 3 décimes.

Tarif de la taxe des lettres.

BUREAU DE HOUFFALIZE.

Bureaux.	Taxes.	Bureaux.	Taxes.
	Décimes.		Décimes.
Alost,	0	Louvain,	5
Anvers,	6	Maeseyck,	5
Arlon,	3	Malines,	5
Ath,	0	Marche,	3
Audenaerde,	6	Mariembourg,	4
Bastogne,	2	Menin,	7
Beaumont,	5	Mons,	5
Beveren,	0	Namur,	4
Beverloo,	6	Neufchâteau,	3
Binche,	5	Nicolas (St.-),	6
Bouillon,	4	Nieuport,	7
Boussu,	5	Ninove,	5
Braine-le-Comte,	5	Nivelles,	5
Bruges,	7	Ostende,	7
Bruxelles,	5	Peer,	5
Charleroy,	4	Peruwelz,	6
Chimay,	5	Philippeville,	4
Courtray,	6	Poperinghe,	7
Deynze,	6	Quiévrain,	6
Diekirch,	3	Renaix,	6
Diest,	5	Roulers,	7
Dinant,	4	Ruremonde,	5
Dixmude,	7	Sittard,	4
Eecloo,	6	Soignies,	5
Eich,	3	Spa,	3
Enghien,	5	Stavelot,	3
Fauquemont,	4	Termonde,	6
Furnes,	7	Thielt,	6
Gand,	6	Thuin,	5
Genappe,	5	Tirlemont,	4
Gosselies,	4	Tongres,	4
Grammont,	6	Tournay,	6
Halle,	5	Trond (St.-),	4
Hasselt,	4	Turnhout,	5
Herve,	3	Vaals,	4
Hubert (St.-),	3	Venloo,	5
Huy,	3	Verviers,	3
Lessines,	6	Vilvorde,	5
Leuze,	6	Virton,	4
Liège,	3	Wavre,	5
Lierre,	5	Ypres,	7
Lokeren,	0		

Nous venons de voir deux exemples où le changement de statut d'un bureau de poste entraîne un surcoût d'un décime pour un trajet identique. Heureusement, il est des cas où le port est plus favorable.

**HOUFFALIZE bureau de perception**



Pli du 13 novembre 1846 posté à Liège pour Houffalize. Le port est de 3 décimes pour une distance de 58 km entre les deux perceptions.



On remarque le changement de statut d'Houffalisez qui a abandonné son timbre à date noir type 18 pour un timbre à date rouge (l'orthographe comporte toujours un S pour la poste alors que les expéditeurs indiquent un Z).

Calculons maintenant la taxe qui aurait été exigée pour le même trajet lorsque Houffalisez était encore une distribution. La distance en ligne droite entre Liège et Bastogne est de 71 km, soit dans le rayon à 4 décimes.

***F.2. Un bureau de distribution change d'arrondissement***

La circulaire n°81 du 9 avril 1835 crée un bureau de distribution à Wellin qui dépend du bureau de Marche(-en-Famenne).



MARCHE – TELLIN



Pli du 14 septembre 1837 de Marche à destination de Tellin, commune rurale du canton de Wellin. La marque C.A. a été omise, mais le port de 2 décimes confirme bien que le pli reste dans l'arrondissement postal. En effet, le décime rural n'est pas ajouté.

SAINT-HUBERT – TELLIN

Lettre de Saint-Hubert du 27 janvier 1838 à destination de Tellin. Le timbre à date de Marche est apposé au verso ainsi que celui de Wellin. La distance entre Marche et Saint-Hubert étant de 21 km, le port à la distance est de 2 décimes auquel on ajoute le décime rural, confirmé par la marque S.R.





Pli posté à Eich (Luxembourg) le 21 juin 1837, encore pour le même destinataire à Tellin. L'expéditeur indique « *par Saint-Hubert* ». Cette mention est barrée et remplacée par Marche, perception qui doit traiter cette lettre.



Au verso, on voit le timbre à date de passage à Saint-Hubert ainsi que la marque elliptique DEBOURSE DE SAINT-HUBERT. Le port de 4 décimes avait été calculé au départ. La distance Eich - Saint-Hubert est de 70 km et celle d'Eich à Marche de 86 km. Dans les 2 cas, le tarif à la distance est de 4 D. Or, la marque S.R. semble avoir été apposée au départ (encre noire et rouge mélangée). Dès lors, il est possible que la correction à 5 D ait été effectuée au départ.

*Les Belgolâtres*  
LIEGE – TELLIN



Ce pli est parti de Liège pour Tellin le 25 juin 1838.



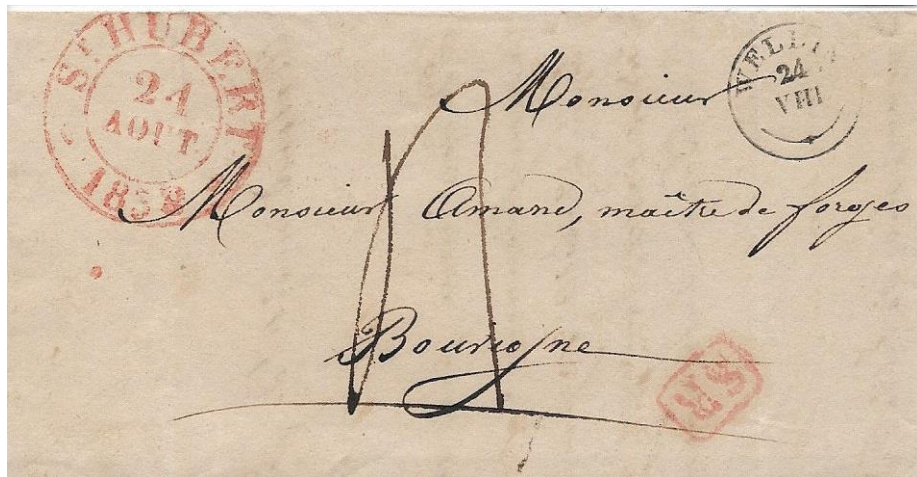
Comme la distribution de Wellin dépend encore de Marche, le port se calcule comme suit : distance de 49 km, soit 3 D + le décime rural, soit les 4 D indiqués au recto.

Nous n'avons pas trouvé de notification officielle du transfert du canton de Wellin de la perception de Marche vers celle de Saint-Hubert mais tous les plis suivants de ou pour Wellin ont été traités par la perception de Saint-Hubert. Ceci peut entraîner des changements tarifaires, Marche et Saint-Hubert étant éloignées de 21 km.

Envisageons tout d'abord le cas du pli précédent. Si le même trajet devait être effectué après que Wellin ait changé d'arrondissement, nous obtenons : distance Liège – Saint-Hubert 69 km, soit 4 D + le décime rural = 5 D ou un décime supplémentaire pour un trajet identique.

*Les Belgolâtres*

WELLIN – BOUVIGNES(-sur-Meuse)



Pli pris en charge par le bureau de Wellin le 24 août 1838 puis par le bureau de perception de Saint-Hubert.

Bouvignes dépend de la perception de Dinant, distante de 42 km de Saint-Hubert, soit 3 D pour la distance + le décime rural = 4 décimes



Quel aurait été le port si le canton de Wellin avait encore fait partie de l'arrondissement de Marche ? Nous n'avons pas de pli de cette époque mais voici une lettre ayant fait le trajet Marche – Dinant et partant d'une commune rurale.



Lignières 16<sup>e</sup> bte  
1839

Postée le 16 octobre 1839 dans la boîte T de Lignières, cette lettre à destination de Dinant est taxée à 3 décimes, soit un décime de moins que la lettre précédente.

PALISEUL – TELLIN

Toujours le même destinataire à



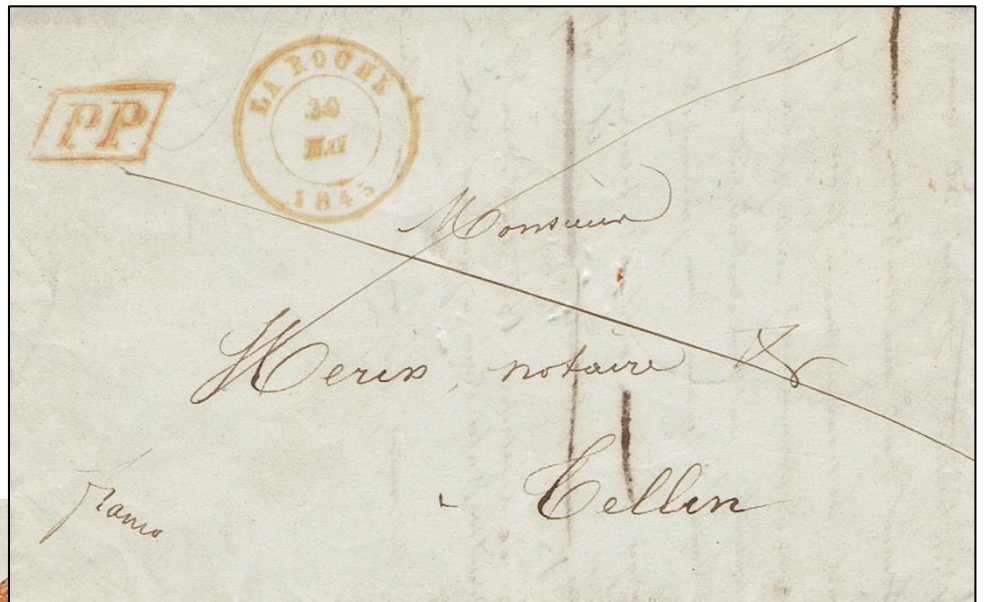
Tellin mais cette fois la lettre est postée le 6 novembre 1842 à Paliseul, distribution dépendant de Bouillon.

Au verso, on remarque le timbre à date de Saint-Hubert. Pour ce pli, il n'y a pas de différence de port étant donné que la distance au départ de Bouillon se situe dans le rayon à 3 D (34 km pour Saint-Hubert, 51 km pour Marche).

LA ROCHE - TELLIN

Lettre du 30 mai 1845 en port payé de La Roche à Tellin transitant par la perception de Saint-Hubert.

La distance entre La Roche et Saint-Hubert est de 22 km, soit 2 D + le décime rural confirmé par la marque S.R. apposée au verso pour les plis en port payé.



Il est assez amusant de constater que le bureau de départ et le bureau d'arrivée ont changé de statut depuis 1836. En effet, nous avons vu dans le chapitre précédent que La Roche avait été une distribution de Marche tout comme Wellin. Jusqu'à la mi-1838, ce trajet aurait eu lieu dans le même arrondissement et n'aurait pas été taxé du décime rural.

NEUFCHÂTEAU – CHANLY



Pli du 10 mai 1846 revêtu du timbre à date erroné Neufchâteau à destination de Chanly, canton de Wellin. Le port se décompose comme suit : distance Neufchâteau – Saint-Hubert, 21 km, soit une taxe de 2 D + le décime rural. Or, le port payé par l'expéditeur a été de 4 D comme indiqué au verso.

Que s'est-il passé lors du calcul à Neufchâteau ? L'explication la plus plausible me semble que l'employé a considéré que Wellin faisait (encore) partie de l'arrondissement de Marche. La distance de Neufchâteau à Marche est de 42 km, justifiant un port de 3 d + le décime rural. Le port étant déjà payé, il n'était pas utile que le bureau de Saint-Hubert le rectifie.

### F.3. Le Grand-Duché de Luxembourg

#### F.3.1. Le contexte historique

L'acte final du Congrès de Vienne est signé le 9 juin 1815. Le Duché de Luxembourg devient Grand-Duché, propriété personnelle du roi des Pays-Bas. En 1830, le Grand-Duché participe à la révolution belge. Après l'indépendance de la Belgique, il est administré depuis Arlon comme une province belge, à l'exception de la ville de Luxembourg (et un périmètre de 2 lieues) occupée par une garnison prussienne.

Le 19 avril 1839, la Belgique et la Hollande signent à Londres un traité de séparation de leurs territoires. L'article 2 va déterminer précisément la partition du territoire du Luxembourg entre la Belgique et l'actuel Grand-Duché.

#### Article 2.

*Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, consent à ce que dans le Grand-Duché de Luxembourg, les limites du territoire belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :*

*A partir de la frontière de France entre Rodange, qui restera au Grand-Duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon avec sa banlieue, et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Messancy, qui sera sur le territoire belge, et Clémency, qui restera au Grand-Duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au Grand-Duché. De Steinfort cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, de Hecbus, Guirsch, Oberpalen, Grende, Nothomb, Parette et Perlé, jusqu'à Martelange ; Hecbus, Guirsch, Grende, Nothomb et Parette devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Oberpalen, Perlé et Martelange, au Grand-Duché. De Martelange, ladite ligne descendra le cours de la Sûre, dont le thalweg servira de limite entre les deux États, jusque vis-à-vis Tintange, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, et*

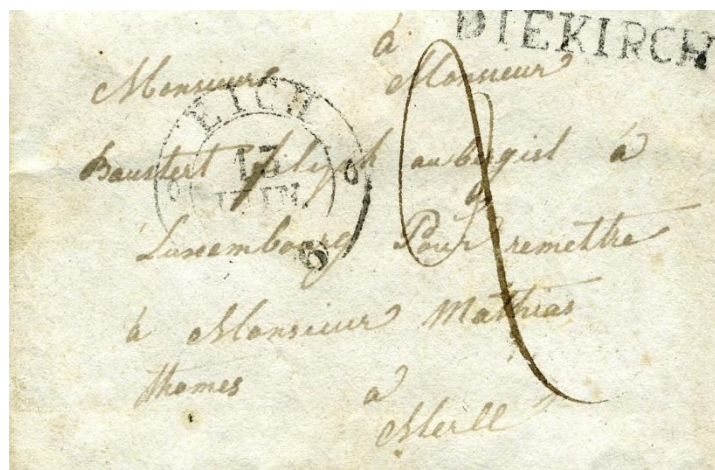


### F.3.2. La période belge

Le 1<sup>er</sup> janvier 1836, la totalité du Grand-Duché de Luxembourg est soumis au tarif des postes belges, à l'exception de la ville de Luxembourg occupée par les Prussiens. Pour pouvoir traiter le courrier de la population civile de Luxembourg, la poste belge crée dès 1830 un bureau de direction à Eich, juste à côté de la ville. C'est d'ailleurs le seul bureau de direction (perception) en service sur cette partie du territoire belge à ce moment.



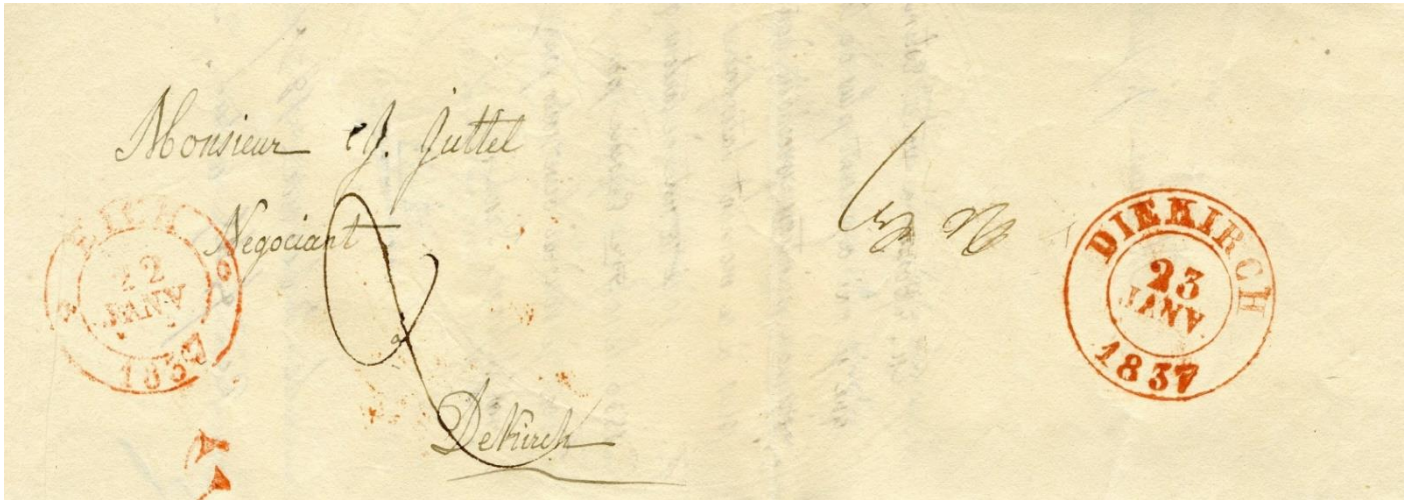
Lettre du 6 octobre 1836 taxée à 5 décimes pour un parcours Eich – Liège de 119 km.



Pli daté de Diekirch à destination de Merl (Luxembourg). Le 13 juin 1836, la distribution de Diekirch dépend encore de la direction d'Eich, soit un port de 2 décimes.

Le 20 août 1836, le bureau de Diekirch devient une direction (perception).

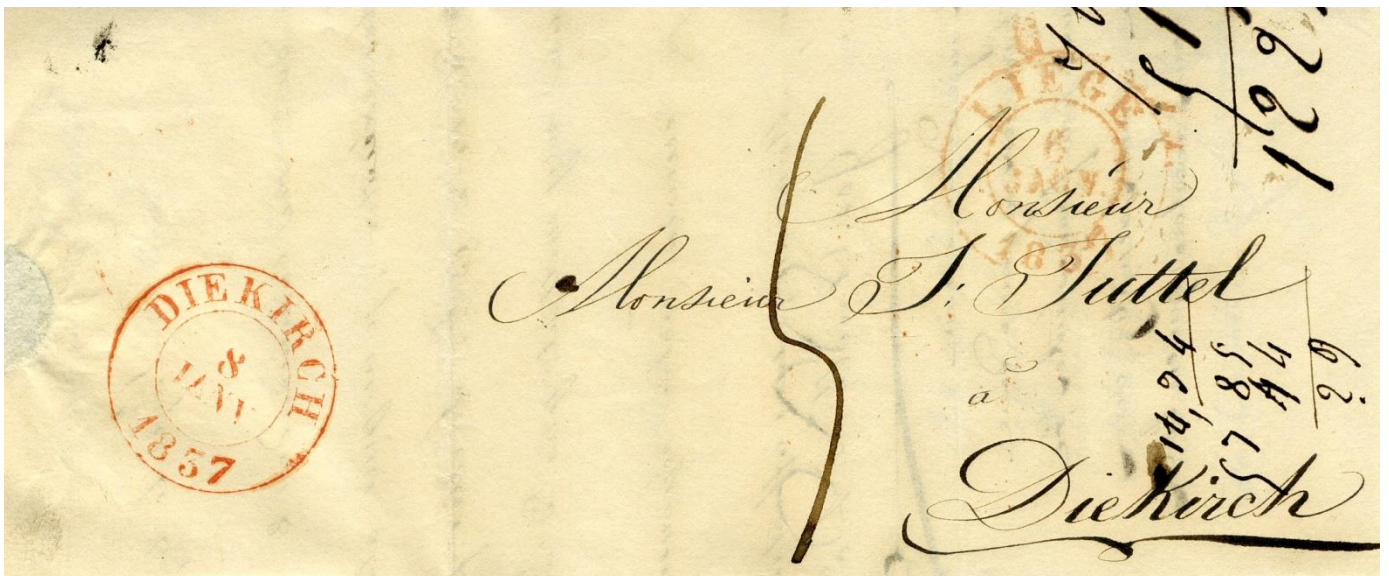




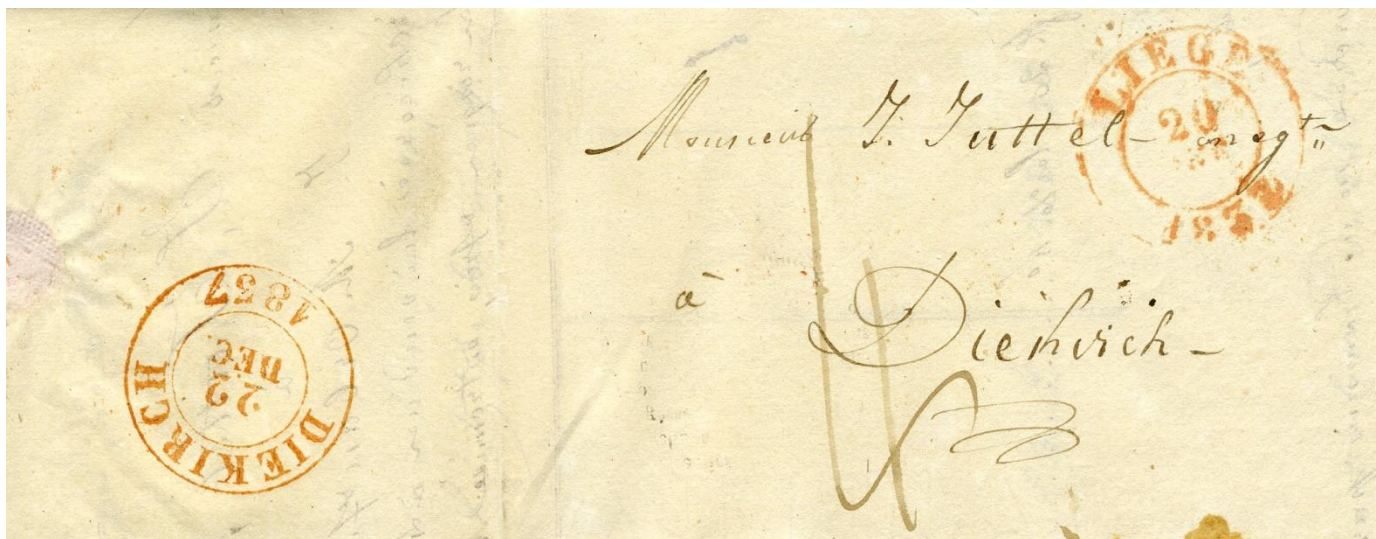
Lettre du 23 janvier 1837 d'Eich à Diekirch qui a reçu le timbre à date à double cercle et emploie maintenant l'encre rouge. Le tarif reste de 2 décimes, les bureaux étant distants de 27 km.

Ce changement de statut du bureau de Diekirch semble avoir posé des problèmes à plusieurs bureaux belges.

LIEGE – DIEKIRCH



Lettre du 6 janvier 1837. Le bureau de Liège indique un port de 5 décimes.



Lettre du 20 décembre 1837. Cette fois l'employé liégeois taxe à 4 décimes.

Comment peut-on expliquer que le même trajet soit taxé différemment ?

Le trajet Liège – Diekirch est de 95 km. Le port à la distance est donc de 4 décimes. Une explication possible pour le décime supplémentaire pourrait être l'emploi du mauvais tableau de tarif. En effet, lorsque Diekirch était une distribution d'Eich, le port dépendait de la distance entre Liège et Eich qui est de 119 km, soit dans le rayon à 5 décimes. Il est surprenant que l'employé de Diekirch n'ait pas corrigé le port.

Il ne s'agit que d'une hypothèse que nous allons pouvoir appliquer aux cas suivants. Une autre possibilité serait que la poste ait distribué un mauvais tableau de tarif dans un premier temps puis envoyé un rectificatif après quelques mois.

### ANVERS – DIEKIRCH

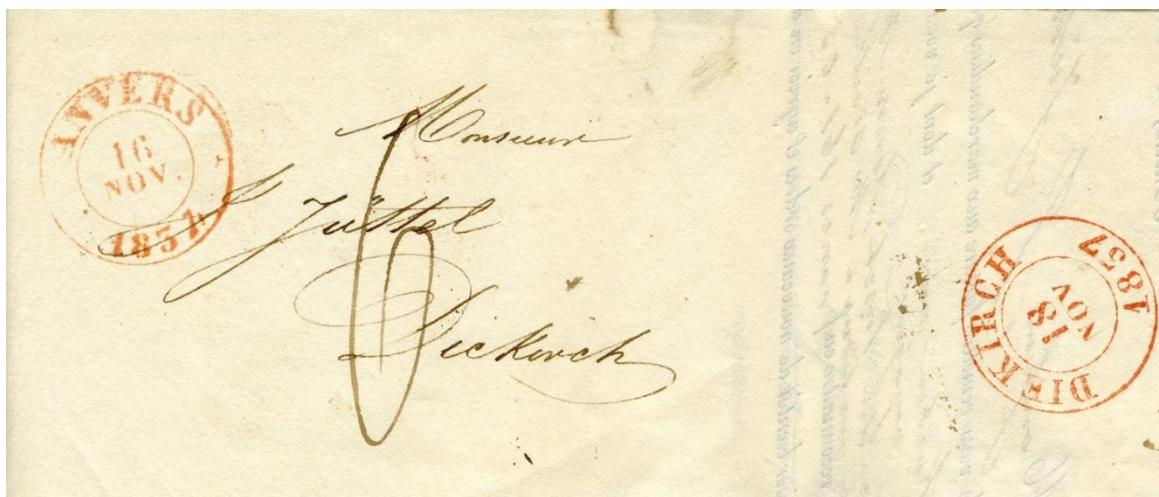
Lettre (ci-contre) du 27 mai 1837.  
L'employé anversois indique un port de 7 décimes.





Lettre du 26 août 1837 taxée à 7 décimes au départ. Le port est vraisemblablement corrigé en 6 décimes à l'arrivée.

Cette lettre du 16 novembre 1837 est correctement taxée à 6 décimes dès le départ. Reprenons l'hypothèse appliquée aux lettres venant de Liège. Le trajet Anvers –

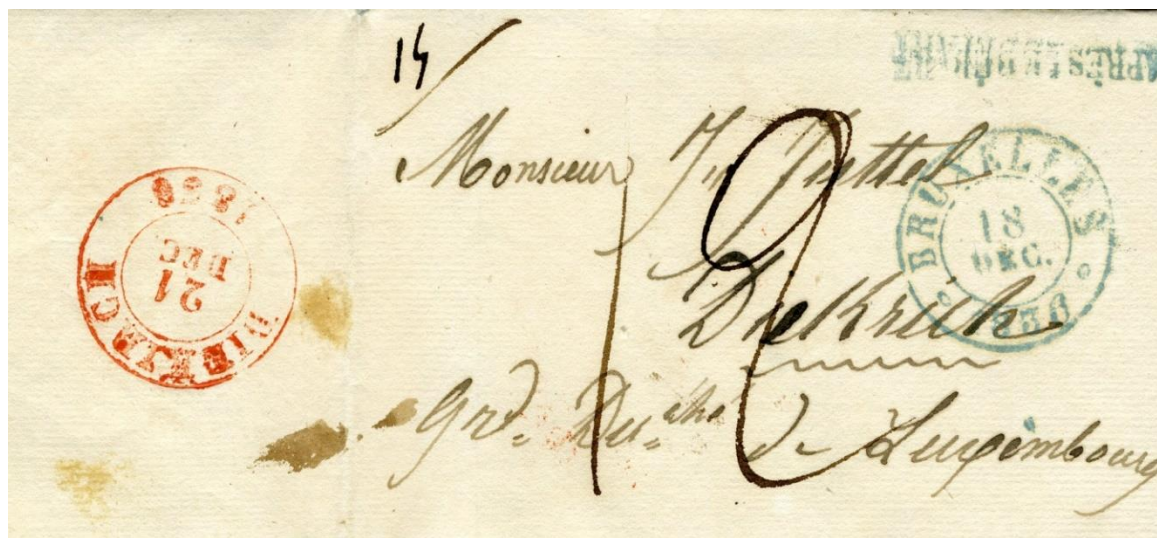


Diekirch est de 195 km, dans le rayon à 6 D tandis que le trajet Anvers – Eich (215 km) se situe dans le rayon à 7 D. Néanmoins, le premier pli n'a pas vu son port modifié à l'arrivée.

### BRUXELLES – DIEKIRCH



Pli de Bruxelles du 11 février 1837 dont le port a été corrigé de 7 à 6 décimes. Cette erreur est moins compréhensible car les distances Bruxelles – Eich (186 km) et Bruxelles – Diekirch (169 km) se situent toutes deux dans le rayon à 6 décimes.

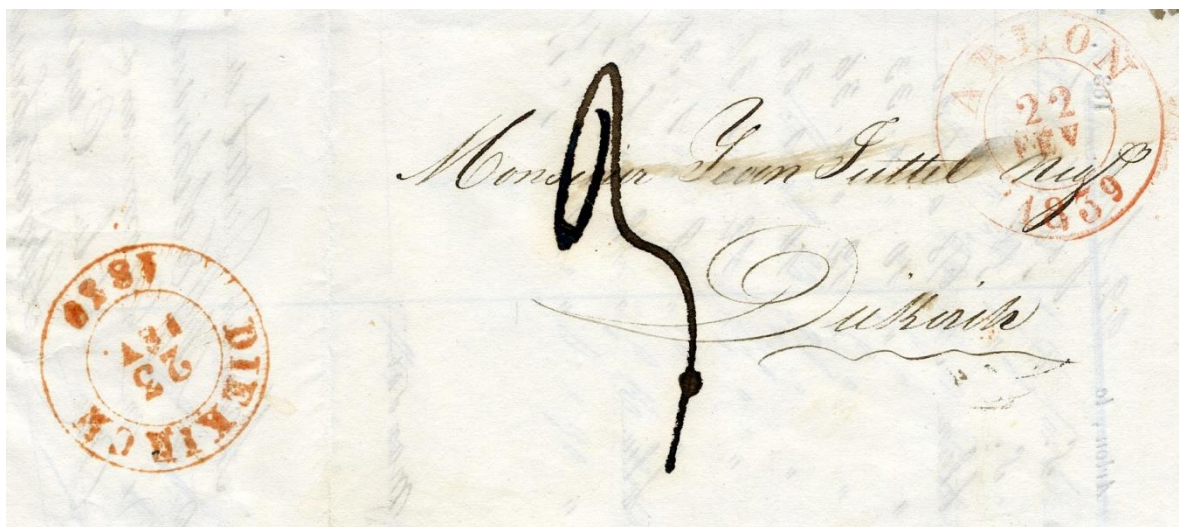


Lettre pesant 15 grammes postée à Bruxelles le 18 décembre 1836. Rappelons que le règlement prévoit que le deuxième échelon de poids (1.5 x le port simple) comprend sa limite supérieure de 15 grammes et que ce n'est (presque ?)

jamais appliqué. Une fois de plus le port a été doublé.

ARLON – DIEKIRCH

Posté à Arlon le 22 février 1839, ce pli à destination de Diekirch est taxé à 3 décimes pour une distance de 32 km.



Lettre d'Arlon à Mertzig du 1<sup>er</sup> décembre 1838 taxée dans un premier temps à 2 décimes. Le port a été rectifié à 4 décimes. Comment expliquer ces 2 décimes de différence ? Le décime rural est évident vu que Mertzig n'a pas de bureau de poste mais la marque S.R. est absente. L'autre décime pourrait avoir la même explication que pour les lettres précédentes : la distance Arlon – Eich étant de 24 km, l'ancien tableau de tarif renseignait un port de 2 décimes pour un pli à destination de Diekirch.

## Les Belgolâtres

A côté de ces deux bureaux de direction, il y avait six distributions au 1<sup>er</sup> janvier 1836 (en réalité sept, vu que Diekirch n'était pas encore une direction) : Echternach, Ettelbruck (supprimé le 1<sup>er</sup> janvier 1837), Grevenmacher, Mersch, Remich et Wiltz. Deux distributions ont été ouvertes par la suite (même si nous avons des sources divergentes) : Bettembourg (A.R. du 9 novembre 1836) et Clervaux (A.R. du 18 novembre 1836).



Lettre du 28 décembre 1838 de Mons à Mersch. Le port est de 6 décimes pour une distance de 181 km. Timbre à date d'arrivée type 18 de Mersch.



Daté du 29 septembre 1838, ce pli part de Luxembourg (Eich) à destination de la commune rurale de Berbourg, dans le canton de Grevenmacher. L'employé a dû se tromper de marque car il a apposé S.R. entraînant le complément du décime rural. Mais comme la distribution de Grevenmacher fait partie de l'arrondissement d'Eich, il s'agit bien d'une correspondance d'arrondissement taxée à 2 décimes. Logiquement, la marque S.R. aurait dû être annulée par la surcharge d'une seconde marque C.A.

### F.3.3. La poste grand-ducale

Le 22 juin 1839, la poste belge cède au Grand-Duché de Luxembourg les bureaux de poste de Bettembourg, Clervaux, Diekirch, Echternach, Eich, Grevenmacher, Mersch, Remich et Wiltz.

Une convention est signée le 27 juin suivant qui prévoit, entre autres :

Art. 2. – Les bureaux d'échange du côté de la Belgique sont : Arlon et Bastogne ;

Du côté du grand-duché : Luxembourg et Wiltz

Art.6. – Les dépêches du bureau d'Arlon pour celui de Luxembourg seront composées de la correspondance de toute la Belgique pour le grand-duché, sauf (...).

Art.8. – Les dépêches du bureau de Bastogne pour celui de Wiltz comprendront la correspondance pour les cantons de Wiltz et de Clervaux.



Lettre partant de Bruxelles le 28 juin 1839 bénéficiant de la franchise car adressée au percepteur des postes à Diekirch. Après la séparation, le bureau d'Eich disparaît au profit de celui de Luxembourg (bureau d'échange) qui appose au verso son timbre à date de type hollandais.



Pli posé à Anvers le 13 août 1839 à destination de Wiltz. La mention par Bastogne indique le bureau d'échange.

Le port est maintenant calculé en cents hollandais. Il est composé du port belge à la distance entre Anvers et Bastogne (192 km), soit 6 décimes (ou 30 cents), et du port luxembourgeois de 10 cents.

Au verso, on remarque le timbre à date de passage à Bastogne et le double cercle luxembourgeois de Wiltz qui remplace le type 18 de la distribution belge.

Avant la séparation, Wiltz faisait partie de l'arrondissement de Bastogne. Le port pour le même trajet se limitait aux 6 décimes dus pour la distance entre Anvers et Bastogne.

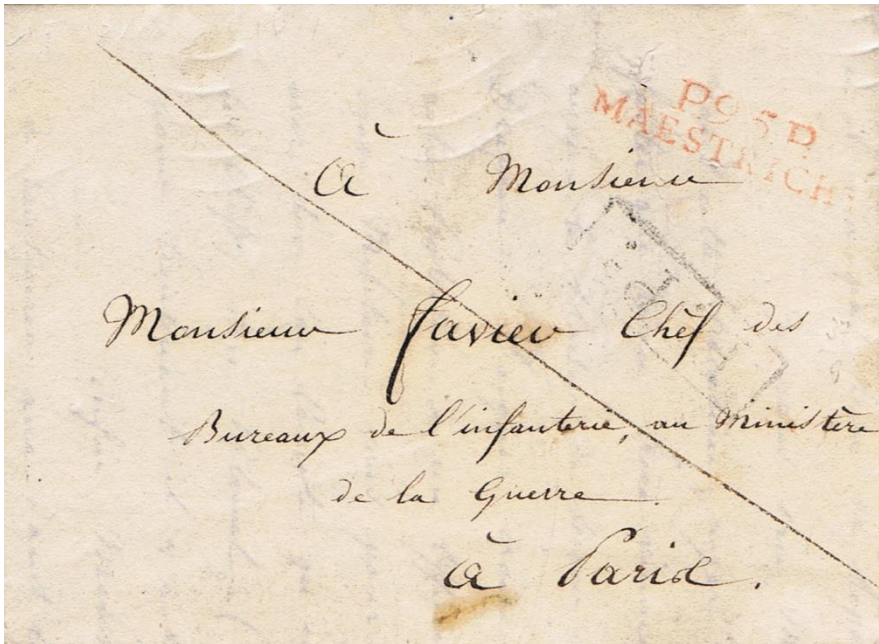


## *F.4. Le Limbourg néerlandais*

### *F.4.1. Le contexte historique*

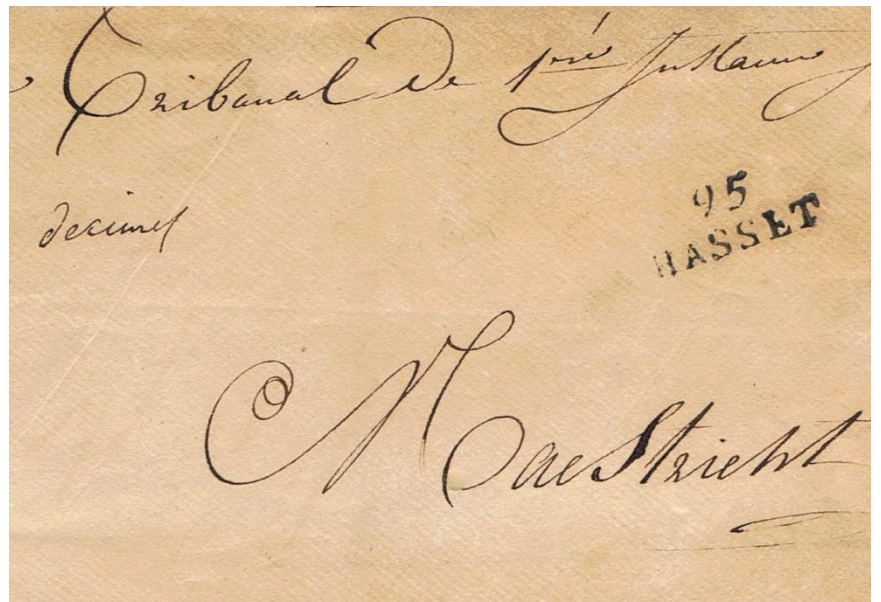
Le royaume des Pays-Bas est créé le 15 mars 1815. Il correspond approximativement à l'actuel Benelux. L'une de ses provinces reçoit le nom de Limbourg. Son territoire est identique à celui du département français (n° 95) de la Meuse inférieure (de 1795 à 1814) dont le chef-lieu était Maastricht et les sous-préfectures Hasselt et Roermond.

Les Belgolâtres



Lettre en port payé de 1811 avec la  
marque linéaire P. 95 P.  
MAESTRICHT orthographe  
d'époque.

Fragment d'emballage de documents  
judiciaires de Hasselt pour Maastricht  
avec marque 95 HASSET (sans L à  
l'époque).



Lettre en port payé avec marque P. 95 P.  
RUREMONDE, orthographe française.



## Les Belgolâtres

Après la révolution belge de 1830, la presque totalité de la province a été rattachée à la Belgique, à l'exception de la forteresse de Maastricht qui est restée aux mains des troupes néerlandaises. Le 19 avril 1839, la Belgique et la Hollande signent à Londres un traité de séparation de leurs territoires. L'article 4 va déterminer précisément la partition du territoire du Limbourg entre la Belgique et les Pays-Bas.

### Article 4.

*En exécution de la partie de l'article premier relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, fait dans l'article 2, Sa dite Majesté possédera, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous :*

*1° Sur la rive droite de la Meuse : Aux anciennes enclaves hollandaises sur ladite rive, dans la province de Limbourg, seront joints, les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États-Généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg, située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liège au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais toute entière à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.*

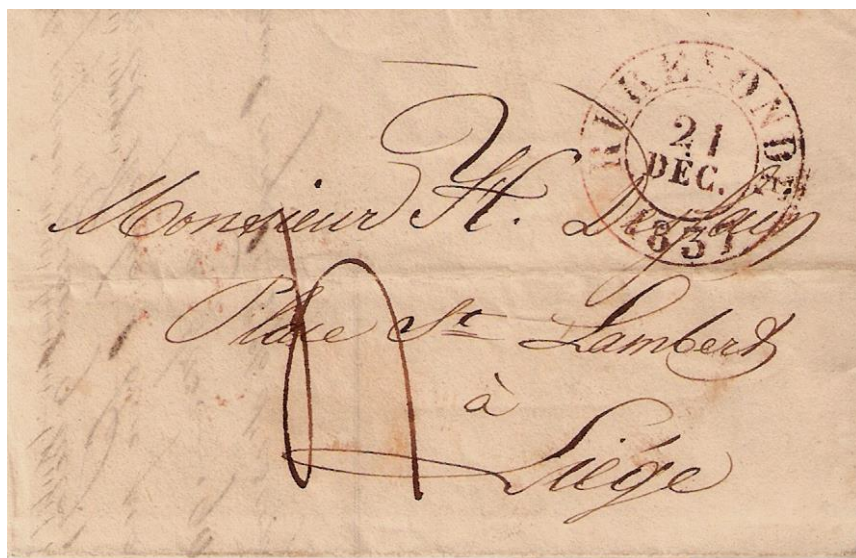
*2° Sur la rive gauche de la Meuse : A partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant-Septentrional, Il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessus de Wessem, entre cet endroit et Stevenswaardt, au point où se touchent sur la rive gauche de la Meuse les frontières des arrondissements actuels de Ruremonde et de Maastricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neer-Itteren, Ittervoordt et Thorn avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.*

*Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maastricht, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.*

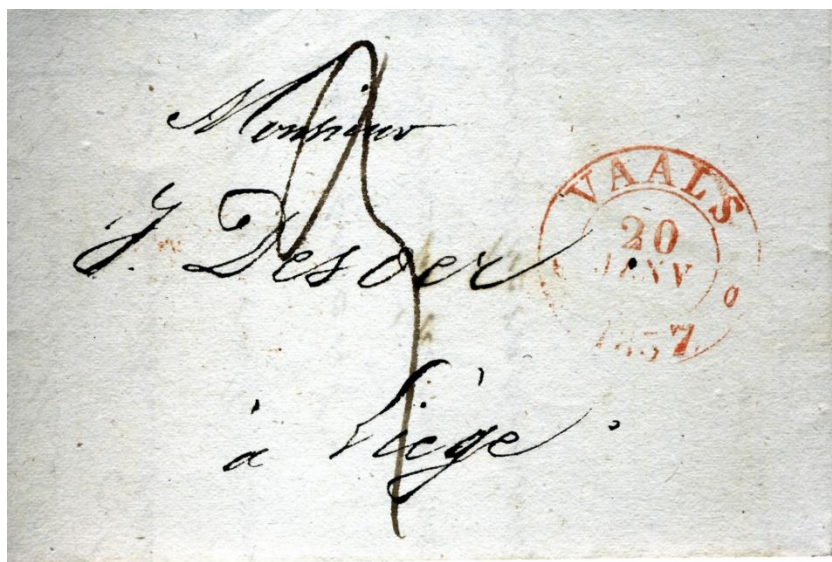
### F.4.2. La période belge

Le 1<sup>er</sup> janvier 1836, cinq bureaux belges se situent dans cette région : les directions (perceptions) de Ruremonde, Sittard, Vaals et Venlo ainsi que le bureau de distribution de Weert dans l'arrondissement de Ruremonde.

Pli du 21 décembre 1837 de Ruremonde à Liège au tarif de 4 décimes pour une distance de 69 km.



Les Belgolâtres



Lettre de Vaals du 20 janvier 1837 pour Liège. La distance de 35 km entraîne un tarif de 3 décimes.

Pli de Venlo pour Bouillon le 2 juillet 1836. Le tarif de 6 décimes s'explique par la distance de 192 km.



Une nouvelle distribution est créée à Horst le 1<sup>er</sup> octobre 1836. Elle fait partie de l'arrondissement de Venlo.



Lettre datée de Horst le 23 août 1837. Elle est adressée à Venlo et reçoit la marque C.A. justifiant le tarif à 2 décimes.

*Les Belgolâtres*

La distribution de Fauquemont (la ville est mieux connue sous son nom néerlandais : Valkenburg) est également créée le 1<sup>er</sup> octobre 1836 dans l'arrondissement de Sittard. Le 1<sup>er</sup> avril 1838, ce bureau devient une perception. A ce titre, il reçoit son propre tarif de la taxe des lettres.

*Tarif de la taxe des lettres.*

BUREAU DE FAUQUEMONT.

<i>Bureaux.</i>	<i>Taxes.</i>	<i>Bureaux.</i>	<i>Taxes.</i>
	Decimes.		Decimes.
Alost,	5	Louvain,	4
Anvers,	5	Maeseyck,	2
<b>Arlon,</b>	5	Malines,	4
Ath,	5	Marche,	4
Audenaerde,	6	Mariembourg,	5
Bastogne,	4	Menin,	6
Beaumont,	5	Mons,	5
Beveren,	5	Namur,	4
Beverloo,	3	Neufchâteau,	5
Binche,	5	Nicolas (St.-),	5
Bouillon,	5	Nieuport,	7
Boussu,	9	Ninove,	5
Braine-le-Comte,	5	Nivelles,	5
Bruges,	6	Ostende,	7
Bruxelles,	5	Peer,	3
Charleroy,	5	Peruwelz,	6
Chimay,	5	Philippeville,	5
Courtray,	6	Poperinghe,	7
Deynze,	6	Quiévrain,	6
Diekirch,	5	Renaix,	6
Diest,	3	Roulers,	6
Dinant,	4	Ruremonde,	5
Dixmude,	7	Sittard,	2
Eecloo,	6	Soignies,	5
Eich,	5	Spa,	3
Engghien,	5	Stavelot,	3
Fauquemont,	5	Termonde,	5
Furnes,	7	Thielt,	6
Gand,	5	Thuin,	5
Genappe,	5	Tirlemont,	4
Gosselies,	5	Tongres,	2
Grammont,	5	Tournay,	6
Halle,	5	Trond (St.-),	3
Hasselt,	3	Turnhout,	4
Herve,	2	Vaals,	2
Hubert (St.-),	4	Venloo,	4
Huy,	3	Verviers,	2
Lessines,	5	Vilvorde,	4
Leuze,	6	Virton,	5
Liège,	3	Wavre,	4
Lierre,	4	Ypres,	7
Lokeren,	5		

### F.4.3. La poste néerlandaise

Le 22 juin 1839, la poste belge cède aux Pays-Bas les bureaux de Fauquemont, Horst, Ruremonde, Sittard, Vaals, Venlo et Weert.

No. 292. *EXTRACT uit het register der resolutien van den Minister van Financien, van den 25sten Junij 1839 no. 163, afd. post. circ. no. 301, houdende afschaffing van de gedwongene frankering der Belgische correspondentie, en voorziening nopens de briefwisseling met het Hertogdom Limburg.*

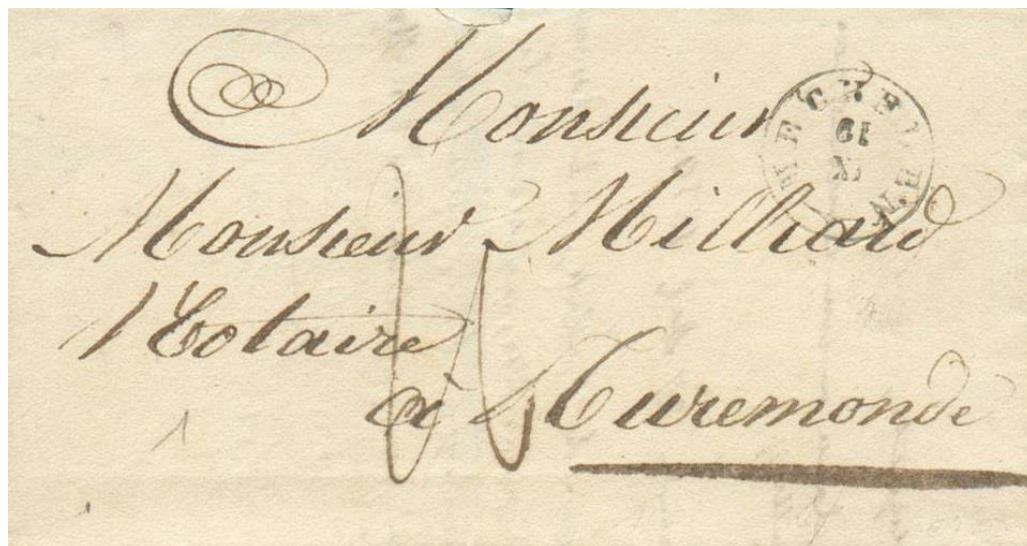
's Gravenhage, den 25sten Junij 1839.

DE MINISTER,

Gelet op de resolutie van heden, no 162 (Posterijen), houdende nadere bepalingen omtrent het herstellen van den loop der posten tusschen Nederland en België;

Art. 6.

Ten gevolge der weder in bezitneming, van het onder het gezag des Konings terugkeerende gedeelte van Limburg, zal de briefwisseling, tusschen de plaatsen daartoe behoorende en de overige gedeelten van het Rijk, in allen deele worden behandeld als binnenlandsche correspondentie. — Daartoe behooren bepaaldelijk de brieven bestemd voor- of afkomstig van de Postkantoren *Raermonds, Sittart, Vaals en Venlo*. In afwachting van nadere voorschriften, zal de correspondentie tusschen die kantoren en de andere Provincien des Rijks, over en weder, *passee Maastricht* worden gevoerd; uitgezonderd evenwel in het geval, dat sommige kantoren bij speciale aanschrijving, door of van wege het Hoofdbestuur, eene andere wijze van expeditie mogt zijn aangewezen.



Lettre du 19 novembre 1839 postée au bureau de distribution de Mechelen à destination de Ruremonde, maintenant aux Pays-Bas. Comme le port est dû par le destinataire, c'est le bureau de Ruremonde qui indique la taxe de 20 cents hollandais. Mechelen, qui s'appelle aujourd'hui Maasmechelen, faisait partie de l'arrondissement de Maaseik. Suite à la séparation, ce bureau est

devenu bureau frontière comme stipulé dans l'article 2 de la convention passée entre la Belgique et les Pays-Bas le 6 septembre 1839 :

Art. 2. *L'échange des correspondances (...) aura lieu par les bureaux suivants (...)* :

8° *Entre le bureau belge de Maeseyck et ceux des Pays-Bas de Ruremonde, Sittard et Maestricht ; (...)*

La distance Maaseik – Roermond est de 17 km. Si ce pli avait été posté avant la séparation, le port aurait été de 2 décimes, soit la moitié des 20 cents qui résultent de l'addition des ports dans chaque pays (2 décimes + 10 cents).

## G. Tableau récapitulatif des tarifs

### TARIF DES LETTRES EN SERVICE INTERIEUR DU 01.01.1836 AU 31.12.1847

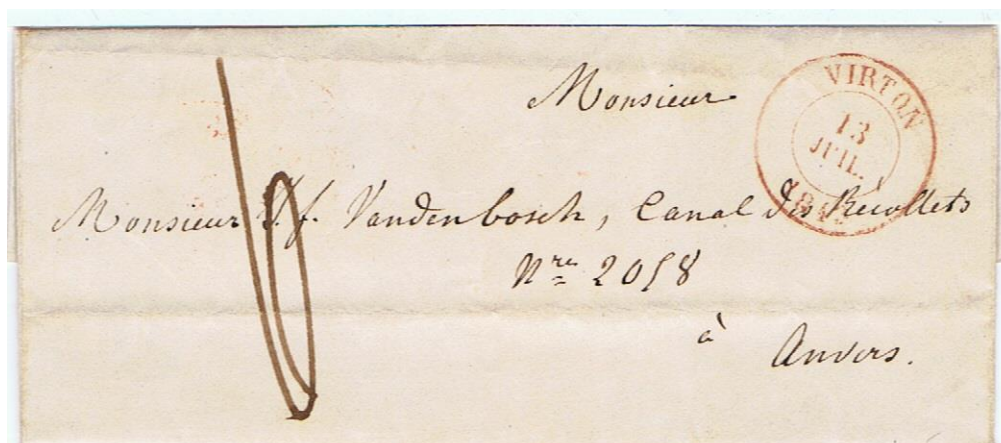
POIDS DE	A	Même commune	Corresp. arrondis.	DISTANCE DE A	0	30	60	100	150	200	250
					30	60	100	150	200	250	300
0	< 10 GR	1	1	2	2	3	4	5	6	7	8
>=10	<=15	1,5	2	3	3	5	6	8	9	11	12
>15	<=20	2	2	4	4	6	8	10	12	14	16
20	30	2,5	3	5	5	8	10	13	15	18	20
30	40	3	3	6	6	9	12	15	18	21	24
40	50	3,5	4	7	7	11	14	18	21	25	28
50	60	4	4	8	8	12	16	20	24	28	32
60	70	4,5	5	9	9	14	18	23	27	32	36
70	80	5	5	10	10	15	20	25	30	35	40
80	90	5,5	6	11	11	17	22	28	33	39	44
90	100	6	6	12	12	18	24	30	36	42	48
100	110	6,5	7	13	13	20	26	33	39	46	52
110	120	7	7	14	14	21	28	35	42	49	56
					+ éventuellement le décime rural						

## H. Cinq ports identiques, cinq explications différentes

Si vous avez eu le courage de lire jusqu'ici, vous êtes maintenant incollables sur le tarif de 1836/47.

Nous allons voir à quel point cet exercice peut être amusant avec cinq plis dont le port en service intérieur est de 6 décimes. Chaque port trouve une explication différente.

### VIRTON – ANVERS



La distance à vol d'oiseau est de 199 km. Entre 150 et 200 km, le port simple est de 6 décimes.

HASSELT – MABOMPRE

Comme il n'y a pas de bureau de poste à Mabompré, la marque encadrée SR est apposée, signifiant qu'il faut ajouter le décime rural. C'est la distance entre les bureaux de perception qui est prise en compte, soit 107 km entre Hasselt et Bastogne. Entre 100 et 150 km, le port simple est de 5 décimes + le décime rural = 6 décimes.



ANVERS – MONS



La distance entre Anvers et Mons est de 91 km. Le port simple est de 4 décimes entre 60 et 100 km. Mais on remarque la mention de poids dans le coin supérieur gauche. Pour un pli de 10 grammes, il faut ajouter  $\frac{1}{2}$  port : 4 décimes X 1.5 = 6 décimes.

GRAND-HAN – LIEGE

Le pli part de Gran-han, commune rurale sans bureau de poste, d'où l'application du littera A, de la griffe SR et du décime rural. C'est le bureau de distribution de Barvaux qui appose son timbre à date de départ mais la distance est calculée à partir de la perception de Marche, soit 48 km. Le tarif est de 3 décimes (entre 30 et 60 km). Pour un poids de 10 grammes, 3 décimes X 1.5 = 4.5, arrondis au décime supérieur. En ajoutant le décime rural, on obtient bien 6 décimes.



*Les Belgolâtres*  
MARCHE – LIEGE



Comme pour le pli précédent, la distance de 48 km justifie un port simple de 3 décimes. Pour 17 grammes, on multiplie par 2 pour obtenir 6 décimes (et non 4 comme indiqué dans un premier temps).

### *Bibliographie*

- DENEUMOSTIER, Eliane et Marcel. *La poste belge 1830 – 1849*. Ivoz-Ramet : Deneumostier, 1996, 257 p. (Collection Histoire & philatélie ; 38)
- GOEBEL, Raymond. *Catalogue spécialisé du Luxembourg, Volume I, Des origines à 1860*. Luxembourg : Soluphil, 2014, 130 p.
- HANCIAU, Louis. *La poste belge et ses diverses marques postales 1814 – 1814*. Antwerpen : Hector Raassens, 1981, 485 p.
- HERLANT, Lucien. *Les marques postales préphilatéliques de la Belgique*. Bruxelles : Pro-Post, 1982, 409 p.
- HOCHSTEYN, Adolphe. *Dictionnaire postal de la Belgique, ou résumé alphabétique et chronologique des lois, décrets, arrêtés, règlements et décisions en matière de postes, depuis 1789 jusqu'en 1845*. Bruxelles : imprimerie G. Stapleaux, 1846, Tome 1 : XVI p, 622 p., tome 2 : 688 p. ; tab.
- PORIGNON, Jean-Claude. *La poste rurale au XIXème siècle en Belgique et en Europe*. Liège : Dricot, 1993, 376 p.
- VANHINGELAND, Jean. *Les premiers tarifs postaux en Belgique. Service intérieur 1836 – 1868*. Florennes : Jean Vanhingeland, 1980, 50 p.
- CERCLE EUROPEEN PIERRE WERNER. *Le Luxembourg du 10ème au 20ème siècle*. Rapport de la réunion du 7 mars 2020
- ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PASICRISIE, DE LA PASINOMIE ET DE L'ENREGISTREMENT. *Pasinomie – Collection des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*. Bruxelles : Bruylant Christophe et Cie, tomes 15 à 28 (1834 – 1847)
- WIKIPEDIA. *Province de Limbourg (Pays-Bas)*

**Delcampe Blog et Delcampe Magazine**

**Donnez une nouvelle dimension  
à votre collection!**



**Gratuit**  
Découvrez sans attendre toute l'actu de la collection !

**Car Delcampe, c'est aussi:**

- ◆ Un magazine bimestriel gratuit de philatélie
- ◆ Un Blog dynamique sur tous les univers de la collection



Disponibles en ligne et téléchargeables sur  
<https://blog.delcampe.net/magazine>



# Le COB 2112

## SOMMAIRE

<b>1. Présentation</b>	<b>page 81</b>
a. Le timbre	page 81
b. Description du sujet	page 82
c. Les feuilles	page 82
d. Numéros de planches	page 86
e. Variétés	page 86
f. Tiré à part	page 87
<b>2. Historique</b>	<b>page 88</b>
<b>3. Tarifs par valeur et illustration des emplois</b>	<b>page 89</b>
a. Prévente des 14 et 15-1-1984	page 91
Service Intérieur	
b. Utilisation entre le 16-01-1984 et le 31-01-1984	page 93
c. Utilisation après le 31-01-1984	page 96
<b>4. Marcophilie</b>	<b>page 101</b>
a. Halte motorisée ou dépôt relais	page 101
b. Forces belges en Allemagne	page 102
c. Taxation	page 102

## 1. Présentation de la série – description des sujets

### 1.a. Le timbre

**Date d'émission :** 16 janvier 1984

**Sujet :** vue partielle des bâtiments de l'Université libre de Bruxelles à l'occasion de son 150<sup>e</sup> anniversaire.

**Dessin :** Marc Séverin

**Gravure**

Taille-douce : Jean de Vos

Cylindre héliographe : Ets J. Malvaux

**Impression :** taille-douce et héliogravure combinées

**Imprimeur :** Atelier du timbre à Malines

**Dentelure :** 11 ½

**Feuilles :** 30 timbres

**Planches :** 1-2-3-4-5-6

**Mise hors cours :** toujours en cours

11 Fr

Bâtiments de l'U.L.B. au Solbosch 1924

COB 2112

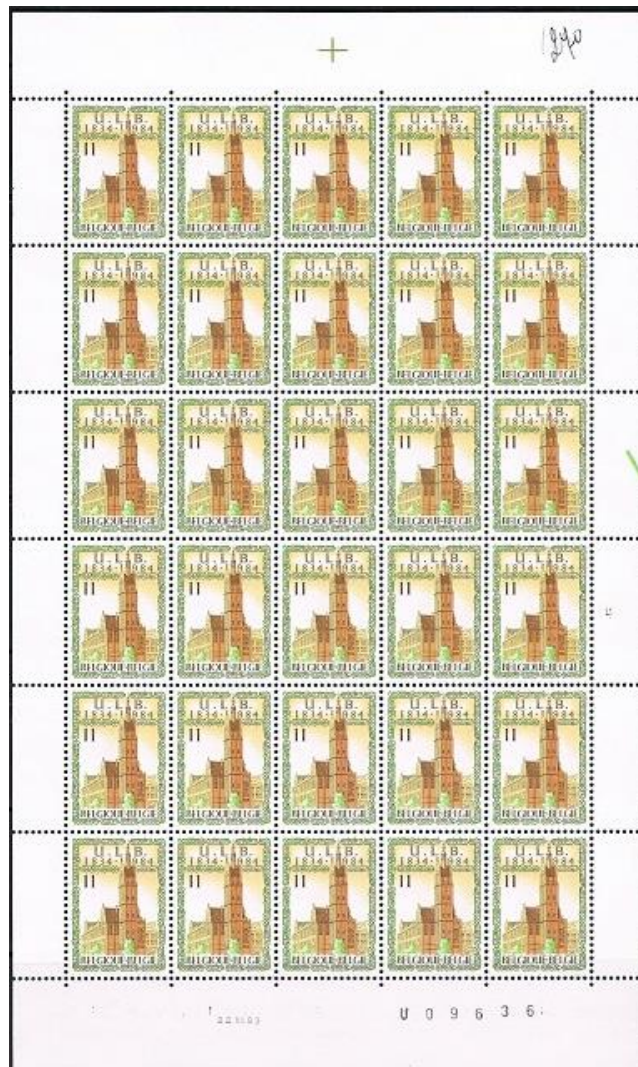


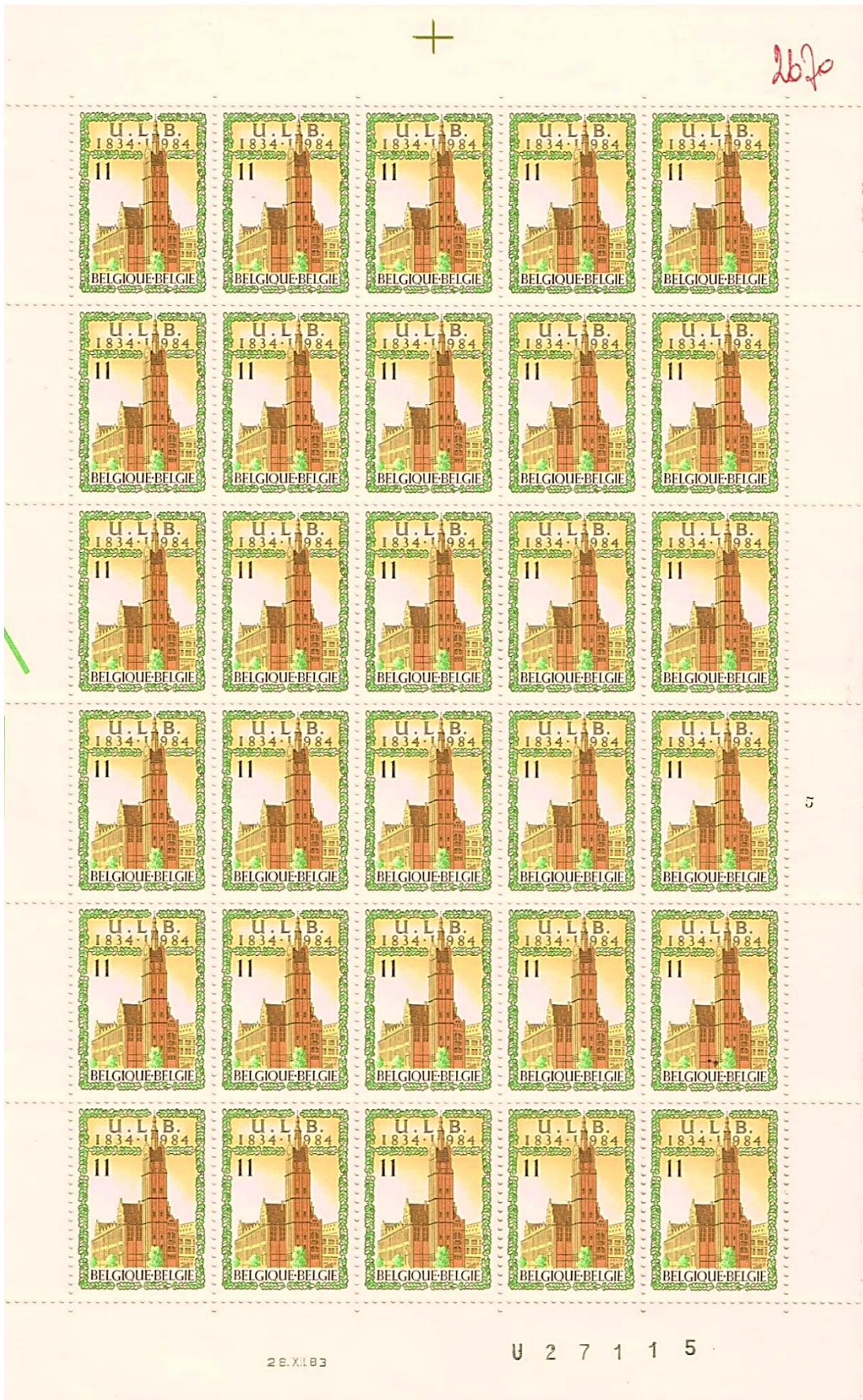
1.6. Description du Sujet



Le timbre représente une vue partielle des bâtiments de l'Université situés Avenue F.-D. Roosevelt au n°50 et plus particulièrement la tour dressée en 1924 lors de l'implantation de l'université au lieu-dit « Solbosch ».

1.c. Les feuilles







*Les Belgolâtres*



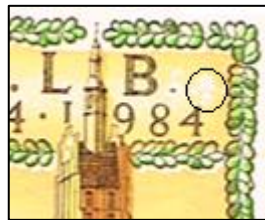
Impression des feuilles du 21/12/83 au 03/01/84



1.d. Les numéros de planche



1.e. Les variétés



Tâche après le B de ULB



Neige sur le toit



*Les Belgolâtres*



Arbre contre les feuilles de laurier



Couleur sur la tour



Soubassement blanc



Couleurs contre Belgique-Belgie



Tache dans le G de Belgie



Défaut d'impression dans QUE de Belgie

**1.f. Tiré à part**

Non dentelé.

Tirage 1.000 exemplaires



## 2. Historique

« L'Université libre de Bruxelles a été fondée en novembre 1834, quelques mois après l'Université catholique et en réaction contre elle.

Ses promoteurs, issus de la franc-maçonnerie et des milieux libéraux, voulaient un haut enseignement entièrement libre, tant à l'égard de l'Etat qu'à celui du pouvoir religieux. Ils voulaient assurer au corps professoral la liberté académique la plus totale, impliquant l'autonomie de la Science face au dogme religieux, mais aussi par rapport aux doctrines philosophiques et politiques. Cette disponibilité d'esprit recevra plus tard le nom de « libre examen » et a pour corollaire la tolérance la plus poussée et l'opposition à tous les totalitarismes. Elle vaudra à l'U.L.B. l'hostilité des nazis pendant la dernière guerre mondiale et entraînera la fermeture de l'Université de novembre 1941 à la libération.

Les débuts de l'U.L.B. furent modestes : en 1834 – 1835 elle comptait quatre Facultés, 38 professeurs et 96 étudiants. Elle tirait ses ressources du mécénat, de souscriptions recueillies auprès de ses sympathisants et du minerval<sup>1</sup> payé par ses élèves. Après quelques années difficiles, elle connut un essor régulier, augmentant sa population étudiante (650 étudiants vers 1875), plus de 1.300 en 1914, plus de 2.800 en 1934 : près de 13.000 de nos jours (1984), diversifiant ses enseignements (il y a actuellement 7 facultés et plusieurs Ecoles et Instituts, outre des enseignements de promotion sociale et pour le 3e âge) et ses objectifs (de simple école d'enseignement supérieur, elle se transforma aussi en centre de recherche scientifique et de recherche appliquée, au service de la société tout entière).

Installée d'abord au centre de la ville (place du Musée jusqu'en 1842 ; rue des Sols de 1842 à 1928), l'Université s'implanta par la suite au Solbosch (dès 1924) et à la porte de Hal (vers la même époque), puis étendit ses installations au cours de ces dernières années (Rhode-Saint-Genèse, Campus de la Plaine, Hôpital Erasme, Campus de Nivelles, ...)

C'est aussi l'U.L.B. qui s'est donnée au cours de son histoire les structures les plus démocratiques de toutes les Universités belges, associant largement le corps professoral aux prises de décision dès 1894 et les autres corps de la communauté (personnel scientifique, administratif et technique et étudiants) en 1970, après les mouvements contestataires de mai 1968. En cette même année 1970, l'U.L.B. a donné naissance à une Université-sœur de langue néerlandaise, la V.U.B. (Vrije Universiteit Brussel) après avoir dès avant la deuxième guerre mondiale, entrepris progressivement le dédoublement linguistique de ses enseignements. ».

### Source:

Texte publié dans le fascicule annonçant la prévente du timbre par la Régie des Postes en janvier 1984.



<sup>1</sup> Minerval = frais d'inscription.



### 3. Tarifs par valeur et illustration des emplois

Lorsque la décision a été prise d'émettre un timbre à l'occasion du 150<sup>e</sup> anniversaire de l'Université Libre de Bruxelles, le tarif de la lettre simple était de 11 Fr.

Cependant, le 20 décembre 1983 un Arrêté Royal modifiait ce tarif à partir du 1<sup>er</sup> février 1984.

F. 83 — 2150

20 DECEMBRE 1983. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 janvier 1970 portant réglementation du service postal

—

BAUDOIN, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones et de Notre Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Nous avons arrêté et arrêtons :

... ..

Art. 3. Le tableau annexé au même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 8 avril 1983, est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1984.

... ..

Art. 5. Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones et Notre Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1983,

BAUDOIN

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,  
W. DE CLERCQ

Le Ministre des Communications  
et des Postes, Télégraphes et Téléphones,  
M. DE CROO

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,  
Mme P. D'HONDT-VAN OPDENBOSCH

—

TABLEAU DES TAXES  
ET DES CONDITIONS DES OPERATIONS POSTALES  
annexé à l'arrêté royal du 20 décembre 1983

Numéro d'ordre	Nature des envois ou des opérations	Montant F
A. Correspondances en service intérieur		
— Correspondances ordinaires		
— — Correspondances ordinaires adressées		
101	Lettres :	
	— envois normalisés . . . . .	12,—
	— autres envois :	
	jusqu'à 50 g . . . . .	24,—
	jusqu'à 100 g . . . . .	30,—
	jusqu'à 250 g . . . . .	40,—
	jusqu'à 500 g . . . . .	75,—
	jusqu'à 1 000 g . . . . .	125,—
	jusqu'à 2 000 g . . . . .	155,—
	Limite de poids : 2 kg.	
... ..		

**Du 16-01-1984 au 31-01-1984**

Lettres ordinaires normalisées 11.00 Fr.  
Autres envois de 0 à 50 gr. 22.00 Fr. ou 2 x 11 Fr.

**Du 16-01-1984 au 31-12-1989**

Journaux et périodiques de 325 à 375 gr. 11.00 Fr.

**Du 01-02-1984 au 15-01-1985**

Imprimés autres envois jusqu'à 50 gr. 11.00 Fr.

Suite à cette décision, l'utilisation comme tarif pur n'eut lieu que pendant 16 jours en ce qui concerne la lettre ordinaire. Les deux autres usages mentionnés sont aussi des tarifs purs.

Les Belgolâtres



14-1-84

15-1-84



16-1-84

17-1-84

18-1-84

19-1-84

20-1-84



23-1-84

24-1-84

25-1-84

26-1-84

27-1-84



28-1-84

30-1-84

31-1-84

1-2-84

3.a. Prévente des 14 et 15-1-1984



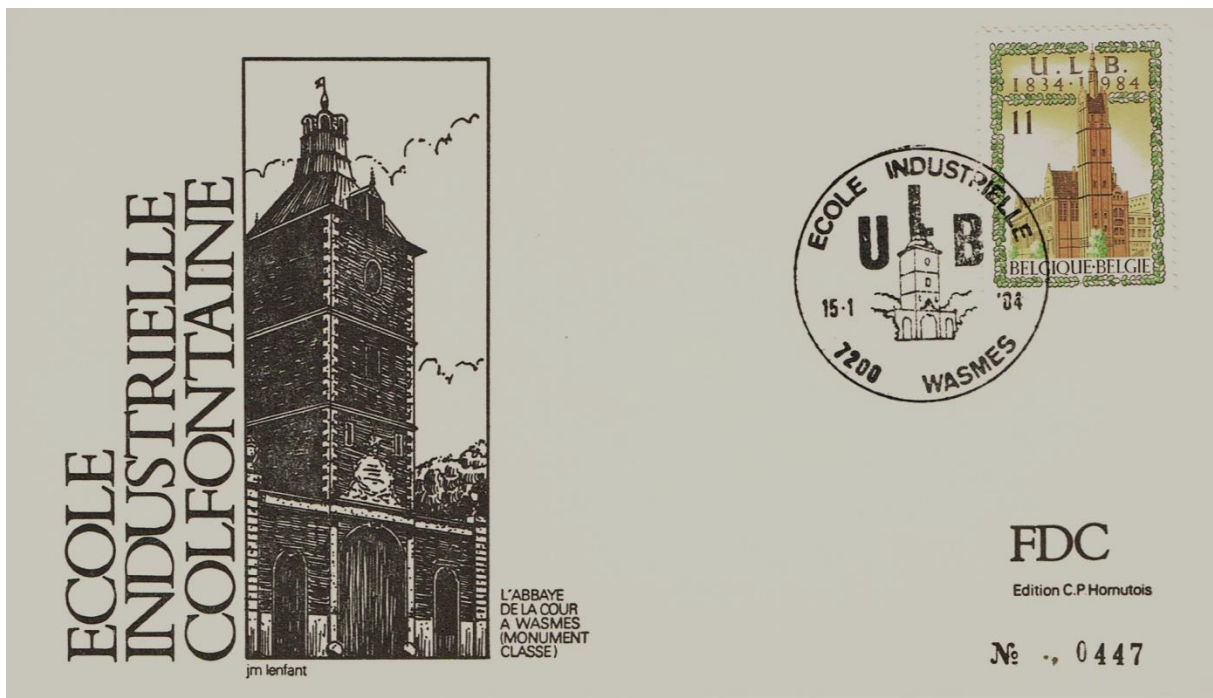
Bruxelles 1050 Brussel, Université Libre de Bruxelles, Salle de Marbre (bâtiment C.R.B.) avenue F.D. Roosevelt 50.



Avelais 5700, Hall d'exposition du Centre culturel, Hôtel de Ville de Sambreville, rue de Pont-Sainte-Maxence.



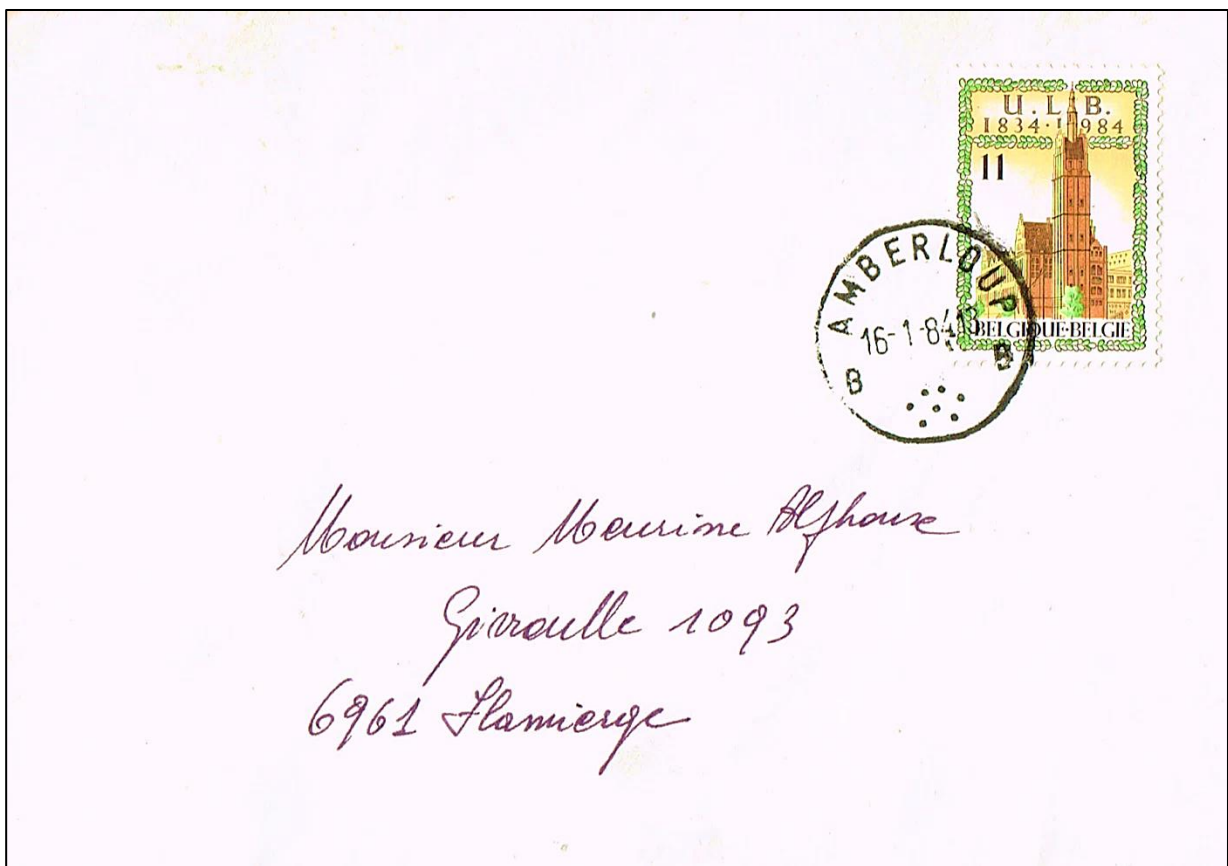
Hamme 9160, Feestzaal van het Gemeentehuis, Marktplein.



Wasmes 7200, Abbaye de la Cour, rue Wilson 38.



**3.6. Utilisation entre le 16-01-1984 et le 31-01-1984**

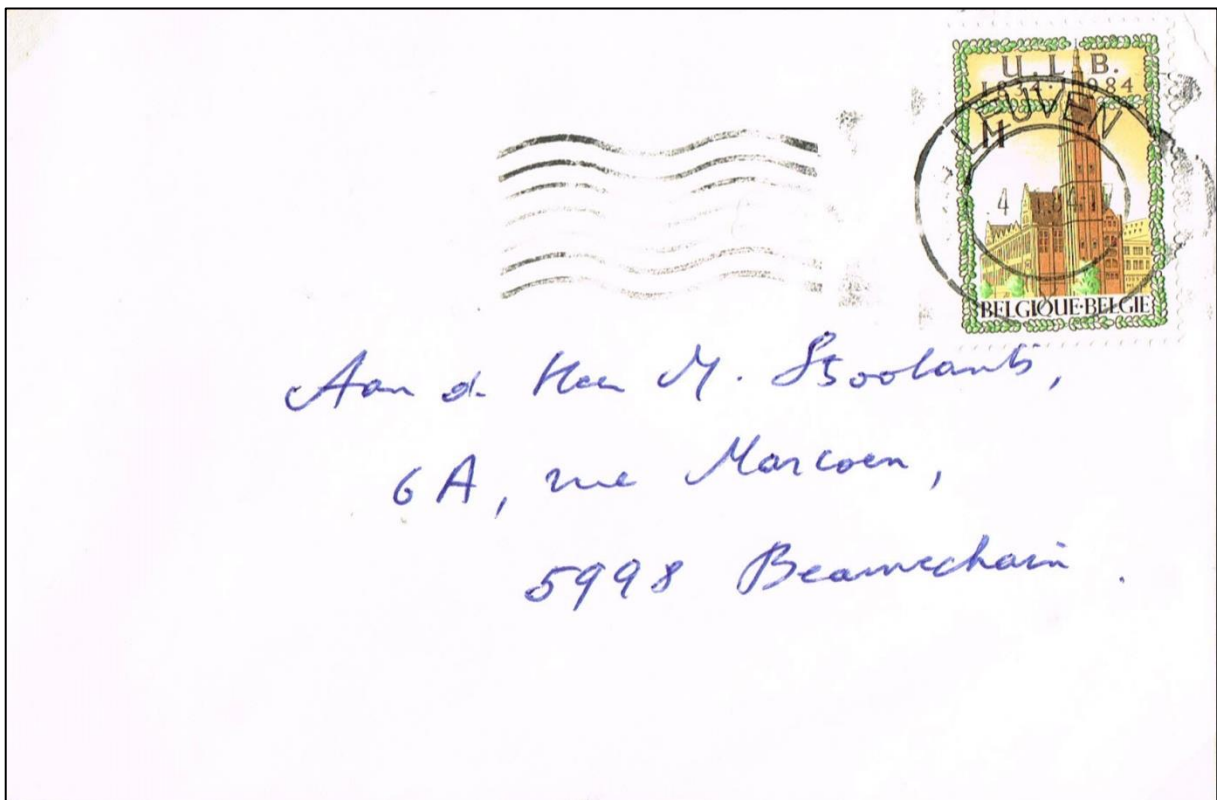


Lettre en port simple d'Amberloup (Sainte-Ode) vers Flamierge (Bertogne) le 16 janvier 1984, soit le premier jour d'utilisation du timbre U.L.B.

*Les Belgolâtres*



Lettre en port double de Huy 1 vers Andrimont (Verviers) le 17 janvier 1984.  
Utilisation de deux timbres U.L.B. (Numéro de planche 1).



Lettre en port simple du 24 janvier 1984 de Leuven vers Beauvechain. Oblitération mécanique de Leuven X.  
Utilisation d'un timbre U.L.B. pour le tarif de 11 Fr.

Les Belgolâtres



Lettre recommandée en port simple d'Aalst 5 (bureau annexe d'Aalst) vers Gent en date du 31-1-1984, soit le dernier jour du tarif et de l'utilisation du timbre U.L.B. dans son usage pur. Tarif : lettre ordinaire = 11 Fr. plus la taxe de recommandation de 60 Fr. représentée ici par deux timbres de 30 Fr. du type « Elstrøm ».



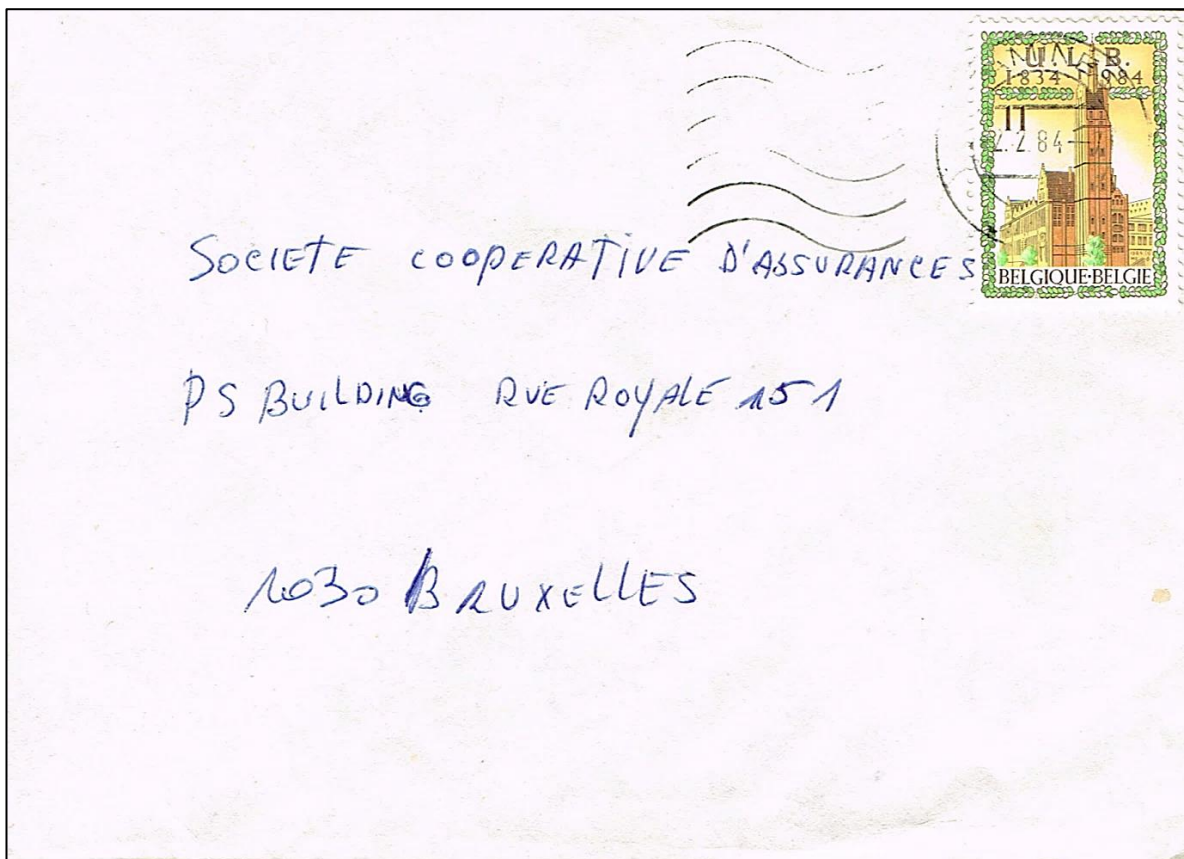
Lettre recommandée en port simple d'Anderlecht vers Bruxelles en date du 31-1-1984 soit le dernier jour du tarif et de l'utilisation du timbre U.L.B. dans son usage pur. Tarif : lettre ordinaire = 11 Fr. plus la taxe de recommandation de 60 Fr. représentée ici par trois timbres de 20 Fr. du type « Elstrøm ».

Les Belgolâtres



Lettre en port simple de Braine-l'Alleud vers Plancenoit le 31-1-1984, soit le dernier jour du tarif et de l'utilisation du timbre U.L.B. dans son usage pur.

**3.c. Utilisation après le 31-01-1984**



Lettre en port simple de Taminon (Sambreville) vers Bruxelles le 2-2-1984, soit le deuxième jour du nouveau tarif à 12 Fr.

Utilisation d'un timbre à 11 Fr. U.L.B., pli non taxé.





Lettre en port simple de St Niklaas-Verzending le 3-2-1984, vers Gent.

Tarif : lettre simple 12 Fr.

Utilisation d'un timbre à 11 Fr. U.L.B. + la marque de machine de type « Francotyp » F1432 pour 1 Fr.

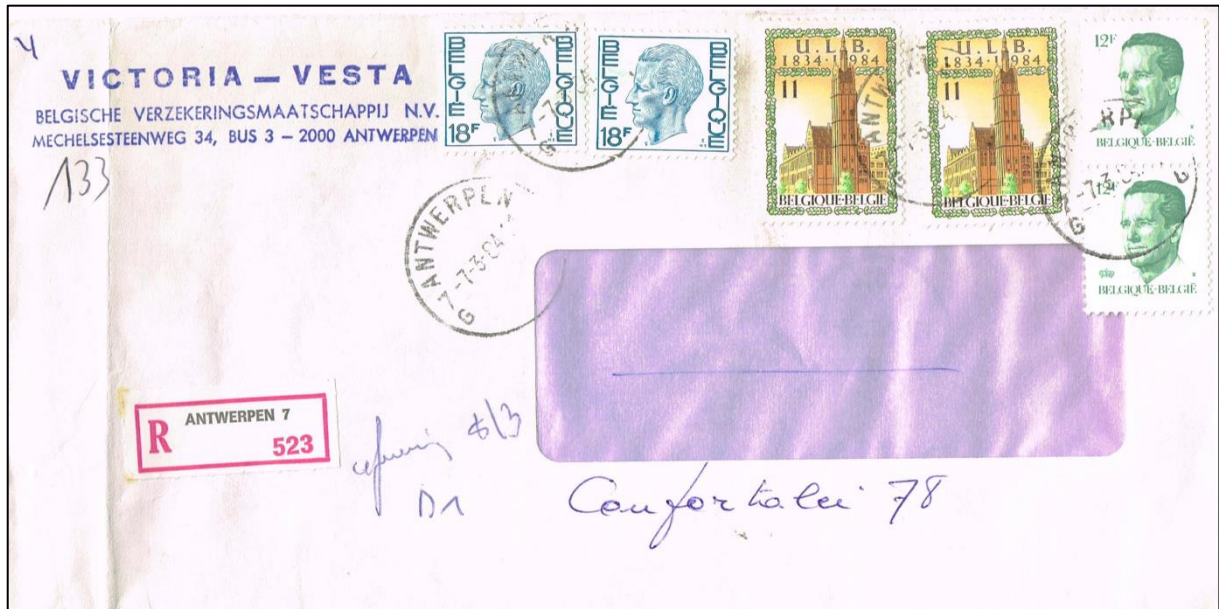
Lettre en port simple de Mettet vers Vittrival le 9-2-1984.

Tarif : 12 Fr. pour une lettre simple.

Utilisation d'un timbre U.L.B. à 11 Fr. + 1 Fr. « Lion héraldique ».



Les Belgolâtres



Lettre simple envoyée en recommandé d'Antwerpen vers une ville en Belgique, le 7-3-1984.

Tarif de la lettre simple = 12 Fr. + 70 Fr. de taxe de recommandation.

Utilisation de deux timbres « Elstrøm » à 18 Fr. + deux timbres « Velghe » à 12 Fr. et deux timbres U.L.B. de 11 Fr.



Lettre simple envoyée en recommandé de Reet vers Deurne le 20-3-1984.

Tarif de la lettre simple = 12 Fr. + 70 Fr. de taxe de recommandation.

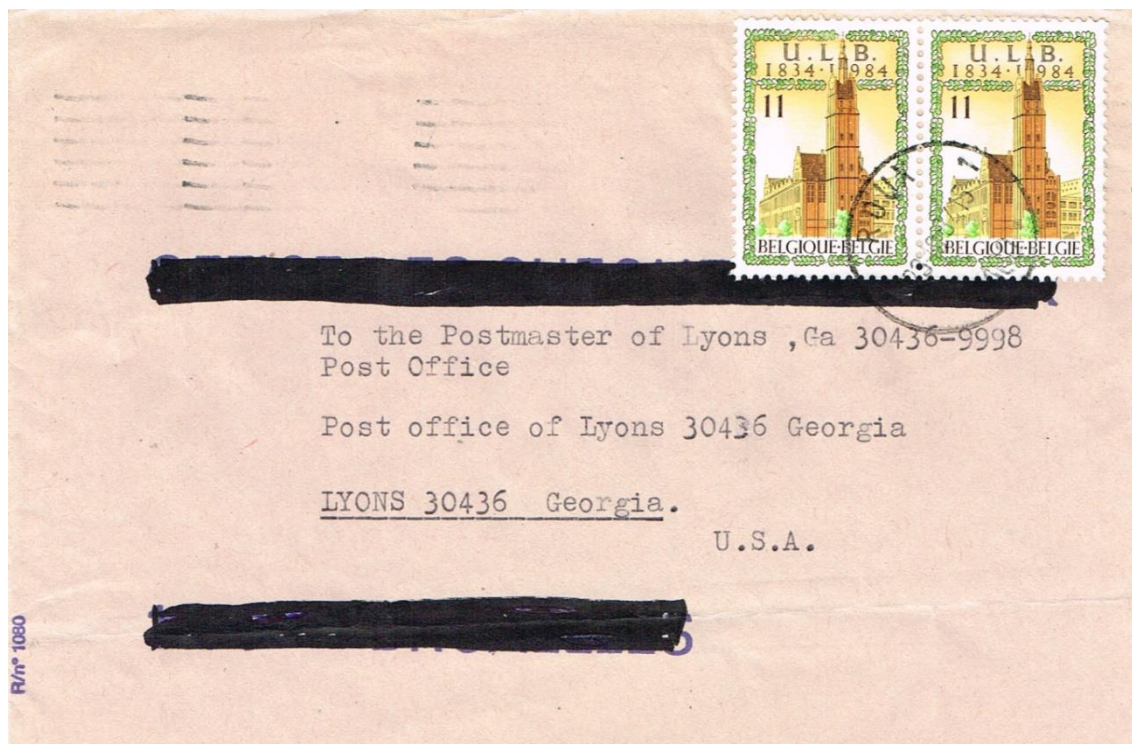
Utilisation de deux timbres « Elstrøm » à 30 Fr. + deux timbres U.L.B. de 11 Fr.

## Les Belgolâtres

Lettre recommandée en port simple de Ledeberg vers Bruxelles le 15-3-1984.

Tarif de la lettre : 12 Fr. + 70 Fr. de taxe de recommandation.

Utilisation de 7 timbres U.L.B. plus un timbre de 5 Fr. « Lion héraldique ».

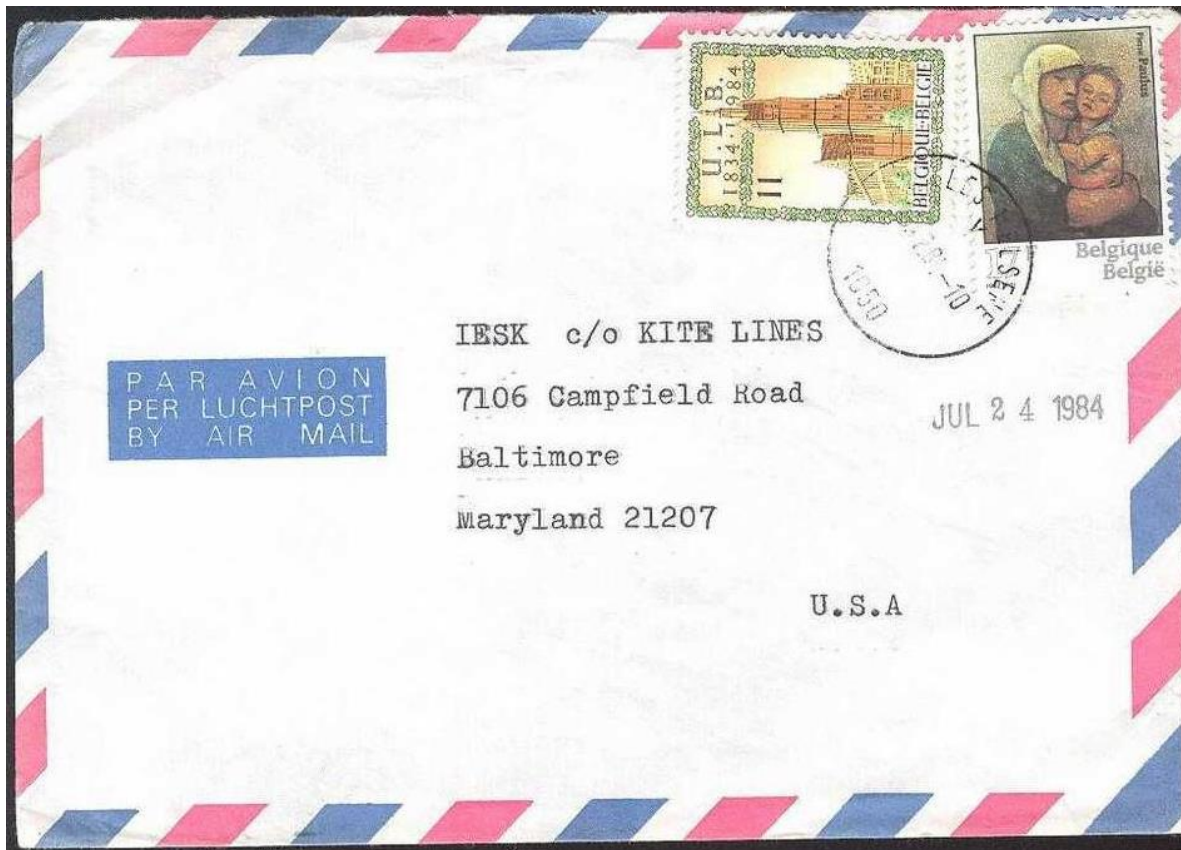


Lettre en port simple (service international) de Roux (Charleroi) vers Lyons (Géorgie-U.S.A.) le 23-10-1984.

Tarif international : 22 Fr. depuis le 1-2-1984.

Utilisation de deux timbres U.L.B. de 11 Fr.

Les Belgolâtres



Lettre en port simple international d'Ixelles /Elsene le 22-7-1984 vers Baltimore (Maryland) U.S.A.

Tarif : lettre en port simple = 22 Fr. + la taxe aérienne de 3 Fr. par 5 gr.

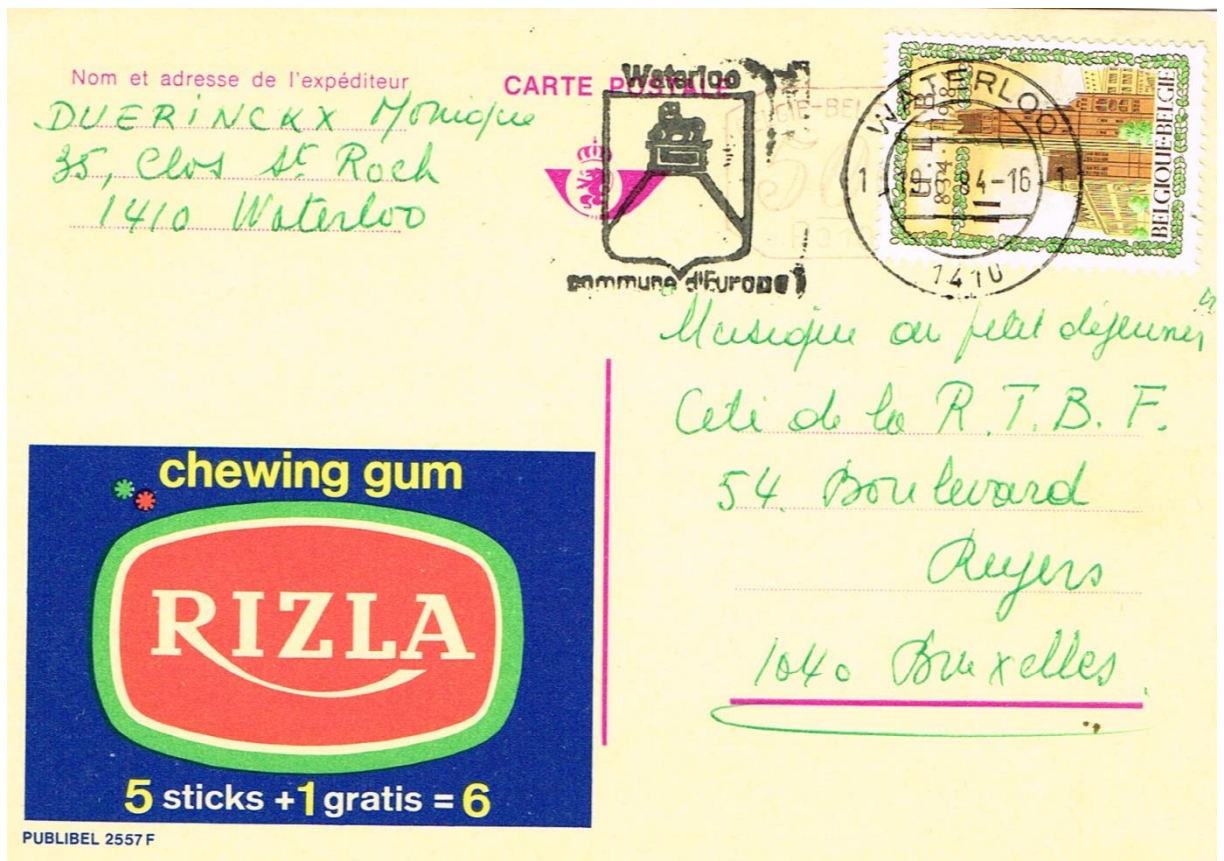
Dans le cas présent, lettre jusqu'à 10 gr = 22 + 2x3 Fr. = 28 Fr.

Utilisation d'un timbre de la série « Culturelle 1982 » de 17 Fr. + un timbre de 11 Fr. U.L.B.

Entier postal (Publibel 2557F) de Waterloo vers Bruxelles le 19-6-1984.

Tarif de la carte-postale depuis le 1-2-1984 = 10 Fr.

Utilisation d'un timbre U.L.B. de 11 Fr. au-dessus la valeur postale => 1 Fr. en trop.



## 4. Marcophilie

### 4.a. Halte motorisée ou dépôt relais

Lettre recommandée  
du 16-01-1984 de  
Givroulle  
(Flamierge-  
Bertogne) vers  
Flamierge.

Tarif de la lettre  
simple 11 Fr. + la  
taxe de  
recommandation 60  
Fr. jusqu'au 31-1-  
1984.

Affranchi par erreur  
(par l'expéditeur) au  
futur nouveau tarif  
de recommandation.

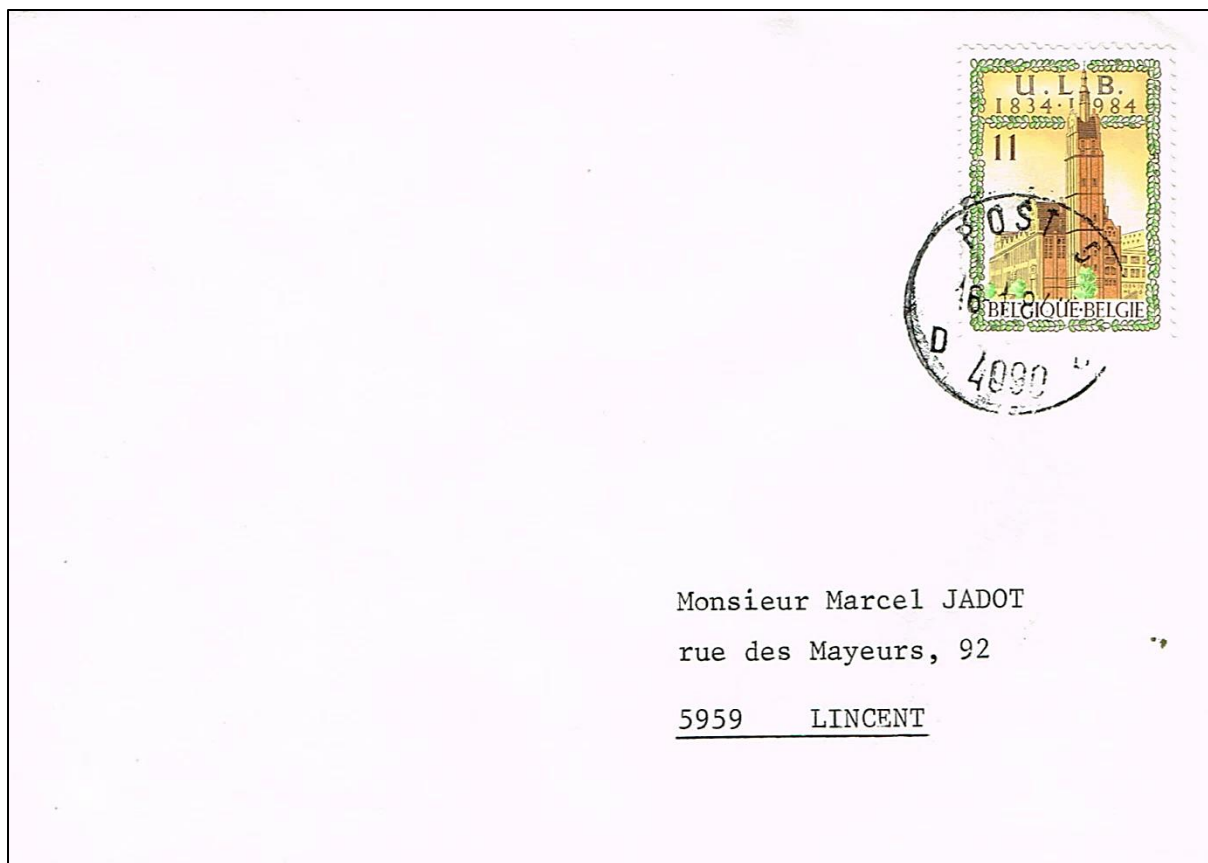
Utilisation de 4  
timbres U.L.B.  
(premier jour  
d'utilisation) + deux timbres de la série « Elstrøm » de 11 et 15 Fr. + un timbre « Velghe » de 11 Fr.



Lettre en port  
simple de Nalinnes  
3 le 31 janvier  
1984, pour  
Charleroi.

Dernier jour du tarif  
à 11 Fr. et  
utilisation d'un  
timbre U.L.B.

## 4.b. Forces Belges en Allemagne



Lettre en port simple des Forces Belges en Allemagne (Post 5 – Ossendorf) pour Lincet (près de Hannut) le 16-1-1984.

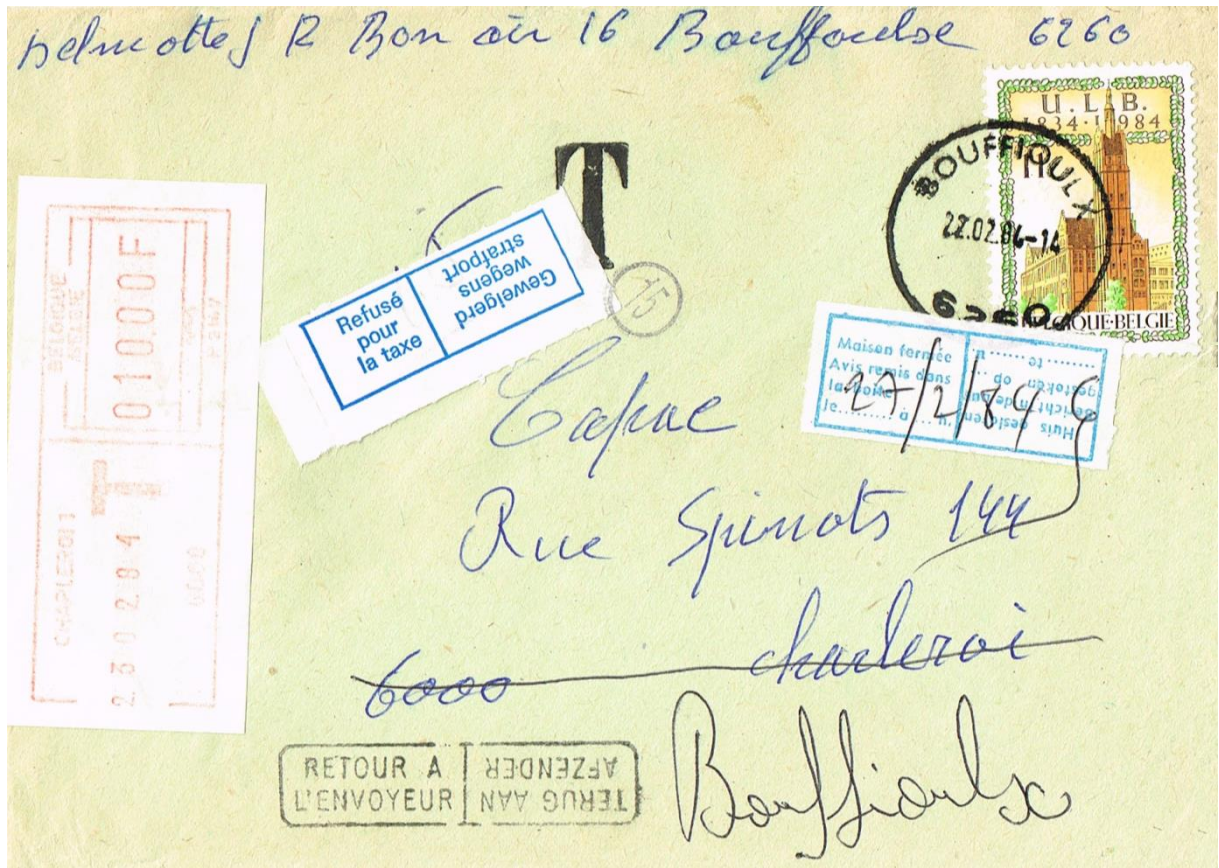
Tarif de la lettre simple port en premier jour d'utilisation du timbre U.L.B.

## 4.c. Taxation



Lettre en port simple de Waterloo vers Mons le 2-2-1984, soit le deuxième jour du nouveau tarif à 12 Fr.

Utilisation d'un timbre à 11 Fr. U.L.B., application de la griffe « Trouvé à la boite/ In de bus gevonden », pli taxé à 10 Fr. soit la valeur manquante (1 Fr.) + une pénalité fixe de 9 Fr.



Lettre en port simple de Bouffoulx pour Charleroi le 22-2-1984, soit le vingt deuxième jour du nouveau tarif à 12 Fr.

Utilisation d'un timbre à 11 Fr. U.L.B., application de la griffe « T », + une vignette taxe à 10 Fr., soit la valeur manquante (1 Fr.) + une pénalité fixe de 9 Fr.

Etiquettes « Maison fermée. Avis remis dans la boîte le 27/2/84- Huis gesloten. Bericht in de bus gestoken op 27/2/84 » + « Refusé pour la taxe-Geweigert wegens strafport » et griffe « Retour à l'envoyeur-Terug aan afzender ». Cachet de facteur n°15 dans un cercle.

# Votre bimestriel gratuit de philatélie



Disponible en ligne et téléchargeable sur  
<https://blog.delcampe.net/magazine>